

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2023  
A 19 HEURES DANS LA SALLE CONSULAIRE  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE CRUSEILLES  
268, ROUTE DU SUET  
74350 CRUSEILLES  
ORDRE DU JOUR**

Invitation du nouveau conciliateur de justice

Approbation du procès-verbal du 27 Février 2023

&&&

**FINANCES**

1. APPROBATION DES COMPTES DE GESTION
2. BUDGET GENERAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
3. BUDGET ASSAINISSEMENT - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
4. BUDGET EAU - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
5. BUDGET ZONE DES VOISINS - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
6. BUDGET USSES ET BORNES - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022
7. AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET GENERAL
8. AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET ASSAINISSEMENT
9. AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET EAU
10. AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET ZA DES VOISINS
11. AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET USSES ET BORNES
12. VOTE DU TAUX 2023 DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES
13. VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2023

RAPPORT DE PRESENTATION DU BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET GENERAL ET DES BUDGETS ANNEXES

14. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET GENERAL
15. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ASSAINISSEMENT
16. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET EAU POTABLE
17. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - BUDGET ZONE DES VOISINS
18. VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 - USSES ET BORNES

19. VOTE DES SUBVENTIONS EXERCICE 2023
20. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES
21. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'ADMR
22. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA MAISON FAMILIALE RURALE INSTRUCTION MAINTENANCE AERONAUTIQUE ET AUTOMOBILE (IMAA)
23. DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT HAUTE-SAVOIE HABITAT – « PATIO NATURE » - CRUSEILLES (ABROGE LA DELIBERATION N°2022-52 DU 24.05.2022)
24. ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SOCIETE D ECONOMIE ALPESTRE (SEA) DE HAUTE-SAVOIE

### **ADMINISTRATION GENERALE**

25. MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR TRANSFERER A LA CCPC LA COMPETENCE OPERATIONNELLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA CYCLABLE
26. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSTITUTION DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) DE HAUTE-SAVOIE

### **COMMANDE PUBLIQUE**

27. APPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES

### **SPORT**

28. APPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX - REGLEMENT INTERIEUR - STADE DES CHARDONS DE COPPONEX

### QUESTIONS DIVERSES

# APPROBATION DES COMPTES DE GESTION

Vu l'article L.2121-31 du code général des collectivités territoriales

L'instruction comptable M14 prévoit que préalablement à l'adoption du compte administratif, l'organe délibérant de la collectivité approuve le compte de gestion présenté par le Trésorier, permettant ainsi de constater la stricte concordance des deux comptabilités.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment, correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

Le trésorier principal de Saint-Julien-en-Genevois a transmis le compte de gestion 2022 pour les budgets suivants : général, eau, assainissement et ZA Voisins.

Analyse :

L'ordonnateur s'est assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, ainsi que celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées sur le budget 2022,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Considérant les résultats du compte de gestion faisant apparaître pour l'exercice budgétaire 2022 (avec reprise des résultats de l'exercice 2021, mais sans prise en compte des restes à réaliser) :

Pour le budget principal :

- |   |   |                |
|---|---|----------------|
| - Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> de fonctionnement de | : | 2 779 347,51 € |
| - Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> d'investissement de  | : | 2 769 235,36 € |

Pour le budget assainissement :

- |   |   |              |
|---|---|--------------|
| - Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> de fonctionnement de | : | 631 561,30 € |
| - Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> d'investissement de  | : | 381 432,13 € |

Pour le budget eau :

- |   |   |                |
|---|---|----------------|
| - Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> de fonctionnement de | : | 677 556,73 €   |
| - Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> d'investissement de  | : | 2 175 279,84 € |

Pour le budget ZA Voisins :

- Un résultat cumulé <b>déficitaire</b> de fonctionnement de	:	0,06 €
- Un résultat cumulé <b>déficitaire</b> d'investissement de	:	45 445,12 €

Pour le budget Usses et Bornes

- Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> de fonctionnement de	:	101 707,58 €
- Un résultat cumulé <b>excédentaire</b> d'investissement de	:	1 896,56 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **CONSTATE** la conformité des écritures du compte administratif de l'exercice 2022 et des comptes de gestion tenus par Monsieur le Trésorier pour le budget général, le budget assainissement, le budget eau, le budget de la zone des Voisins et le budget Usses et Bornes
  
- ➔ **APPROUVE** le compte de gestion du budget dressé pour l'exercice 2022 (budget général, budget assainissement, budget eau, budget de la zone des Voisins, budget Usses et Bornes)

## 2

# BUDGET GENERAL

## VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales

Madame la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2022 du budget général de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	COMPTE ADMINISTRATIF 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 854 831,30 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 358 667,03 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	961 043,88 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 355 541,27 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	967 919,90 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	311 860,40 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 601,64 €
		<b>TOTAL</b>	<b>11 811 465,42 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	122 127,80 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	18 820,43 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	979 312,70 €
		73 - IMPOTS ET TAXES	8 908 785,37 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	4 108 078,88 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	420 842,09 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		8 246,46 €	
	<b>TOTAL</b>	<b>14 566 213,73 €</b>	
Investissement	Dépense	040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	18 820,43 €
		13 - Subventions d'Investissement	452 142,18 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1 427 128,83 €
		20 - Immobilisations incorporelles	83 733,48 €
		204 - Subventions d'équipement versé	19 075,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	1 012 407,89 €
		23 - Immobilisations en cours	2 525 023,08 €
		26 - Participations et créances rattachées à des participations	740,00 €
		27 - Autres immobilisations financières	4 500,00 €
	45 - Comptabilité distincte rattachée	910 320,98 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>6 453 891,87 €</b>
	Recette	040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 355 541,27 €
		10 - Dotations Fonds divers et rése	663 308,07 €
		1068 - Excédent de fonct. Capitalisé	2 216 945,81 €
		13 - Subventions d'Investissement	1 055 621,18 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	3 787 000,00 €
		23 - Immobilisations en cours	5 976,00 €
		27 - Autres immobilisations financières	2 094,00 €
45 - Comptabilité distincte rattachée		1 241 929,57 €	
		<b>TOTAL</b>	<b>10 328 415,90 €</b>

	<b>2022</b>
<b>Résultat de fonctionnement</b>	2 754 748,31 €
<b>Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)</b>	24 599,20 €
<b>Résultat cumulé fonctionnement à affecter</b>	2 779 347,51 €
<b>Résultat d'investissement</b>	3 874 524,03 €
<b>Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)</b>	-1 105 288,67 €
<b>Résultat cumulé investissement</b>	2 769 235,36 €

Par ailleurs, il est constaté en fin d'année les restes à réaliser suivants en investissement, qui seront inscrits au budget primitif :

Restes à réaliser à reporter sur 2023 en dépenses d'investissement :	4 667 820,76 €
Restes à réaliser à reporter sur 2023 en recettes d'investissement :	1 317 268,84 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de son vice-Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** le compte administratif 2022 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées

# 3

## BUDGET ASSAINISSEMENT VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2022 du budget assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	COMPTE ADMINISTRATIF 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	553 635,63 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	480 999,17 €
		042 - Opé. d'ordre de transfert entre sections	646 832,06 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	7 669,86 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	129 284,17 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 863,19 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 827 284,08 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	11 063,93 €
		042 - Opé. d'ordre de transfert entre sections	244 341,34 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 021 325,85 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	30 253,70 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	23 187,99 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	923,08 €
		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENT ET PRO	35 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 366 095,89 €</b>		
Investissement	Dépense	040 - Opé. d'ordre de transfert entre sections	247 294,82 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	472 833,36 €
		20 - Immobilisations incorporelles	21 431,12 €
		21 - Immobilisations corporelles	98 924,75 €
		23 - Immobilisations en cours	7 719,41 €
	<b>TOTAL</b>	<b>848 203,46 €</b>	
	Recette	040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	649 785,54 €
		10 - Dotations Fonds divers et rése	1 600,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>651 385,54 €</b>	

	<b>2022</b>
<b>Résultat de fonctionnement</b>	538 811,81 €
<b>Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)</b>	92 749,49 €
<b>Résultat cumulé fonctionnement à affecter</b>	631 561,30 €
<b>Résultat d'investissement</b>	-196 817,92 €
<b>Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)</b>	578 250,05 €
<b>Résultat cumulé investissement</b>	381 432,13 €

Par ailleurs, il est constaté en fin d'année les restes à réaliser suivants en investissement, qui seront inscrits au budget primitif :

Restes à réaliser à reporter sur 2023 en dépenses d'investissement	258 486,00 €
Restes à réaliser à reporter sur 2023 en recettes d'investissement	60 249,00 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de son Vice-Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** le compte administratif 2022 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées



# 4

## BUDGET EAU

### VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2022 du budget eau de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	COMPTE ADMINISTRATIF 2022	
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	938 350,22 €	
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	436 575,73 €	
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	264 451,00 €	
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	755 476,99 €	
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	8 046,85 €	
		66 - CHARGES FINANCIERES	92 073,11 €	
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	14 449,50 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>2 509 423,40 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	16 621,69 €	
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	165 940,52 €	
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 946 996,06 €	
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	53 506,19 €	
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 915,67 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>3 186 980,13 €</b>
Investissement	Dépense	040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	165 940,52 €	
		16 - Emprunts et dettes assimilées	246 931,82 €	
		20 - Immobilisations incorporelles	13 216,33 €	
		21 - Immobilisations corporelles	236 295,19 €	
		23 - Immobilisations en cours	421 329,04 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>1 083 712,90 €</b>
	Recette	040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	755 476,99 €	
		1068 - Excédent de fonct. Capitalisé	1 304 469,90 €	
		13 - Subventions d'Investissement	401 866,00 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>2 461 812,89 €</b>

	2022
Résultat de fonctionnement	677 556,73 €
Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)	0,00 €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	677 556,73 €

Résultat d'investissement	1 378 099,99 €
Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)	797 179,85 €
Résultat cumulé investissement	2 175 279,84 €

Par ailleurs, il est constaté en fin d'année les restes à réaliser suivants en investissement, qui seront inscrits au budget primitif :

Restes à réaliser à reporter sur 2023 en dépenses d'investissement	235 635,84 €
--	--------------

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de son Vice-Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** le compte administratif 2022 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées

# 5

## BUDGET ZONE DES VOISINS VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales

Madame la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2022 du budget de la Zone des Voisins de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement comme suit :

Sens	Section	Chapitre	COMPTE ADMINISTRATIF 2022
Fonctionnement	Dépense	65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,15 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre	45 445,12 €
		TOTAL	45 445,27 €
	Recette	042 - Opé. D'ordre de transfert entre	45 445,12 €
		TOTAL	45 445,12 €
	Investissement	Dépense	040 - Opé. D'ordre de transfert entre
TOTAL			45 445,12 €
Recette		040 - Opé. D'ordre de transfert entre	45 445,12 €
		TOTAL	45 445,12 €

	2022
Résultat de fonctionnement	0,15 €
Résultat d'investissement	0,00 €
Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)	-45 445,12 €
Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)	-0,06 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de son Vice-Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** le compte administratif 2022 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées

# 6

## BUDGET USSES ET BORNES VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Vu l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales

Madame la 1<sup>ère</sup> vice-Présidente présente à l'Assemblée le compte administratif 2022 du budget général de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles qui s'établit en dépenses et recettes de fonctionnement et investissement, y compris les résultats de l'exercice antérieur, comme suit :

Section	Sens	Chapitre	COMPTE ADMINISTRATIF 2022
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	66 820,72 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	56 066,52 €
		<b>TOTAL</b>	<b>122 887,24 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	561,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	176 713,07 €
		<b>TOTAL</b>	<b>177 274,07 €</b>

	2022
Résultat de fonctionnement	54 386,83 €
Résultat d'investissement	- €
Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)	1 896,56 €
Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)	101 707,58 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de son vice-Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** le compte administratif 2022 qui lui est soumis conformément aux masses ci-dessus rappelées

# 7

## AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET GENERAL

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M14, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif pour le budget principal.

Il précise que le compte administratif présente :

- Un résultat cumulé excédentaire d'investissement de : 2 769 235,36 €, automatiquement reporté en investissement.
- Un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 2 779 347,51 €

Des restes à réaliser en investissement comme suit :

- Restes à réaliser à reporter sur 2023 en dépenses 4 667 820,76 €
- Restes à réaliser à reporter sur 2023 en recettes 1 317 268,84 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2022 excédentaire	2 769 235,36 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2022 excédentaire	2 779 347,51 €

Délibération	
Investissement : report de l'excédent en recette d'investissement au 001	2 769 235,36 €
Fonctionnement : affectation de l'excédent en recette d'investissement au 1068	2 779 347,51 €

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 8

## AFFECTATION DES RESULTATS

## BUDGET ASSAINISSEMENT

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M49, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif pour le budget principal.

Il précise que le compte administratif présente :

- Un résultat cumulé excédentaire d'investissement de : 381 432,13 €, automatiquement reporté en investissement.
- Un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 631 561,30 €

Des restes à réaliser en investissement comme suit :

- Restes à réaliser à reporter sur 2023 en dépenses 258 486,00 €
- Restes à réaliser à reporter sur 2023 en recettes 60 249,00 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2022 excédentaire	381 432,13 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2022 excédentaire	631 561,30 €

Délibération	
Investissement : report de l'excédent en recette d'investissement au 001	381 432,13 €
Fonctionnement : affectation de l'excédent en recette d'investissement au 1068	631 561,30 €

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 9

## AFFECTATION DES RESULTATS

### BUDGET EAU

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M49, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif pour le budget principal.

Il précise que le compte administratif présente :

- Un résultat cumulé excédentaire d'investissement de : 2 175 279,84 €, automatiquement reporté en investissement.
- Un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 677 556,73 €

Des restes à réaliser en investissement comme suit :

- Restes à réaliser à reporter sur 2023 en dépenses 235 635,84 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2022 excédentaire	2 175 279,84 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2022 excédentaire	677 556,73 €

Délibération	
Investissement : report de l'excédent en recette d'investissement au 001	2 175 279,84 €
Fonctionnement : affectation de l'excédent en recette d'investissement au 1068	677 556,73 €

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 10

## AFFECTATION DES RESULTATS

## BUDGET ZA DES VOISINS

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M14, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif pour le budget principal.

Il précise que le compte administratif présente :

- Un résultat cumulé déficitaire d'investissement de : 45 445,12 €, automatiquement reporté en investissement.
- Un résultat cumulé déficitaire de fonctionnement de : 0,06 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2022 déficitaire	45 445,12 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2022 déficitaire	0,06 €

Délibération	
Investissement : report du déficit en dépenses d'investissement au 001	45 445,12 €
Fonctionnement : affectation du déficit en dépenses de fonctionnement au 002	0,06 €

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération



# 11

## **A**AFFECTATION DES RESULTATS **B**BUDGET USSES ET BORNES

Vu l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales

Monsieur le Président rappelle, qu'en application des dispositions des instructions budgétaires et comptables M14, il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022, issus du compte administratif pour le budget principal.

Il précise que le compte administratif présente :

- Un résultat cumulé excédentaire d'investissement de : 1 896,56 €, automatiquement reporté en investissement.
- Un résultat cumulé excédentaire de fonctionnement de : 101 707,58 €

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Investissement : résultat cumulé 2022 excédentaire	1 896,56 €
Fonctionnement : résultat cumulé 2022 excédentaire	101 707,58 €

Délibération	
Investissement : report de l'excédent en recette d'investissement au 001	1 896,56 €
Fonctionnement : affectation de l'excédent en recette de fonctionnement au 002	101 707,58 €

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 12

## VOTE DU TAUX 2023 DE LA TAXE DES ORDURES MENAGERES

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

Vu l'article 1379-0 bis du Code général des impôts

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets et qu'elle a, depuis de nombreuses années, choisi de faire financer le service par la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) assise sur le foncier bâti.

Compétence déchets	2014	2015	2016	2017	2018
Total produits fonctionnement :	1 505 279	1 553 902	1 654 954	1 743 459	1 893 433
dont TEOM :	1 301 395	1 351 310	1 403 147	1 450 477	1 628 697

Compétence déchets	2019	2020	2021	2022	Prévision BP 2023
Total produits fonctionnement :	1 905 269	2 019 944	2 171 950	2 244 498	2 378 300
dont TEOM :	1 700 929	1 775 363	1 838 915	1 964 547	2 092 000

Il est à noter pour information que le compte administratif 2022 laisse apparaître des charges à hauteur de 2 006 865,43 € pour la fonction 812 (collecte et traitement des ordures), non intégré les charges générales de structure (emplois administratifs, infrastructures, bâtiments...) pour des recettes estimées à 2 244 497,74 € (liées en partie à des recettes de revente de produits plus exceptionnelles).

Un calcul complet des charges réelles du service sera revu en cours d'année 2023, afin de remettre à jour la réalité des coûts, étant entendu par ailleurs qu'une augmentation des charges est prévue pour 2024 du fait du passage aux nouvelles consignes de tri.

Monsieur le Président propose de maintenir le taux de la TEOM, à son niveau antérieur, à **10,77 %**.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré**

→ **FIXE** le taux de TEOM tel qu'il est proposé ci-dessus pour l'année 2023

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 13

## VOTE DES TAUX DE FISCALITE 2023

Monsieur le Président indique que les produits de fiscalité, y compris la TEOM s'élèvent à 8 908 785,37 €, soit 61 % des recettes de fonctionnement du budget général.

Il rappelle que la CCPC a opté pour le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter de 2018 avec pour conséquence la perception de l'intégralité du produit de la contribution économique territoriale (qui a succédé à la taxe professionnelle), qui s'accompagne d'un reversement aux communes de l'attribution de compensation.

La Communauté de Communes bénéficie d'une dynamique des bases plutôt positive du fait de la croissance urbaine. Mais la réforme de la fiscalité a fait perdre à la CCPC son impôt le plus important et le plus dynamique, avec une croissance des bases élevées.

Les taux de fiscalité proposés pour l'exercice 2023 sont donc, à l'identique de l'année 2022, les suivants :

- Taxe d'habitation - TH	: 12,10 %
- Taxe foncière (bâti) – FB	: 9,08 %
- Taxe foncière (non bâti) – FNB	: 45,87 %
- Cotisation foncière des entreprises – CFE	: 24,07 %

Par ailleurs, le Conseil Communautaire a délibéré lors de son Conseil Communautaire de septembre 2021 afin de créer la taxe GEMAPI visant à couvrir les charges d'une compétence nouvelle. Pour l'année 2023, le montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI est estimé à environ 140 000 €.

Il est donc proposé de **fixer le produit de la taxe GEMAPI à 130 000 € sur l'année 2023.**

Ce montant correspond à une somme de 7,60 € par habitant. La taxe GEMAPI a été mise en place sur la quasi-totalité des collectivités du département, avec un montant généralement situé entre 12 € et 15 €/habitant.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé de son Président, après en avoir délibéré,**

→ **FIXE** les taux de fiscalité directe 2023 tels que proposés ci-dessus :

- Taxe d'habitation - TH	: 12,10 %
- Taxe foncière (bâti) – FB	: 9,08 %
- Taxe foncière (non bâti) – FNB	: 45,87 %
- Cotisation foncière des entreprises – CFE	: 24,07 %
- Produit GEMAPI =	: 130 000€

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Note brève et  
synthétique

Budget primitif 2023

Budget général

## Sommaire

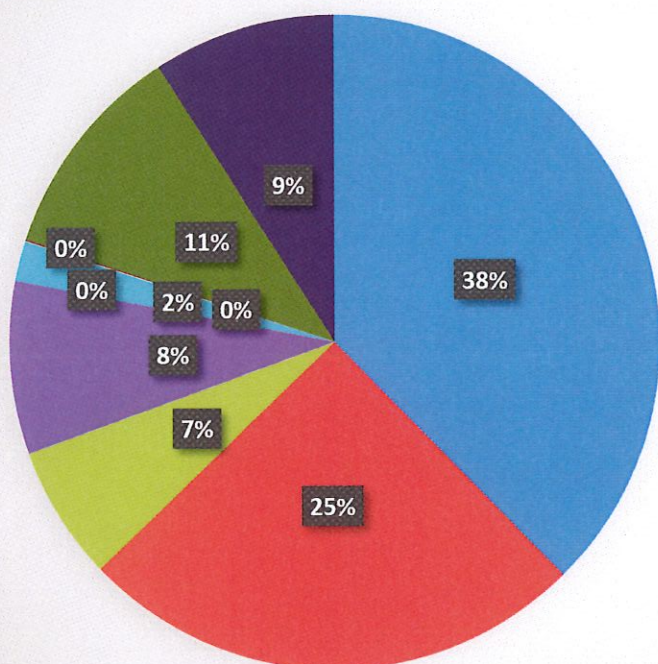
I. BUDGET GENERAL.....	3
1) Budget primitif 2023 .....	3
a) <i>Dépenses fonctionnement</i> .....	6
b) <i>Recettes fonctionnement</i> .....	7
c) <i>Dépenses investissement</i> .....	8
d) <i>Recettes investissement</i> .....	10
e) <i>Résultats et ratios</i> .....	10

# I. BUDGET GENERAL

## 1) Budget primitif 2023

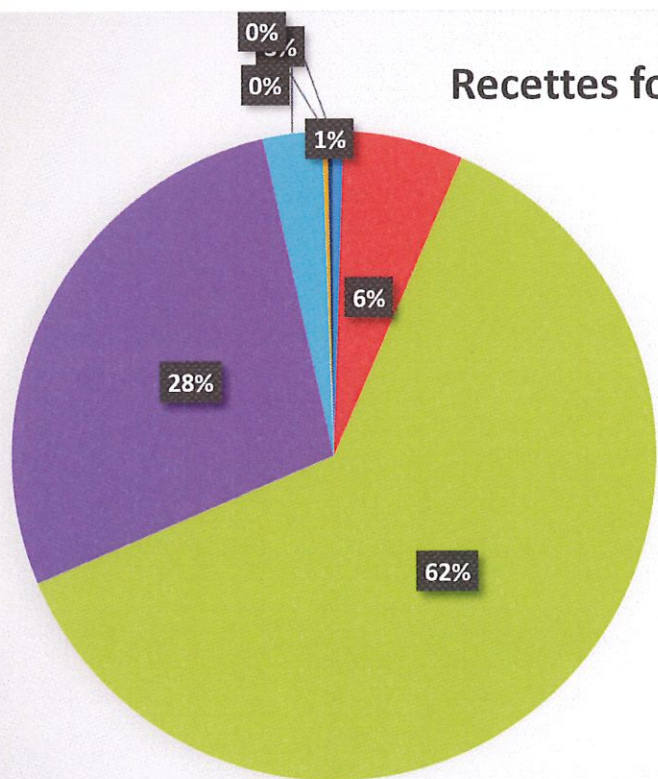
Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 582 260,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 750 000,00 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	985 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 267 324,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	293 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 000,00 €
		022 - DEPENSES IMPREVUES	10 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	1 599 834,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 350 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>14 844 418,00 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	80 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	895 100,00 €
		73 - IMPOTS ET TAXES	9 209 000,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	4 143 518,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	438 000,00 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	38 800,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>14 844 418,00 €</b>	
Investissement	Dépense	16 - Emprunts et dettes assimilées	1 512 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	414 116,80 €
		204 - Subventions d'équipement versées	1 174 658,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	1 593 711,28 €
		23 - Immobilisations en cours	6 686 576,77 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	738 832,91 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	213 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>12 372 895,76 €</b>
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	2 769 235,36 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	1 599 834,00 €
		10 - Dotations Fonds divers et réserves	700 000,00 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	2 779 347,51 €
		13 - Subventions d' Investissement	1 512 150,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000,00 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	1 444 328,89 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	1 350 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	213 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>12 372 895,76 €</b>

## Dépenses fonctionnement BP 2023



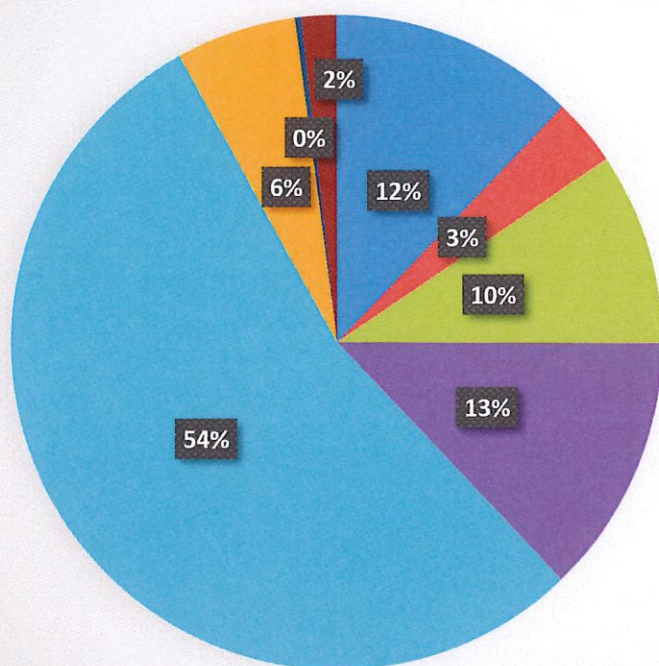
- 011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL
- 012 - CHARGES DE PERSONNEL
- 014 - ATTENUATION DE PRODUITS
- 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE
- 66 - CHARGES FINANCIERES
- 67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES
- 68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS
- 022 - DEPENSES IMPREVUES
- 023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS
- 042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections

## Recettes fonctionnement BP 2023



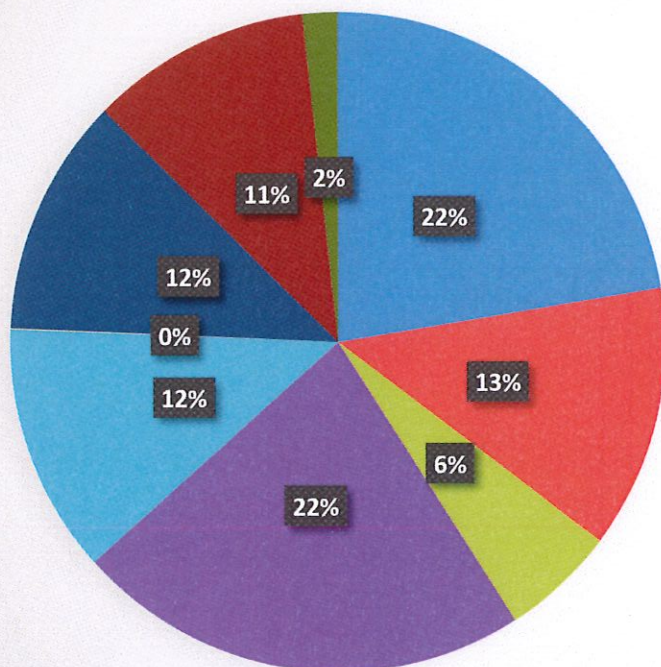
- 013 - ATTENUATION DE CHARGES
- 70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE
- 73 - IMPOTS ET TAXES
- 74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION
- 75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE
- 77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS
- 042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections

## Dépenses investissement BP 2023



- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 20 - Immobilisations incorporelles
- 204 - Subventions d'équipement versées
- 21 - Immobilisations corporelles
- 23 - Immobilisations en cours
- 45 - Comptabilité distincte rattachée
- 040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections
- 041 - Opérations patrimoniales

## Recettes investissement BP 2023



- 001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)
- 021 - Virement de la section de fonctionnement
- 10 - Dotations Fonds divers et réserves
- 1068 - Excédent de fonct. capitalisé
- 13 - Subventions d' Investissement
- 16 - Emprunts et dettes assimilées
- 45 - Comptabilité distincte rattachée
- 040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections
- 041 - Opérations patrimoniales



## a) Dépenses fonctionnement

### - Chapitre 011, charges à caractère général :

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>011 - Charges à caractère général</b>	4 442 436 €	4 341 673 €	4 452 451 €	4 663 239 €	4 854 831 €	5 582 260 €
<b>Dont Fluides - gaz, électricité, combustibles</b>	481 371 €	381 437 €	368 133 €	453 305 €	465 122 €	610 000 €
<b>Evolution 011</b>		-2,27%	2,55%	4,73%	4,11%	14,98%

Il est prévu une hausse de 31% des fluides (gaz, électricité, combustibles), accompagnée d'une augmentation de 13% pour le reste des dépenses.

### - Chapitre 012, charges de personnel :

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>012 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	2 653 247 €	2 637 112 €	2 524 149 €	2 948 758 €	3 358 667 €	3 750 000 €
<b>Evolution 012</b>		-0,61%	-4,28%	16,82%	13,90%	11,65%

Plusieurs facteurs peuvent expliquer l'augmentation de 11,65% entre le réalisé 2022 et le budgétisé 2023 :

- L'amélioration du régime indemnitaire actuel
- L'augmentation du point d'indice de 3,5% pour faire face à l'inflation
- L'augmentation de 2% annuelle pour les évolutions de carrière
- La création d'un poste de chauffeur supplémentaire au service « gestion des déchets »
- La création d'un poste d'ATSEM supplémentaire

### - Chapitre 014, atténuation de produits :

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>014 - Atténuation de produits</b>	946 917 €	1 012 555 €	971 138 €	969 861 €	961 044 €	985 000 €
<b>Attribution de compensation</b>	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	590 629 €	591 000 €
<b>FPIC</b>	356 288 €	374 512 €	344 633 €	343 259 €	370 415 €	382 000 €
<b>Taxe de séjour reversée</b>	- €	47 414 €	35 876 €	24 820 €	- €	- €
<b>Evolution 014</b>		6,93%	-4,09%	-0,13%	-0,91%	2,49%

Il est important de noter que le montant versé pour les attributions de compensation est stable depuis 2018. Quant à lui le FPIC est en légère augmentation depuis 2021, ce qui explique la prévision de 382 000 € en 2023.

### - Chapitre 65, charges de gestion courante :

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	1 018 465 €	1 012 558 €	1 093 299 €	1 019 835 €	967 920 €	1 267 324 €
<b>Evolution 65</b>		-0,58%	7,97%	-6,72%	-5,09%	30,93%

Plusieurs raisons expliquent la hausse de 30,93% du budgétisé 2023 par rapport au réalisé 2022 :

- La nouvelle participation à l'OT des monts Genève de 46 220 € et 55 000 € de reversement de la taxe de séjour.
- La hausse de la cotisation du SYR USSÉS à 140 000 € (100 189 € en 2022)
- Le budget alloué aux subventions passe d'un réalisé 2022 de 247 073,78 € à un budgétisé 2023 de 365 000 € (hausse de la subvention pour l'école musique, subvention nouvelle de 50 000 € pour l'IMAA).

- Chapitre 66, charges financières :

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>66 - CHARGES FINANCIERES</b>	345 056 €	372 103 €	365 014 €	324 599 €	311 860 €	293 000 €
<b>Evolution 66</b>		7,84%	-1,91%	-11,07%	-3,92%	-6,05%

Les charges financières (intérêts de la dette) sont prévues légèrement à la baisse malgré l'emprunt nouveau de 3 785 000 € contractualisé en 2022.

b) Recettes fonctionnement

- Chapitre 73, impôts et taxes :

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>73 - IMPOTS ET TAXES</b>	7 484 008 €	7 752 747 €	8 113 815 €	8 071 875 €	8 908 785 €	9 209 000 €
<b>Fiscalité (TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE, IFER, TASCOM)</b>	5 524 020 €	5 673 113 €	5 971 031 €	5 867 836 €	6 410 701 €	6 535 000 €
<b>FNGIR</b>	331 291 €	331 291 €	331 545 €	331 545 €	331 545 €	332 000 €
<b>TEOM</b>	1 628 697 €	1 700 929 €	1 775 363 €	1 838 915 €	1 964 547 €	2 092 000 €
<b>GEMAPI</b>	- €	- €	- €	- €	100 050 €	130 000 €
<b>Taxe de séjour</b>	- €	47 414 €	35 876 €	33 579 €	38 943 €	55 000 €
<b>Fiscalité Pilot PAE Allonzier-la-Caille</b>	- €	- €	- €	- €	63 000 €	65 000 €
<b>Evolution 73</b>		3,59%	4,66%	-0,52%	10,37%	3,37%

<b>BP 2023 (bases simulées, sans hausse du taux)</b>			
Libellé	Base 2023	Taux 2023	Produits reçu
<b>TH</b>	2 361 300	12,10%	3 026 377 €
<b>TFB</b>	19 294 326	9,08%	1 751 925 €
<b>TFNB</b>	374 287	45,87%	171 685 €
<b>Taxe add TFNB</b>			7 500 €
<b>TEOM</b>	19 421 669	10,77%	2 091 714 €
<b>CFE</b>	3 022 565	24,07%	727 531 €
<b>CVAE</b>			660 434 €
<b>IFER</b>			91 065 €
<b>TASCOM</b>			76 895 €
<b>Rôles supp</b>			18 259 €
<b>FNGIR</b>			331 545 €
<b>Taxe séjour</b>			39 722 €
<b>GEMAPI</b>			130 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>9 124 651 €</b>
<b>Différence N-1</b>			<b>469 649 €</b>

Une augmentation de 30 000 € de la taxe GEMAPI est prévue en 2023 cependant aucune hausse du taux de taxe sur le foncier bâti n'est budgétisée.

- **Chapitre 74, dotations, subventions et participations :**

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS</b>	3 387 998 €	3 631 065 €	3 750 929 €	3 888 121 €	4 108 079 €	4 143 518 €
<b>DGF</b>	1 976 765 €	2 005 922 €	2 038 094 €	2 074 642 €	2 088 388 €	2 099 000 €
<b>Fonds frontalier</b>	523 238 €	658 483 €	783 704 €	782 434 €	869 084 €	940 613 €
<b>Compensations fiscales</b>	205 162 €	227 750 €	232 927 €	304 766 €	332 716 €	337 000 €
<b>Evolution 74</b>		7,17%	3,30%	3,66%	5,66%	0,86%

Pour la DGF, une augmentation est prévue au BP 2023 et ce de manière assez similaire à l'augmentation entre 2021 et 2022. En ce qui concerne les fonds frontaliers, la hausse du prévisionnel s'explique majoritairement par la future augmentation attendue du nombre de travailleurs frontaliers sur le territoire.

- **Chapitre 75, produits de gestion courante :**

	2018	2019	2020	2021	2022	BP 2023
<b>75 - PRODUITS DE GESTION COURANTE</b>	439 147 €	330 637 €	376 352 €	465 215 €	420 842 €	438 000 €
<b>Evolution 75</b>		-24,71%	13,83%	23,61%	-9,54%	4,08%

Ces recettes devraient être relativement stables à partir de 2022. La légère augmentation prévue en 2023 semble réaliste.

**c) Dépenses investissement**

**Les restes à réaliser 2022**

CHAPITRES - DEPENSES	MONTANT
20 - Immobilisations incorporelles	65 116,80 €
204 - Subventions d'équipement versé	969 283,00 €
21 - Immobilisations corporelles	307 011,28 €
23 - Immobilisations en cours	2 809 576,77 €
45 - Comptabilité distincte rattach	516 832,91 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>4 667 820,76 €</b>

**Les principales dépenses d'investissement du BP 2023 (hors RAR 2022)**

**Scolaire**

- Etude école de Cernex : 40 000 €
- Etude école Villy le Pelloux : 40 000 €
- Acquisition module préfabriqué : 50 000 €
- Ecole Andilly / St Blaise : 100 000 €
- Informatique école : 32 000 €
- Mobilier école : 15 000 €
- Abris bus : 30 000 €

### **Petite enfance**

- Multi accueil Allonzier-la Caille : 2 300 000 €

### **Social**

- Travaux gendarmerie : 50 000 €
- Aire sédentarisation gens du voyage : 1 300 000 €
- Participation caserne pompiers : 560 000 €

### **Déchets**

- Conteneurs, plateformes déchets : 250 000 €

### **Eaux pluviales**

- Travaux entretien récurrents : 50 000 €

### **Sports**

- Etude rénovation piscine Dronières : 50 000 €
- Raccordement eaux usées vestiaires buvette Copponex : 150 000 €
- Changement filtres Piscine Dronières : 100 000 €

### **Tourisme**

- Etude aménagement zone touristique Pont de la Caille haut : 50 000 €
- Etude contrat territoire espaces naturels sensibles Pont de la Caille bas : 40 000 €
- Pôle touristique des Dronières camping : 100 000 €

### **Culture**

- Acquisition module école de musique : 80 000 €

### **Mobilité**

- Véloroute, itinéraires cyclables : 100 000 €
- Stationnement vélo : 37 000 €

### **Economie – logement**

- Zone artisanale route de Ronzier (étude, acquisition foncière) : 325 000 €
- Gestion PAE de la Caille : 100 000 €
- Conventions PLH : 100 000 €

### **Environnement**

- Borne recharge électrique CCPC : 10 000 €
- Rénovation énergétique bâtiments : 100 000 €

### **Bureaux siège CCPC**

- Aménagement bureaux RDC et 1<sup>er</sup> étage : 300 000 €
- Remplacement système de chauffage : 350 000 €
- Agrandissement parking : 150 000 €
- Informatique : 30 000 €
- Véhicule : 40 000 €

**TOTAL : 7 029 000 €**

d) Recettes investissement

Les restes à réaliser 2022

CHAPITRES - RECETTES	MONTANT
13 - Subventions d'Investissement	502 303,00 €
45 - Comptabilité distincte rattach	814 965,84 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>1 317 268,84 €</b>

- Chapitre 13, subventions d'investissement :

La régularisation des reversements de la taxe d'aménagement majorée et des Projets Urbains Partenariaux des années antérieures devrait permettre de générer des recettes supplémentaires au budget Général de la Communauté de Communes en 2023. La somme de 986 164 € a été prévue.

e) Résultats et ratios

	2019	2020	2021	2022
<b>Résultat de fonctionnement</b>	1 661 635 €	1 976 316 €	1 916 867 €	2 754 748 €
<b>Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)</b>	300 000 €	300 000 €	300 000 €	24 599 €
<b>Résultat cumulé fonctionnement à affecter</b>	1 961 635 €	2 276 316 €	2 216 867 €	2 779 348 €

<b>Résultat d'investissement</b>	411 428 €	-2 898 226 €	-2 282 241 €	3 874 524 €
<b>Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)</b>	3 648 336 €	4 059 764 €	1 161 538 €	-1 105 289 €
<b>Résultat cumulé investissement</b>	4 059 764 €	1 161 538 €	-1 120 703 €	2 769 235 €

<b>Excédent fonctionnement capitalisé (1068)</b>	1 196 835 €	1 661 635 €	1 976 316 €	2 216 946 €
--	-------------	-------------	-------------	-------------

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022
<b>Epargne de gestion</b>	3 385 275 €	3 739 789 €	3 686 067 €	4 403 330 €
<b>Epargne brute</b>	3 013 172 €	3 374 775 €	3 361 468 €	4 091 469 €
<i>Taux épargne brute</i>	24%	26%	25%	28%
<b>Epargne nette</b>	1 696 728 €	2 003 615 €	2 018 083 €	2 664 340 €
<i>Taux épargne nette</i>	13%	16%	15%	18%
<b>Capacité nette d'investissement</b>	2 855 731 €	2 863 295 €	2 926 601 €	3 327 648 €

**Formule des ratios :**

Epargne de gestion : recettes réelles fonctionnement (hors 775) - dépenses réelles fonctionnement (sauf intérêts de la dette)

Epargne brute : recettes réelles fonctionnement (hors 775) - dépenses réelles fonctionnement

Epargne nette : épargne brute - capital remboursé

Capacité nette d'investissement : épargne nette + ressources propres d'investissement (Chapitre 10 et 024).

Note brève et  
synthétique

*Budget primitif 2023*

Budgets annexes

# Sommaire

I.	BUDGET EAU .....	3
1)	Budget primitif 2023 .....	3
a)	<i>Dépenses fonctionnement</i> .....	6
b)	<i>Recettes fonctionnement</i> .....	6
c)	<i>Dépenses investissement</i> .....	6
d)	<i>Recettes investissement</i> .....	7
e)	<i>Résultats et ratios</i> .....	7
II.	BUDGET ASSAINISSEMENT.....	8
1)	Budget primitif 2023 .....	8
a)	<i>Dépenses fonctionnement</i> .....	11
b)	<i>Recettes fonctionnement</i> .....	11
c)	<i>Dépenses investissement</i> .....	11
d)	<i>Recettes investissement</i> .....	11
e)	<i>Résultats et ratios</i> .....	12
III.	BUDGET ZA LES VOISINS .....	13
1)	Budget primitif 2023 .....	13
IV.	BUDGET USSES ET BORNES .....	13
1)	Budget primitif 2023 .....	13

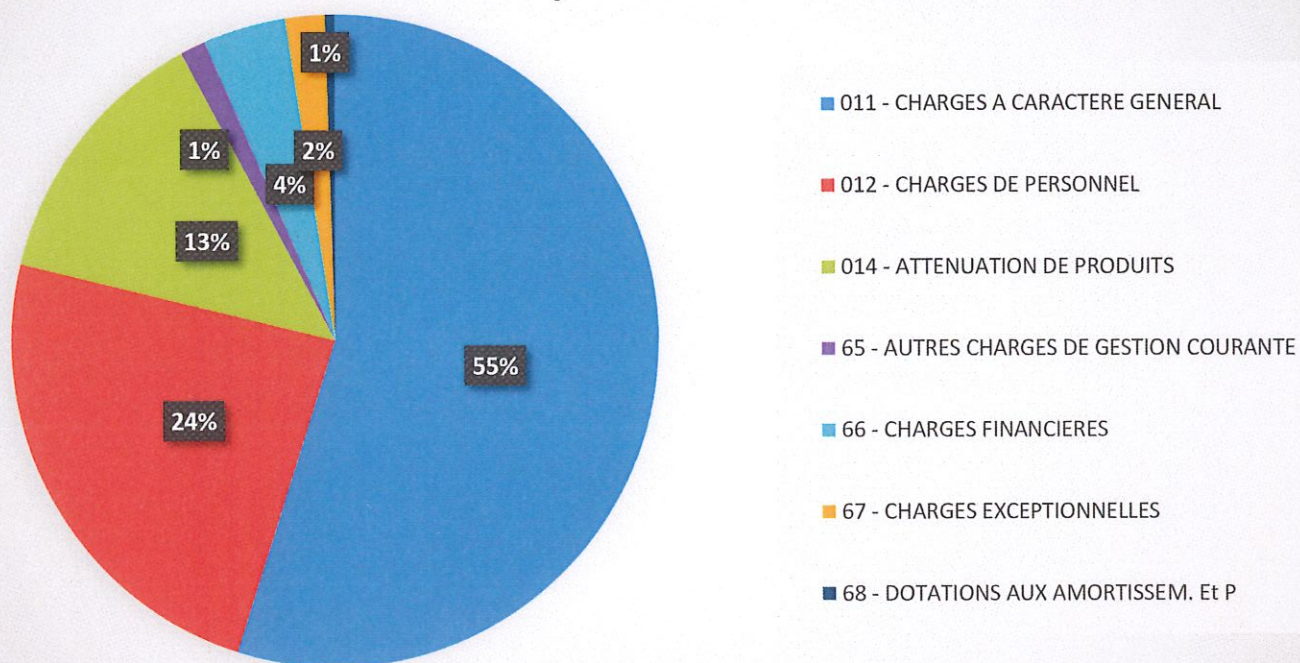
# I. BUDGET EAU

## 1) Budget primitif 2023

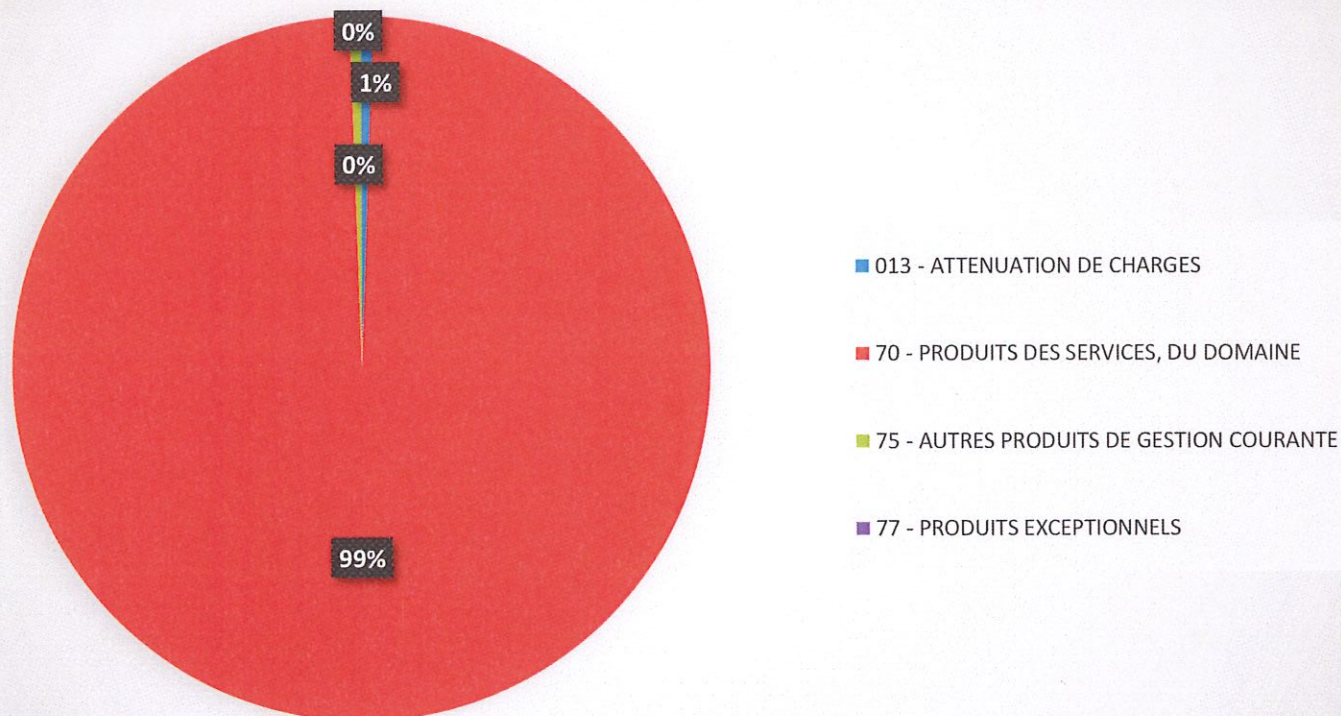
Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 150 000,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	500 760,00 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	280 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	372 080,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	780 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	26 710,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	86 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	41 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	10 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>3 246 550,00 €</b>	
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	17 000,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	152 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	3 061 500,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 000,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		50,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>3 246 550,00 €</b>		
Investissement	Dépense	040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	152 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	22 000,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	257 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	222 177,50 €
		21 - Immobilisations corporelles	1 408 352,50 €
		23 - Immobilisations en cours	2 497 531,57 €
		<b>TOTAL</b>	<b>4 559 061,57 €</b>
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent	2 175 279,84 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	372 080,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	780 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	22 000,00 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	677 556,73 €
		13 - Subventions d' Investissement	532 145,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 559 061,57 €</b>		



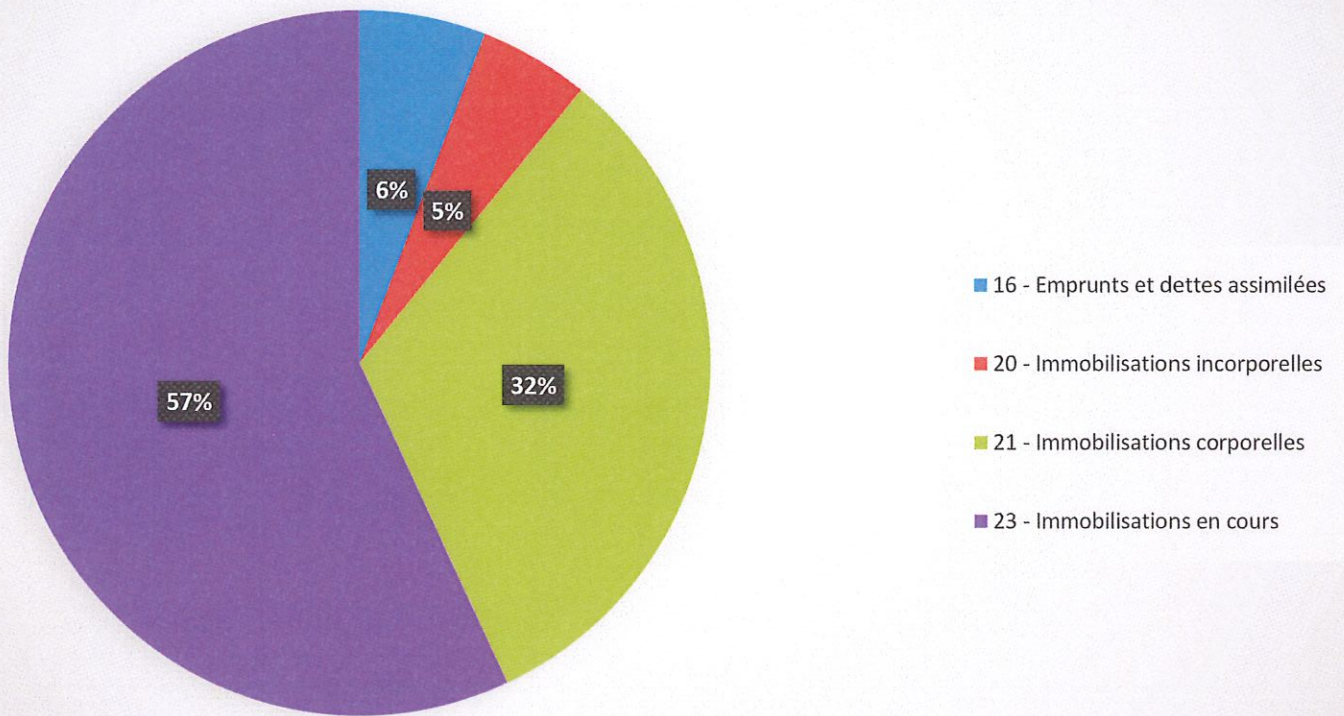
## Dépenses réelles fonctionnement BP 2023



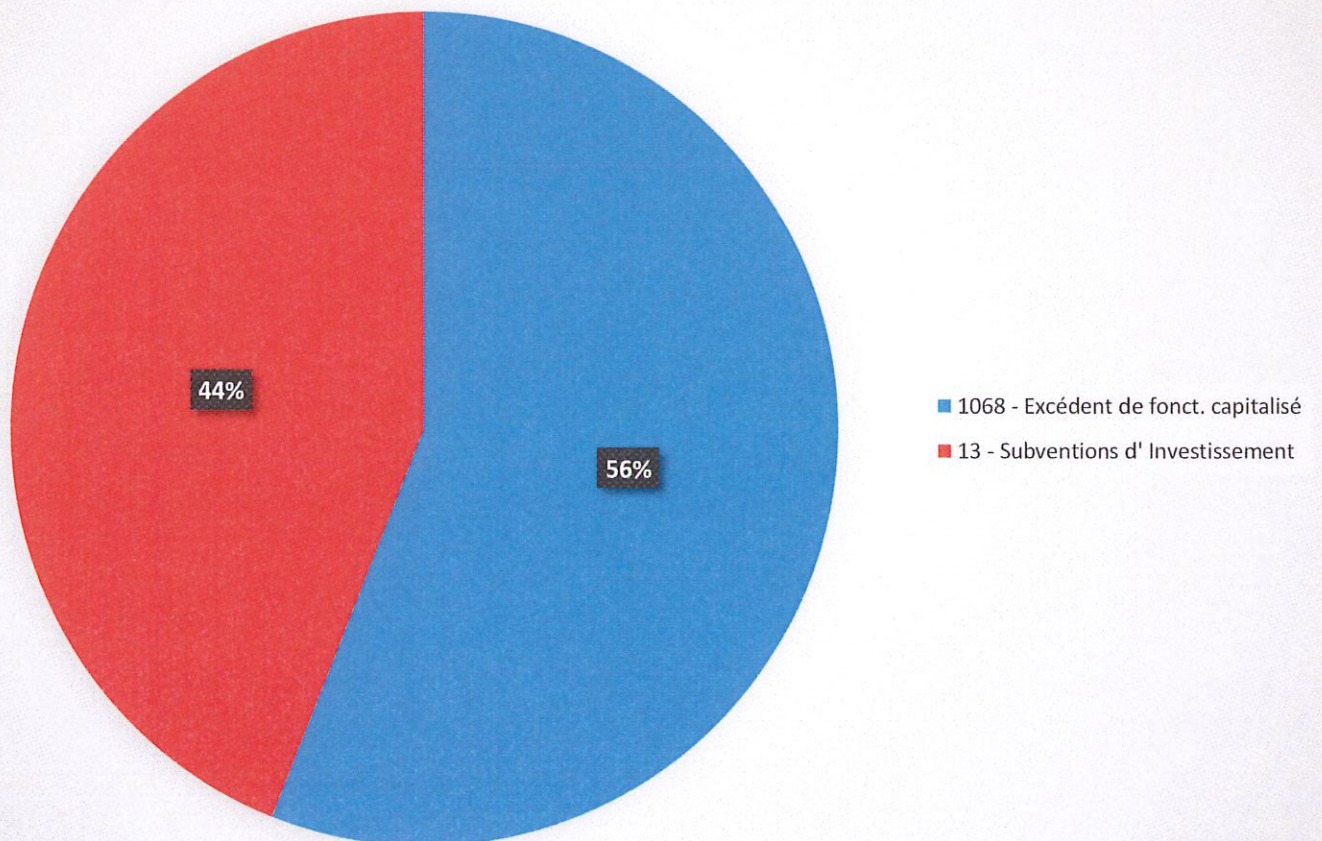
## Recettes réelles fonctionnement BP 2023



## Dépenses réelles d'investissement BP 2023



## Recettes réelles d'investissement BP 2023



### a) Dépenses fonctionnement

#### - Chapitre 011, charges à caractère général :

Suite à l'inflation importante prévue en 2023, il a été prévu une hausse de 22,56 % des charges à caractère général. Cette hausse inclut un budget de 100 000 € pour l'achat d'eau Grand Annecy dans le cadre de l'interconnexion.

#### - Chapitre 012, charges de personnel :

L'augmentation des charges de personnel s'explique par la création d'un poste de fontainier et la répercussion du poste d'adjoint administratif créé en 2022 (50% budget eau, 50% budget assainissement).

#### - Chapitre 014, atténuation de produits :

Les redevances pour pollution et collecte domestiques devraient être en légère augmentation en 2023 et atteindre la somme de 280 000 €.

#### - Chapitre 65, charges de gestion courante :

Il est toujours prévu au budget une somme pour d'éventuelles créances irrécouvrables.

#### - Chapitre 66, charges financières :

Le remboursement des intérêts de la dette est en baisse car aucun nouvel emprunt n'a été contractualisé en 2022.

#### - Chapitre 67, charges exceptionnelles :

Chaque année, une somme est prévue pour les dégrèvements et les décomptes. Cette année elle sera de 41 000 €.

#### - Chapitre 68, dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions :

Une provision doit être budgétisée afin de couvrir le risque de 10 000 € soit 15 % des créances irrécouvrables de plus de deux ans.

### b) Recettes fonctionnement

#### - Chapitre 70, produits des services, du domaine :

La vente d'eau aux abonnés devrait augmenter en 2023 et ce pour deux raisons :

- La hausse prévue de 3% du nombre d'abonnés.
- L'augmentation de 10% du prix de l'eau à partir de Septembre 2023

Il est important de noter qu'une tarification solidaire sera également mise en place à partir de Septembre 2023 pour un coût estimé de 100 000 €.

### c) Dépenses investissement

#### Les restes à réaliser 2022

CHAPITRES - DEPENSES	MONTANT
20 - Immobilisations incorporelles	7 177,50 €
21 - Immobilisations corporelles	35 336,50 €
23 - Immobilisations en cours	193 121,84 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>235 635,84 €</b>

Il est prévu au BP 2023 des travaux sur les réseaux afin d'atteindre un taux de renouvellement de 1% à 2% par an. Actuellement de 0,65% (moyenne française à 0,63%), ce renouvellement permettrait d'augmenter le rendement et de diminuer les fuites (objectifs de 74% à 80% de rendement).

#### d) Recettes investissement

##### - Chapitre 13, subventions d'investissement :

Le versement d'une subvention par l'agence de l'eau d'un montant de 265 369 € est prévue en 2023. Cette dernière concerne les secteurs « Bougy-Chevoince-Chez Vaudey- Les Lavorels ».

La régularisation des reversements de taxe d'aménagement majorée et de Projet Urbain Partenarial des années antérieures devrait permettre de générer des recettes supplémentaires au budget Eau de la Communauté de Communes en 2023. La somme de 266 776 € a été prévue.

#### e) Résultats et ratios

	2019	2020	2021	2022
<b>Résultat de fonctionnement</b>	834 913 €	852 166 €	704 470 €	677 557 €
<b>Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)</b>	300 000 €	600 000 €	600 000 €	0 €
<b>Résultat cumulé fonctionnement à affecter</b>	1 134 913 €	1 452 166 €	1 304 470 €	677 557 €

<b>Résultat d'investissement</b>	-491 527 €	248 324 €	-57 589 €	1 378 100 €
<b>Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)</b>	1 097 971 €	606 444 €	854 769 €	797 180 €
<b>Résultat cumulé investissement</b>	606 444 €	854 769 €	797 180 €	2 175 280 €

<b>Excédent fonctionnement capitalisé (1068)</b>	608 788 €	534 913 €	852 166 €	1 304 470 €
--	-----------	-----------	-----------	-------------

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022
<b>Epargne de gestion</b>	1 528 120 €	1 527 003 €	1 390 378 €	1 359 166 €
<b>Epargne brute</b>	1 408 096 €	1 415 984 €	1 288 769 €	1 267 093 €
<i>Taux épargne brute</i>	52%	51%	44%	42%
<b>Epargne nette ou capacité nette investissement</b>	1 162 307 €	1 173 191 €	1 048 866 €	1 020 161 €
<i>Taux épargne nette</i>	43%	43%	36%	34%
<b>Capacité nette d'investissement</b>	1 162 307 €	1 173 191 €	1 048 866 €	1 020 161 €

##### **Formule des ratios :**

Epargne de gestion : recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement (sauf intérêts de la dette)

Epargne brute : recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement

Epargne nette : épargne brute - capital remboursé

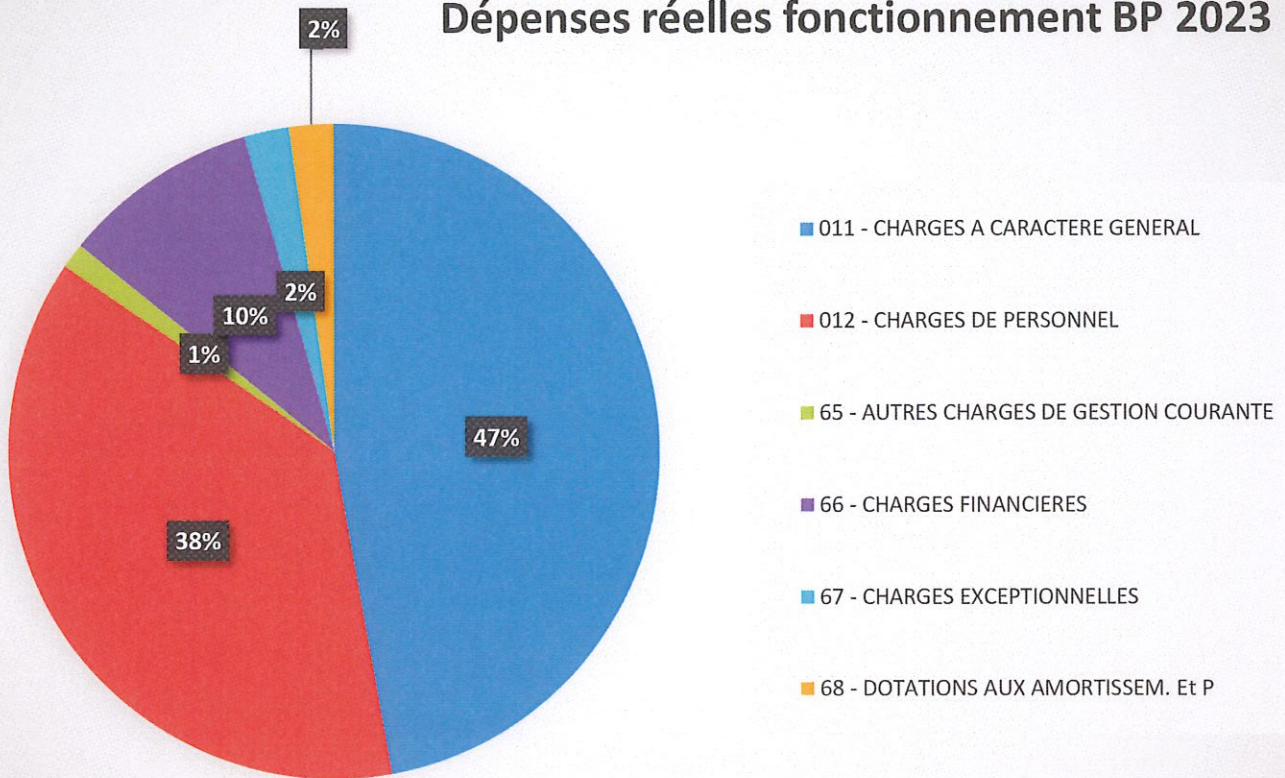
Capacité nette d'investissement : épargne nette + ressources propres d'investissement (Chapitre 10 et 024).

## II. BUDGET ASSAINISSEMENT

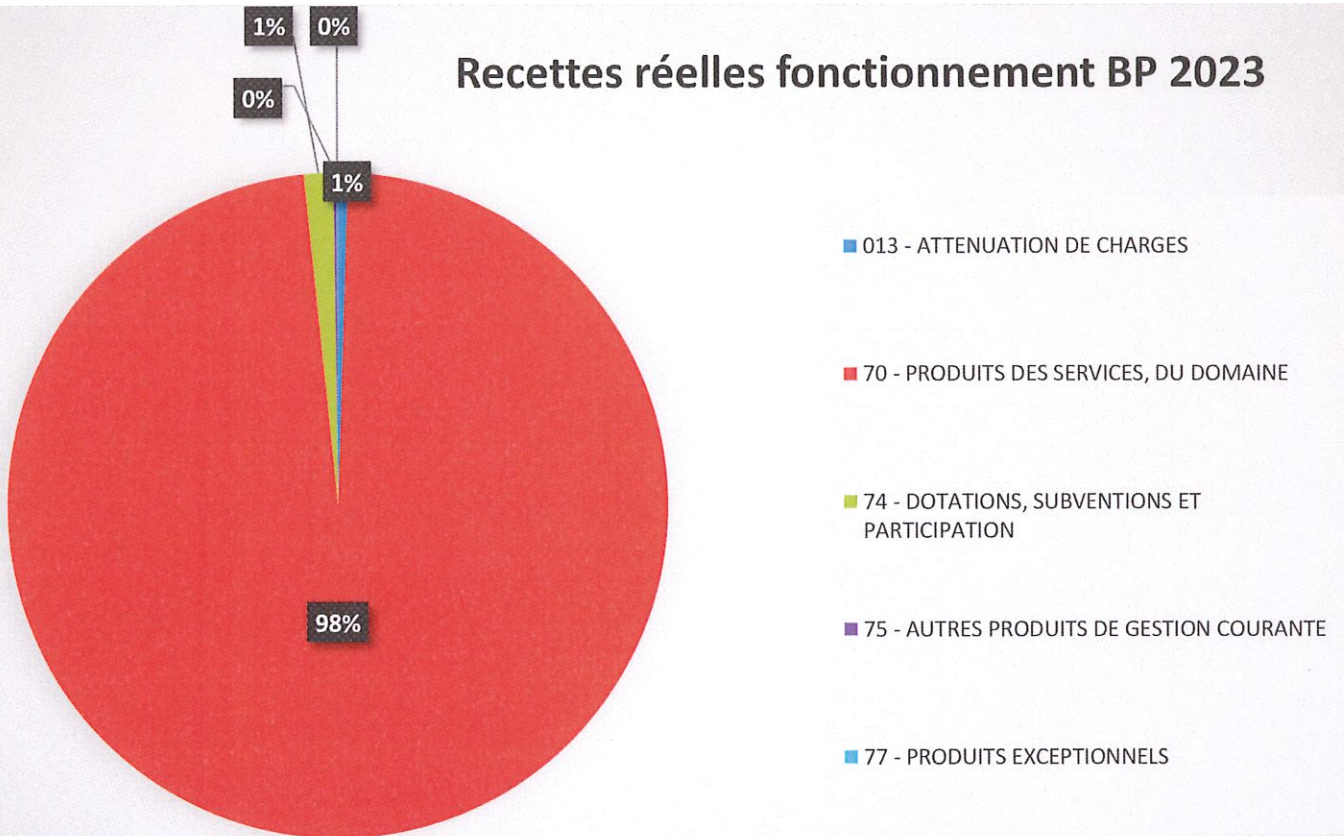
### 1) Budget primitif 2023

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	636 400,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	505 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	392 640,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	660 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 010,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	131 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	30 000,00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2 402 050,00 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	11 000,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 105 500,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	31 000,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 500,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 050,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>2 402 050,00 €</b>	
Investissement	Dépense	040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	17 500,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	483 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	116 272,50 €
		21 - Immobilisations corporelles	346 259,56 €
		23 - Immobilisations en cours	983 997,37 €
	<b>TOTAL</b>		<b>2 197 029,43 €</b>
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	381 432,13 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	392 640,00 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre sections	660 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	17 500,00 €
		1068 - Excédent de fonct. capitalisé	631 561,30 €
		13 - Subventions d' Investissement	113 896,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 197 029,43 €</b>	

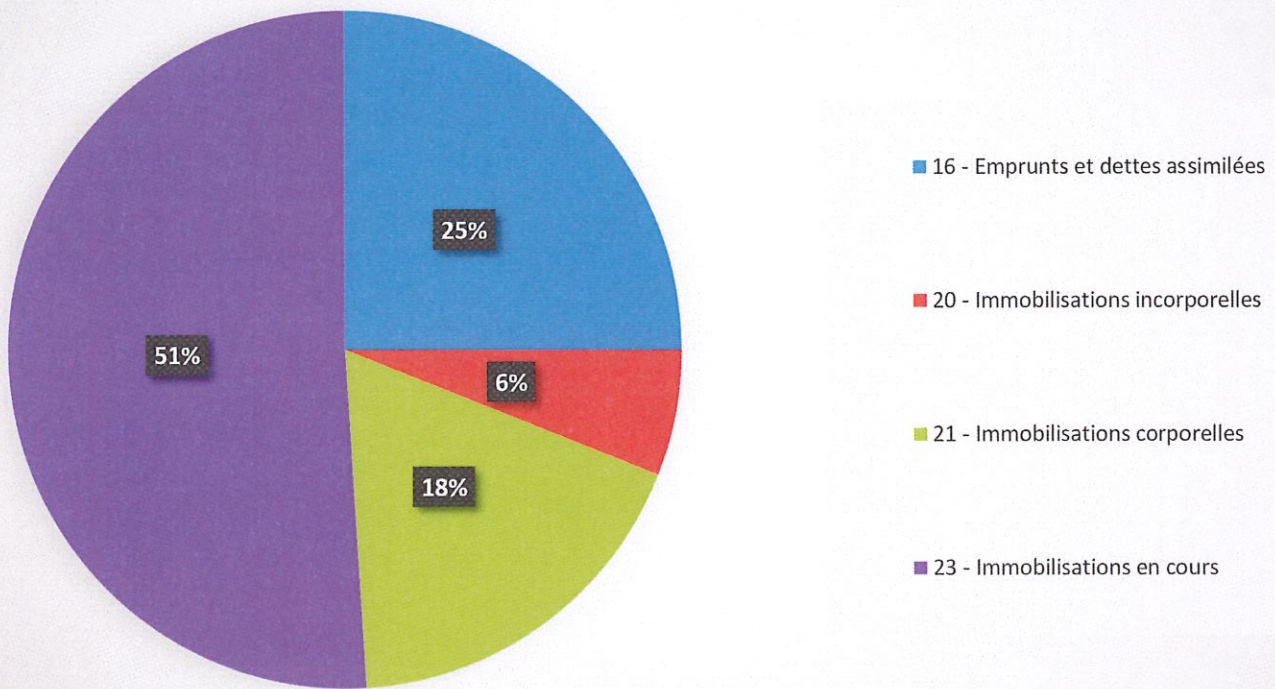
## Dépenses réelles fonctionnement BP 2023



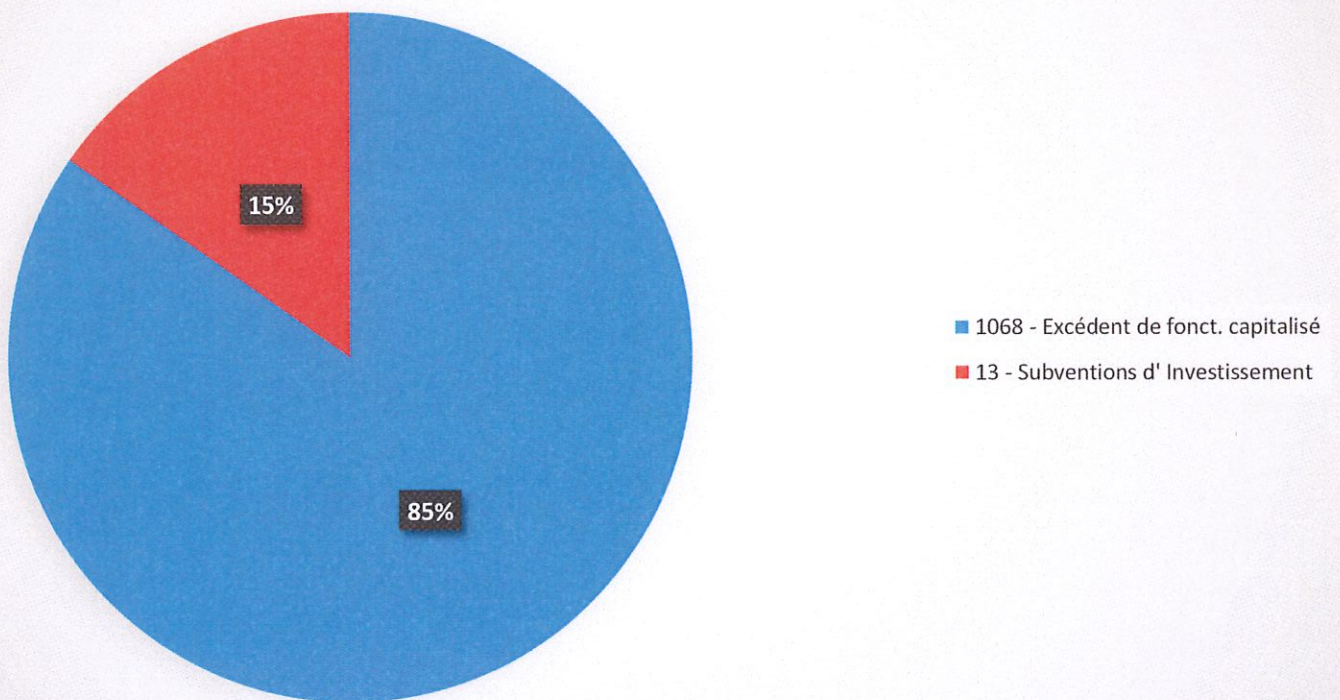
## Recettes réelles fonctionnement BP 2023



## Dépenses réelles investissement BP 2023



## Recettes réelles investissement BP 2023



### a) Dépenses fonctionnement

- **Chapitre 011, charges caractère général :**

Suite à l'inflation importante prévue en 2023, il a été prévu une hausse de 14,95 % des charges à caractère général.

- **Chapitre 012, charges de personnel :**

L'augmentation des charges de personnel s'explique par la répercussion du poste d'adjoint administratif créé en 2022 (50% budget eau, 50% budget assainissement).

### b) Recettes fonctionnement

- **Chapitre 70, produits des services, du domaine : redevance assainissement :**

La redevance d'assainissement devrait augmenter en 2023 et ce pour deux raisons :

- La hausse prévue de 3% du nombre d'abonnés
- L'augmentation de 10% du prix de la redevance à partir de Septembre 2023

### c) Dépenses investissement

Les restes à réaliser 2022

CHAPITRES - DEPENSES	MONTANT
20 - Immobilisations incorporelles	18 272,50 €
21 - Immobilisations corporelles	78 716,13 €
23 - Immobilisations en cours	161 497,37 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>258 486,00 €</b>

### d) Recettes investissement

Les restes à réaliser 2022

CHAPITRES - RECETTES	MONTANT
13 - Subventions d'Investissement	60 249,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>60 249,00 €</b>

La régularisation des reversements de taxe d'aménagement majorée et de Projet Urbain Partenarial des années antérieures devrait permettre de générer des recettes supplémentaires au budget Assainissement de la Communauté de Communes en 2023. La somme de 53 647 € a été prévue.



e) Résultats et ratios

	2019	2020	2021	2022
Résultat de fonctionnement	33 352 €	1 184 463 €	94 349 €	538 812 €
Déficit / Excédent fonctionnement reporté (002)	0 €	33 352 €	0 €	92 749 €
Résultat cumulé fonctionnement à affecter	33 352 €	1 217 815 €	94 349 €	631 561 €

Résultat d'investissement	9 551 €	-737 949 €	1 074 534 €	-196 818 €
Déficit / Excédent investissement cumulé reporté (001)	232 114 €	241 665 €	-496 284 €	578 250 €
Résultat cumulé investissement	241 665 €	-496 284 €	578 250 €	381 432 €

Excédent fonctionnement capitalisé (1068)	200 331 €	0 €	1 217 815 €	0 €
Réserves règlementées (1064)	0 €	0 €	0 €	1 600 €

	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022
Epargne de gestion	611 814 €	1 644 330 €	644 147 €	1 070 587 €
Epargne brute	445 863 €	1 488 300 €	501 664 €	906 303 €
Taux épargne brute	32%	61%	29%	43%
Epargne nette ou capacité nette investissement	18 275 €	1 022 581 €	37 825 €	433 469 €
Taux épargne nette	1%	42%	2%	20%
Capacité nette d'investissement	18 275 €	1 022 581 €	37 825 €	433 469 €

**Formule des ratios :**

Epargne de gestion : recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement (sauf intérêts de la dette)

Epargne brute : recettes réelles fonctionnement - dépenses réelles fonctionnement

Epargne nette : épargne brute - capital remboursé

Capacité nette d'investissement : épargne nette + ressources propres d'investissement (Chapitre 10 et 024).

### III. BUDGET ZA LES VOISINS

#### 1) Budget primitif 2023

Sens	Section	Chapitre	Article	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	002 - Déficit antérieur reporté	002	0,06 €
		Sous-total		0,06 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	65888	10,00 €
		Sous-total		10,00 €
		042 - Opé.d'ordre de transfert entre	7133	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
	TOTAL		46 010,06 €	
	Recette	042 - Opé.d'ordre de transfert entre	7133	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	7788	10,06 €
Sous-total		10,06 €		
TOTAL		46 010,06 €		
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit	001	45 445,12 €
		Sous-total		45 445,12 €
		040 - Opé.d'ordre de transfert entre	3351	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
		TOTAL		91 445,12 €
	Recettes	040 - Opé.d'ordre de transfert entre	3351	46 000,00 €
		Sous-total		46 000,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	1641	45 445,12 €
		Sous-total		45 445,12 €
		TOTAL		91 445,12 €

Aucune activité n'est prévue en 2023 pour ce budget. Seules les écritures d'annulation et de constatations de stocks sont prévues.

### IV. BUDGET USSES ET BORNES

#### 1) Budget primitif 2023

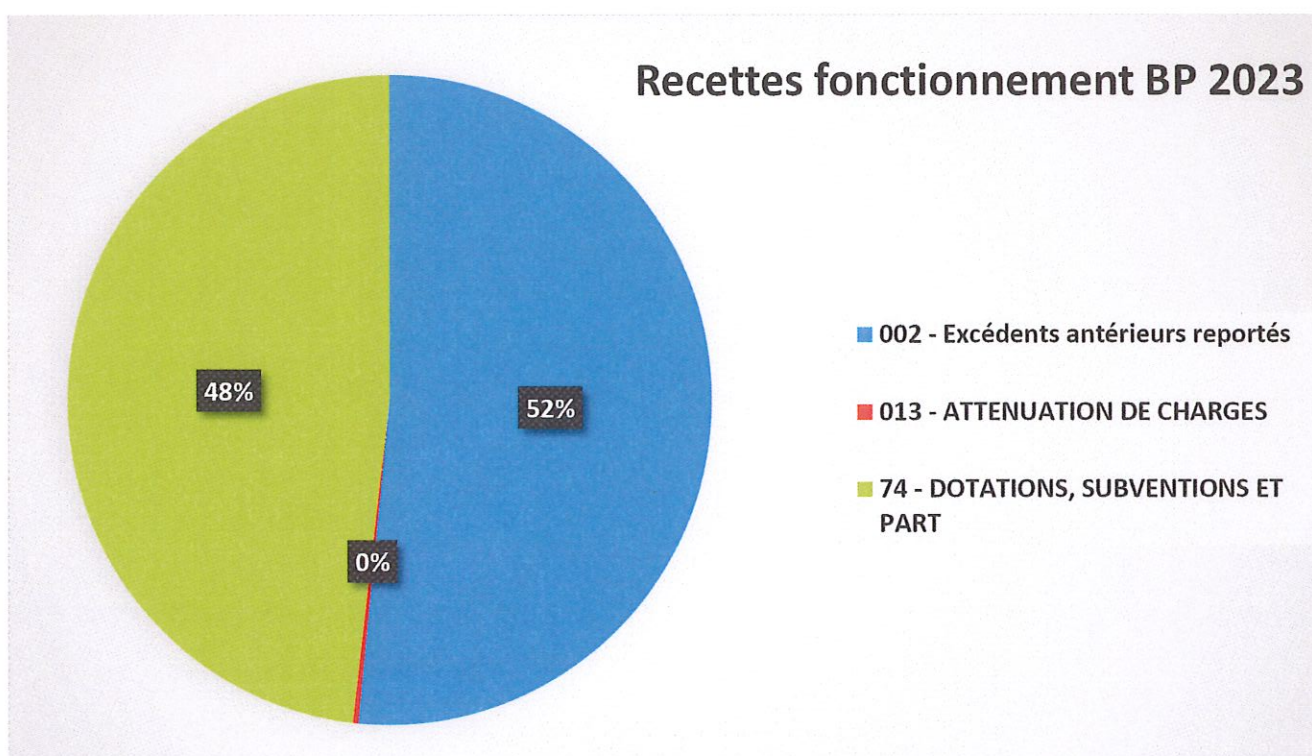
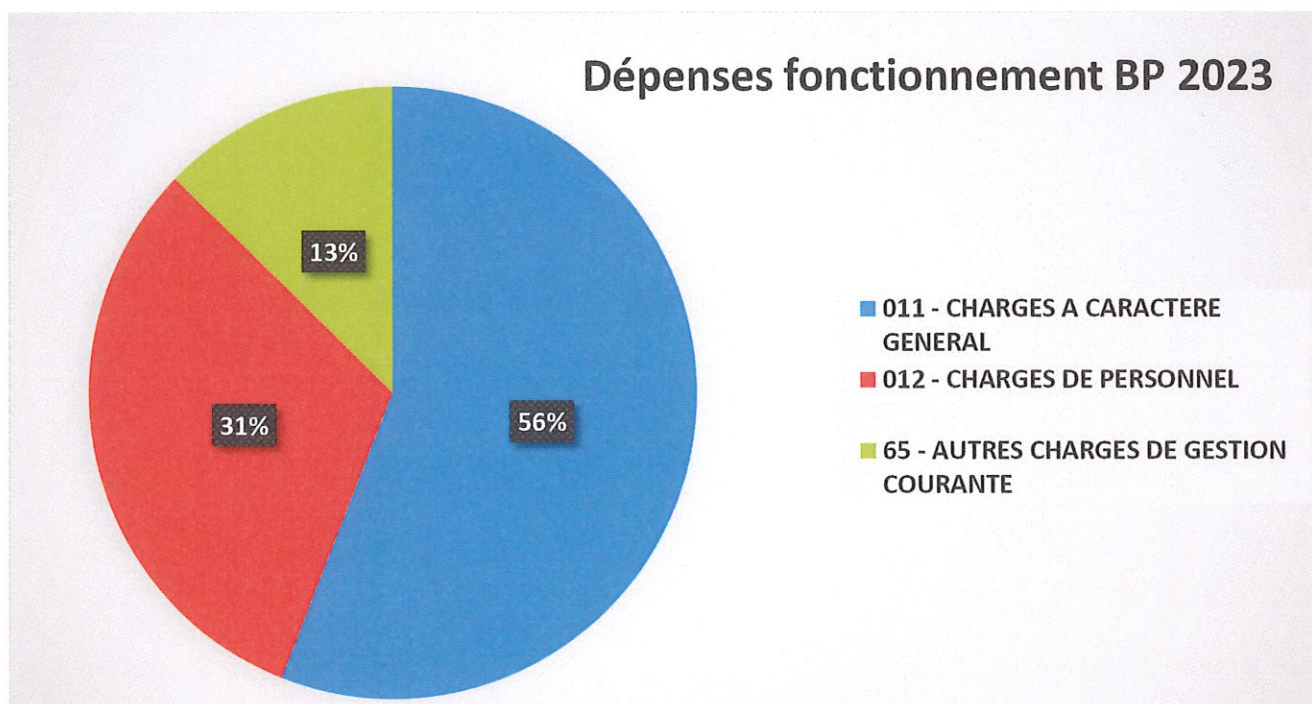
Section	Sens	Chapitre	BP 2023	
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	110 431,28 €	
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	61 837,30 €	
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	25 000,00 €	
		TOTAL		197 268,58 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	101 707,58 €	
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	561,00 €	
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	95 000,00 €	
		TOTAL		197 268,58 €

Investissement	Dépense	21 - Immobilisations corporelles	1 896,56 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 896,56 €</b>
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent	1 896,56 €
		<b>TOTAL</b>	<b>1 896,56 €</b>

Le prévisionnel 2023 des charges de fonctionnement reste classique cependant les subventions en recette (chapitre 74) ont été revues à la baisse car il y avait eu un rattrapage en 2022.

**Projet principal :**

- La valorisation du chemin de St Jacques de Compostelle



# 14

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 BUDGET GENERAL

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2023 du budget général de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	5 582 260,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	3 750 000,00 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	985 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	1 267 324,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	293 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	5 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	2 000,00 €
		022 - DEPENSES IMPREVUES	10 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	1 599 834,00 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 350 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>14 844 418,00 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	80 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	895 100,00 €
		73 - IMPOTS ET TAXES	9 209 000,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	4 143 518,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	438 000,00 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	38 800,00 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>14 844 418,00 €</b>	
Investissement	Dépense	16 - Emprunts et dettes assimilées	1 512 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	414 116,80 €
		204 - Subventions d'équipement versé	1 174 658,00 €
		21 - Immobilisations corporelles	1 593 711,28 €
		23 - Immobilisations en cours	6 686 576,77 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	738 832,91 €
		040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	40 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	213 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>12 372 895,76 €</b>
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	2 769 235,36 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	1 599 834,00 €
		10 - Dotations Fonds divers et réserves	700 000,00 €
		1068 - Excédent de fonct. Capitalisé	2 779 347,51 €
		13 - Subventions d'Investissement	1 512 150,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	5 000,00 €
		45 - Comptabilité distincte rattachée	1 444 328,89 €
		040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 350 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	213 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>12 372 895,76 €</b>

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **ADOpte** le budget qui lui est soumis

→ **Autorise** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 15

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2023 du budget assainissement, incluant l'assainissement collectif et non collectif de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	636 400,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	505 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	392 640,00 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	660 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	17 010,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	131 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	30 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>2 402 050,00 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	11 000,00 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	2 105 500,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATION	31 000,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 500,00 €
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS		1 050,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>2 402 050,00 €</b>	
Investissement	Dépense	040 - Opé. d'ordre de transfert entre sections	250 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	17 500,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	483 000,00 €
		20 - Immobilisations incorporelles	116 272,50 €
		21 - Immobilisations corporelles	346 259,56 €
		23 - Immobilisations en cours	983 997,37 €
		<b>TOTAL</b>	<b>2 197 029,43 €</b>
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	381 432,13 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	392 640,00 €
		040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	660 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	17 500,00 €
		1068 - Excédent de fonct. Capitalisé	631 561,30 €
		13 - Subventions d'Investissement	113 896,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 197 029,43 €</b>		

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **VOTE** le budget qui lui est soumis

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 16

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 BUDGET EAU POTABLE

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2023 du budget eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 150 000,00 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	500 760,00 €
		014 - ATTENUATION DE PRODUITS	280 000,00 €
		023 - VIREMENT A LA SECT. D'INVESTIS	372 080,00 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	780 000,00 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	26 710,00 €
		66 - CHARGES FINANCIERES	86 000,00 €
		67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	41 000,00 €
		68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEM. Et P	10 000,00 €
	TOTAL		<b>3 246 550,00 €</b>
	Recette	013 - ATTENUATION DE CHARGES	17 000,00 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	152 000,00 €
		70 - PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE	3 061 500,00 €
		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 000,00 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	50,00 €
		TOTAL	
	Investissement	Dépense	040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections
041 - Opérations patrimoniales			22 000,00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées			257 000,00 €
20 - Immobilisations incorporelles			222 177,50 €
21 - Immobilisations corporelles			1 408 352,50 €
23 - Immobilisations en cours			2 497 531,57 €
TOTAL			<b>4 559 061,57 €</b>
Recette		001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	2 175 279,84 €
		021 - Virement de la section de fonctionnement	372 080,00 €
		040 - Opé. D'ordre de transfert entre sections	780 000,00 €
		041 - Opérations patrimoniales	22 000,00 €
		1068 - Excédent de fonct. Capitalisé	677 556,73 €
		13 - Subventions d'Investissement	532 145,00 €
		TOTAL	



Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **VOTE** le budget qui lui est soumis
  
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 17

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 BUDGET ZONE DES VOISINS

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2023 du budget Zone des Voisins de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Sens	Section	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	002 - Déficit antérieur reporté	0,06 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10,00 €
		042 - Opé. D'ordre de transfert entre	46 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>46 010,06 €</b>
	Recette	042 - Opé. D'ordre de transfert entre	46 000,00 €
		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	10,06 €
<b>TOTAL</b>		<b>46 010,06 €</b>	
Investissement	Dépense	001 - Solde d'exécution N-1 (Déficit	45 445,12 €
		040 - Opé. D'ordre de transfert entre	46 000,00 €
		<b>TOTAL</b>	<b>91 445,12 €</b>
	Recettes	040 - Opé. D'ordre de transfert entre	46 000,00 €
		16 - Emprunts et dettes assimilées	45 445,12 €
		<b>TOTAL</b>	<b>91 445,12 €</b>

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **VOTE** le budget qui lui est soumis

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 18

## VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023 USSES ET BORNES

Monsieur le Président présente le projet de budget primitif 2023 du budget Usse et Bornes de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement s'équilibrent comme suit :

Section	Sens	Chapitre	BP 2023
Fonctionnement	Dépense	011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	110 431,28 €
		012 - CHARGES DE PERSONNEL	61 837,30 €
		65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	25 000,00 €
		TOTAL	197 268,58 €
	Recette	002 - Excédents antérieurs reportés	101 707,58 €
		013 - ATTENUATION DE CHARGES	561,00 €
		74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PART	95 000,00 €
		TOTAL	197 268,58 €
Investissement	Dépense	21 - Immobilisations corporelles	1 896,56 €
		TOTAL	1 896,56 €
	Recette	001 - Solde d'exécution N-1 (Excédent)	1 896,56 €
		TOTAL	1 896,56 €

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur ledit budget.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **VOTE** le budget qui lui est soumis

→ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

# 19

## VOTE DES SUBVENTIONS EXERCICE 2023

Monsieur le Président propose d'attribuer les subventions conformément au tableau ci-après :  
Population 2023 : 17096

Organismes	Fonction	Montant versé en 2019	Montant versé en 2020	Montant versé en 2021	Montant versé 2022	Montants accordés pour 2023
ADMR	61	40 000,00	42 950,00	45 000,00	45 000	50 000 €
SSIAD	61	5 800,00	6 230,00	6 422,00	6 509	6 667 €
ANIM'AGE	61	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000	1 000 €
Ecole de musique	311	52 800,00	71 330,00	39 000,00 hors dumistes	49 322	70 000 €
OGEC école privée (maternelles)	211	64 236,15	52 318,10	42 967,04	69 129	(1) 65 000 €
OGEC école privée (élémentaires)	212	54 971,16	48 161,85	52 290,62	64 898	(1) 65 000 €
OGEC – subvention exceptionnelle d'équipements	212	/	15 500,00	0,00	x	x
Groupement de personnel (61 x 120 €)	020	5 160,00	5 160,00	5 400,00	5 640	7 320 €
Allo stop alcool	512	800,00	800,00	Pas de sollicitation	x	1 000 €
Mission locale du bassin genevois	524	15 304,82	17 054,90	17 131,85	15 141	15 452 €
Mission locale du bassin annecien	524	650,00	850,00	900,00	1 050	1 450 €
Ferme de Chosal (pole land art)	521	4 000,00	4 000,00	4 000,00	4 000	4 000 €
Ferme de Chosal (installation artistique participative)	521	5 000,00	5 000,00	0,00	x	x
ADATEEP	252	500,00	500,00	500,00	500	500 €
Restos du Cœur	52			1 000,00	1 000	1 000 €
La banque alimentaire	52			1 000,00	1 000	1 000 €
Vaches en piste	91					3 338 €
Conciliateur de justice	03			500,00	500,00	500 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers	113					1 000 €
MFR IMAA	22					50 000 €
		<b>250 222,13 €</b>	<b>270 854,85 €</b>	<b>216 611,51 €</b>	<b>268 027 €</b>	<b>344 227 €</b>

(1) Les subventions OGEC pourront être modifiées lors d'une délibération ultérieure puisque leur calcul doit s'effectuer selon la convention en vigueur et suite à l'approbation des comptes administratifs de 2022 qui n'ont pas encore été approuvés.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la suite à donner à cette affaire.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **DECIDE** d'attribuer les subventions aux organismes cités dans le tableau des subventions qui lui est soumis rappelant l'ouverture des crédits au Budget général de la C.C.P.C., pour un montant de **344 227 €**
  
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **C**ONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles soutient l'association « Ecole de Musique du Pays de Cruseilles », dans son action d'enseignement de la musique à la population du territoire.

La Communauté de Communes apporte son aide financière et matérielle depuis de nombreuses années.

Monsieur le Président fait savoir que le montant de la subvention 2023 nécessaire au fonctionnement de l'école est de **70 000,00 €**.

Monsieur le Président précise que le Budget prévisionnel 2023 de l'EMPC prévoit 187 360 € de dépenses.

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000,00 €.

La subvention 2023 dépassant le seuil mentionné, une convention doit être établie.

Le projet de convention est joint en annexe.

Monsieur le Président propose à l'assemblée d'approuver la conclusion avec l'Ecole de musique du Pays de Cruseilles de la convention d'objectifs ci-annexée, dans la continuité de la subvention de **70 000,00 €** délibérée au point précédent.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'association de l'Ecole de Musique du Pays de Cruseilles
  
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES, représentée par **M. Xavier BRAND**, Président, habilité à cet effet par délibération n°.....du conseil Communautaire en date du 28 mars 2023 dénommée ci-après "**la CCPC**",

D'UNE PART,

ET :

L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE CRUSEILLES représentée par **Mme Anne-Sophie GUILLERMIN** Présidente, dont le siège social est situé 141 route d'Annecy - 74350 Cruseilles, dénommée ci-après « **Ecole de musique** »,

D'AUTRE PART,

### Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements qui lient la CCPC à l'Ecole de musique dans le cadre des missions d'enseignement et de promotion de la musique sur le territoire.

### Article 2 – Missions, activités et objectifs

#### **2.1 - Missions**

L'école de musique du Pays de Cruseilles a pour but de développer une éducation musicale auprès de la population, aussi bien dans le cadre des interventions en milieu scolaire que dans le cadre d'une éducation musicale plus spécifique au sein de son établissement. Elle peut aussi établir des partenariats avec des structures existantes sur le territoire de la CCPC.

#### **2.2 - Activités**

L'activité de l'école de musique du Pays de Cruseilles pour l'année scolaire 2023-2024 :

L'EMPC accueille les élèves dès l'âge de 5 ans et sans limite d'âge. Cette année 90 heures d'enseignement sont dispensées par 14 professeurs pour 162 élèves musiciens amateurs dans ses locaux (20 élèves supplémentaires par rapport à l'année précédente).

### **2.3 - Objectifs**

L'Ecole de Musique assure la continuité pédagogique et le cursus des enfants au sein de son établissement d'enseignement.

#### **Article 3 – Moyens mis à disposition**

La CCPC met à disposition de l'Ecole de musique les locaux et le matériel suivant, ainsi que la réalisation de prestations nécessaires à son activité :

- Locaux de l'Ecole d'une valeur locative estimée de 3 217,15 €/mois soit 38 605,80 €/an. Surface du bien de 235 m<sup>2</sup> x coût estimé de la location en Haute-Savoie, soit 13,69 euros/m<sup>2</sup> (réf. : clameur.fr – maj mars 2023). La salle du conseil communautaire de la CCPC est mise à disposition tous les mercredis après-midi, ainsi que deux salles annexes (un bureau et une petite salle de réunion situés au même étage) afin de permettre actuellement le bon déroulement de l'activité pédagogique
- Location préfabriqué (2 modules) : 3 960 euros (360 € par mois)
- Nettoyage des locaux : 6 123 € / an (réf. 2022)
- Charges d'une valeur estimée de 3 860,00 €/an (EDF, chauffage, eau). Coût estimatif sur la base de 10 % du montant du loyer
- Un copieur d'une valeur estimée de 548,36 €/an et un coût copie d'environ 200,00 € par an (réf. 2022)
- Maintenance informatique d'une valeur estimée de 50,00 €/an
- Téléphone/ internet d'une valeur de = 431,88 € (35,99 € par mois)
- Produits d'entretien 75,00 €/an (réf. 2022)

La CCPC s'engage par ailleurs à faire bénéficier l'Ecole de Musique de son appui technique dans divers domaines nécessaires au bon fonctionnement de la structure.

#### **Article 4 – Montant de la subvention**

La CCPC s'engage à verser à l'Ecole de musique, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023, une subvention de 70 000 € au titre du fonctionnement courant de l'Ecole de musique.

Cette subvention sera versée en une seule fois.

#### **Article 5 – Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité



### **Article 6 - Sanctions**

- 6.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants
- 6.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 6.3 - L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 9 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait à Cruseilles, le

Pour l'Association  
Anne-Sophie GUILLERMIN, Présidente

Pour la CCPC  
Xavier BRAND, Président

# 21

## **C**ONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC L'A.D.M.R.

Monsieur le Président rappelle que le Bureau Communautaire, lors de sa séance du 21 juin 2011, a décidé la passation d'une convention financière avec l'A.D.M.R. prévoyant une subvention annuelle de 33 000 € afin d'accompagner son action de soutien et d'accompagnement auprès des personnes à domicile.

Depuis, cette convention a été renouvelée annuellement par le Conseil communautaire. En 2022, le montant de la subvention versée à l'ADMR était de 45 000 €.

Monsieur le Président propose de reconduire cette convention, qui répond aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2001-495 du 6 juin 2001, selon lesquels une convention d'objectifs doit être passée dès lors qu'une subvention allouée à une association par une autorité administrative dépasse le seuil de 23 000 €.

Monsieur le Président propose d'augmenter le montant de la subvention à **50 000 €**.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'approuver la conclusion avec l'A.D.M.R. de la convention d'objectifs ci-annexée.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec l'A.D.M.R.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer et à effectuer toutes les démarches afférentes

**CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DE  
L'ASSOCIATION « ADMR »**

**ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**, représentée par **Monsieur Xavier BRAND**, Président, habilité à cet effet par délibération n°.....du Conseil Communautaire en date du 28 mars 2023, dénommée ci-après "**La CCPC**",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**L'ASSOCIATION ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)**, représentée par **Mme Romane ENCRENAZ**, Manager de transition ADMR Collonges-sous-Salève, Cruseilles et Vallée du Brevon, dont le siège social est situé à : Maison du Canton, 16 avenue des Ebeaux, 74350 Cruseilles, déclarée à la Préfecture du Département de Haute-Savoie sous le n°W743000567 dénommée ci-après « **ADMR** »,

**D'AUTRE PART,**

**Article 1 - Objet**

La CCPC et l'association ADMR de Cruseilles, toutes les deux soucieuses de développer l'aide, le soutien et l'accompagnement auprès des personnes à domicile conviennent de développer leur partenariat pour rendre le meilleur service possible aux habitants de la communauté de communes.  
Dans le cadre de ce partenariat, la CCPC octroie à l'association une subvention.

La présente convention a pour objet de définir le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention attribuée.

**Article 2 – Montant de la subvention**

Une subvention annuelle d'un montant de **50 000 €** sera octroyée à l'association ADMR.

### **Article 3 – Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est signé par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

### **Article 4 - Sanctions**

- 4.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants
- 4.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 3 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938
- 4.3 L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception

### **Article 5 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2024. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

### **Article 6 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**Article 7 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait en deux exemplaires

A Cruseilles, le

Le Président de la CCPC  
Xavier BRAND

Manager de transition ADMR Collonges-sous-Salève,  
Cruseilles et Vallée du Brevon  
Mme Romane ENCRENAZ

## **C**ONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA MAISON FAMILIALE RURALE INSTRUCTION MAINTENANCE AERONAUTIQUE ET AUTOMOBILE (IMAA)

Monsieur le Président explique que l'Instruction Maintenance Aéronautique et Automobile (MFR IMAA) est un centre de formation d'Apprentis (CFA) du réseau des Maisons Familiales Rurales Auvergne-Rhône-Alpes, créé en 1992 à Cruseilles, sous statut associatif.

La MFR Cruseilles-IMAA propose des formations en Maintenance Aéronautique et Automobile par apprentissage, à la fois sous la tutelle de l'Éducation Nationale et de la DGAC (Agrément PART 147).

Ces différentes formations se font, soit en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation ou en convention avec l'étranger, ces formations couvrent deux secteurs : la maintenance aéronautique (BAC PRO et Mentions complémentaires) et la maintenance automobile (BAC PRO en 1 an et BTS AVA).

L'effectif moyen se situe autour de 140 élèves, ce qui permet un suivi individualisé de chaque jeune autour de son projet de formation et de son projet professionnel.

Depuis la crise du Covid, le secteur de l'aéronautique est fragilisé ; la guerre en Ukraine et la hausse des coûts de l'énergie ont aggravé cette situation. Cette conjoncture défavorable a eu une incidence directe sur le fonctionnement de l'IMAA qui rencontre depuis deux ans des difficultés financières face à la diminution du nombre d'élèves.

La réforme de la taxe d'apprentissage a également largement impacté les finances de l'établissement pour lequel elle représentait une ressource importante.

Malgré ces difficultés, la MFR souhaite développer de nouvelles formations, notamment au niveau des véhicules électriques, afin d'attirer de nouveaux élèves.

Face à ces nombreuses difficultés, le Président propose d'attribuer à la MFR-IMAA une subvention exceptionnelle d'un montant de 50 000 € et de désigner un représentant de la CCPC qui participera au Conseil d'Administration de l'association.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs ci-annexée à passer avec la MFR IMAA
  
- **DESIGNE** M. / Mme ..... comme représentant de la Communauté de Communes au Conseil d'Administration de la MFR IMAA

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
DE LA MAISON FAMILIALE RURALE IMAA  
- INSTRUCTION MAINTENANCE  
AERONAUTIQUE ET AUTOMOBILE -**

**ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES**, représentée par **M. Xavier BRAND**, Président, habilité à cet effet par délibération n°.....du conseil Communautaire en date du 28 mars 2023 dénommée ci-après "**la CCPC**",

**D'UNE PART,**

**ET :**

**LA MAISON FAMILIALE RURALE Instruction Maintenance Aéronautique et Automobile (IMAA) de Cruseilles** représentée par **M. Florian DUMONTEIL**, Président, dont le siège social est situé 720 route des Dronières - 74350 Cruseilles, dénommée ci-après « **MFR-IMAA** »,

**D'AUTRE PART,**

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les engagements qui lient la CCPC à la Maison Familiale Rurale Instruction MAA dans le cadre de ses missions d'enseignement.

Depuis la crise du Covid, le secteur de l'aéronautique est fragilisé ; la guerre en Ukraine et la hausse des coûts de l'énergie ont aggravé cette situation. Cette conjoncture défavorable a eu une incidence directe sur le fonctionnement de la MFR IMAA qui rencontre depuis deux ans des difficultés financières face à la diminution du nombre d'élèves.

La réforme de la taxe d'apprentissage a également largement impacté les finances de l'établissement pour lequel elle représentait une ressource importante.

La MFR souhaite développer de nouvelles formations, notamment au niveau des véhicules électriques, afin d'attirer de nouveaux élèves.

La convention a pour objet d'aider financièrement le centre de formation pour l'année 2023.

**Article 2 – Missions et activités**

L'IMAA est un centre de formation du réseau des MFR, créé en 1992, situé en Haute-Savoie à Cruseilles. C'est une école privée sous contrat et une association administrée par des parents et des professionnels. La MFR Cruseilles-IMAA, est une antenne du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) Régional des MFR Auvergne-Rhône-Alpes. Elle propose des formations en Maintenance Aéronautique et Automobile par apprentissage, à la fois sous la tutelle de l'Éducation Nationale et de la DGAC (Agrément PART 147). Ces différentes formations se font, soit en contrat d'apprentissage, en contrat de professionnalisation ou en convention avec l'étranger, ces formations couvrent deux secteurs : la maintenance aéronautique (BAC PRO et Mentions complémentaires) et la maintenance automobile (BAC PRO en 1 an et BTS AVA).

L'effectif moyen se situe autour de 140 élèves, ce qui permet un suivi individualisé de chaque jeune autour de son projet de formation et de son projet professionnel.

La MFR participe ainsi au rayonnement du territoire du Pays de Cruseilles.

### **Article 3 – Montant de la subvention**

Une subvention exceptionnelle d'un montant de **50 000 €** sera octroyée à la Maison Familiale Rural IMAA, afin de faire face à ses difficultés financières.

### **Article 4 – Engagement des signataires**

Un représentant désigné par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles participera au conseil d'Administration de la MFR-IMAA.

### **Article 5 – Justificatifs**

La MFR IMAA s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059 ou équivalent). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel
- Le rapport d'activité

### **Article 6 - Sanctions**

6.1 - En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants

6.2 - Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

6.3 - L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception



### **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève le 31 décembre 2023. Elle peut faire l'objet d'avenants entre les deux parties.

### **Article 8 – Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 9 - Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Toutefois, les parties s'obligent à tenter de régler à l'amiable, y compris par médiation ou conciliation, leur différend avant tout recours contentieux.

Fait à Cruseilles, le

Pour la MFR-IMAA  
Florian DUMONTEIL, Président

Pour la CCPC  
Xavier BRAND, Président

## **D**EMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT **HAUTE-SAVOIE HABITAT – « PATIO NATURE » - CRUSEILLES** **(ABROGE LA DELIBERATION N°2022-52 DU 24.05.2022)**

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 141456 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

Considérant le fait que la précédente délibération avait été prise en amont de la signature du contrat de prêt avec la Caisse des Dépôts, et que cela générait un risque juridique sur la garantie de prêt.

L'assemblée délibérante de CC DU PAYS DE CRUSEILLES accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 611 401,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141456 constitué de 7 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1611401,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### **Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **ABROGE** la délibération n° 2022-52 du 24 mai 2022
- ➔ **ACCEPTTE** la demande de garantie de prêt pour HAUTE-SAVOIE HABITAT dans le cadre du programme « PATIO NATURE » sur Cruseilles
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document y afférent



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Corinne STEINBRECHER  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 14/11/2022 12:30:09

**Pierre-Yves ANTRAS**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE**  
Signé électroniquement le 16/11/2022 07 37 :40

CONTRAT DE PRÊT

N° 141456

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE - n° 000232739

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE, SIREN n°: 349185611, sis(e) 2 RUE  
MARC LEROUX BP 554 74055 ANNECY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 5919 - Patio Nature, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 201, rue du suet 74350 CRUSEILLES.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-onze mille quatre-cent-un euros (1 611 401,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de soixante-sept mille huit-cent-soixante-et-un euros (67 861,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-huit mille sept-cent-cinq euros (248 705,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-douze mille trois-cent-soixante-dix-neuf euros (212 379,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de soixante-et-un mille cent-quatre-vingt-cinq euros (61 185,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-neuf mille sept-cent-quatre-vingt-onze euros (89 791,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-cinq mille neuf-cent-quatre-vingt-huit euros (525 988,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-douze euros (405 492,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/02/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	-	-	PLSDD 2022
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510988	5510994	5510993	5510991
Montant de la Ligne du Prêt	67 861 €	248 705 €	212 379 €	61 185 €
Commission d'instruction	40 €	0 €	0 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	3,11 %	1,8 %	2,42 %	3,11 %
TEG de la Ligne du Prêt	3,11 %	1,8 %	2,42 %	3,11 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	3,11 %	1,8 %	2,42 %	3,11 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,42 %	1,11 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	3,11 %	1,8 %	2,42 %	3,11 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2022	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5510992	5510990	5510989	
Montant de la Ligne du Prêt	89 791 €	525 988 €	405 492 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,42 %	2,6 %	2,42 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,42 %	2,6 %	2,42 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	10 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,42 %	2,6 %	2,42 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,42 %	0,6 %	0,42 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,42 %	2,6 %	2,42 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### 15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

#### 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CC DU PAYS DE CRUSEILLES	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

### 19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### 19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### 19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

### 19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils n'ont commis d'actes, ou ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) en vigueur dans toute juridiction compétente.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs déclarent qu'ils (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de ses obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX  
BP 554  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115466, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 141456, Ligne du Prêt n° 5510988

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX  
BP 554  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115466, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 141456, Ligne du Prêt n° 5510994

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX  
BP 554  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115466, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 141456, Ligne du Prêt n° 5510993

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX  
BP 554  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115466, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 141456, Ligne du Prêt n° 5510991

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX  
BP 554  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115466, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 141456, Ligne du Prêt n° 5510992

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX  
BP 554  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115466, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 141456, Ligne du Prêt n° 5510990

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE  
SAVOIE

2 RUE MARC LEROUX  
BP 554  
74055 ANNECY CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
31 rue Gustave Eiffel  
Hôtel d'Entreprise-Petite Halle  
38000 Grenoble

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U115466, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE SAVOIE

Objet : Contrat de Prêt n° 141456, Ligne du Prêt n° 5510989

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP382/FR7613825002000877405224569 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002741 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE



Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 141456 / N° de la Ligne du Prêt : 5510988  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2022

Capital prêté : 67 861 €  
Taux actuariel théorique : 3,11 %  
Taux effectif global : 3,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 1 753,25 €  
Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2024	3,11	3 224,99	1 114,51	2 110,48	0,00	66 746,49	0,00
2	09/09/2025	3,11	3 208,87	1 133,05	2 075,82	0,00	65 613,44	0,00
3	09/09/2026	3,11	3 192,83	1 152,25	2 040,58	0,00	64 461,19	0,00
4	09/09/2027	3,11	3 176,86	1 172,12	2 004,74	0,00	63 289,07	0,00
5	09/09/2028	3,11	3 160,98	1 192,69	1 968,29	0,00	62 096,38	0,00
6	09/09/2029	3,11	3 145,17	1 213,97	1 931,20	0,00	60 882,41	0,00
7	09/09/2030	3,11	3 129,45	1 236,01	1 893,44	0,00	59 646,40	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	09/09/2031	3,11	3 113,80	1 258,80	1 855,00	0,00	58 387,60	0,00
9	09/09/2032	3,11	3 098,23	1 282,38	1 815,85	0,00	57 105,22	0,00
10	09/09/2033	3,11	3 082,74	1 306,77	1 775,97	0,00	55 798,45	0,00
11	09/09/2034	3,11	3 067,32	1 331,99	1 735,33	0,00	54 466,46	0,00
12	09/09/2035	3,11	3 051,99	1 358,08	1 693,91	0,00	53 108,38	0,00
13	09/09/2036	3,11	3 036,73	1 385,06	1 651,67	0,00	51 723,32	0,00
14	09/09/2037	3,11	3 021,54	1 412,94	1 608,60	0,00	50 310,38	0,00
15	09/09/2038	3,11	3 006,44	1 441,79	1 564,65	0,00	48 868,59	0,00
16	09/09/2039	3,11	2 991,40	1 471,59	1 519,81	0,00	47 397,00	0,00
17	09/09/2040	3,11	2 976,45	1 502,40	1 474,05	0,00	45 894,60	0,00
18	09/09/2041	3,11	2 961,57	1 534,25	1 427,32	0,00	44 360,35	0,00
19	09/09/2042	3,11	2 946,76	1 567,15	1 379,61	0,00	42 793,20	0,00
20	09/09/2043	3,11	2 932,02	1 601,15	1 330,87	0,00	41 192,05	0,00
21	09/09/2044	3,11	2 917,36	1 636,29	1 281,07	0,00	39 555,76	0,00
22	09/09/2045	3,11	2 902,78	1 672,60	1 230,18	0,00	37 883,16	0,00
23	09/09/2046	3,11	2 888,26	1 710,09	1 178,17	0,00	36 173,07	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	09/09/2047	3,11	2 873,82	1 748,84	1 124,98	0,00	34 424,23	0,00
25	09/09/2048	3,11	2 859,45	1 788,86	1 070,59	0,00	32 635,37	0,00
26	09/09/2049	3,11	2 845,16	1 830,20	1 014,96	0,00	30 805,17	0,00
27	09/09/2050	3,11	2 830,93	1 872,89	958,04	0,00	28 932,28	0,00
28	09/09/2051	3,11	2 816,78	1 916,99	899,79	0,00	27 015,29	0,00
29	09/09/2052	3,11	2 802,69	1 962,51	840,18	0,00	25 052,78	0,00
30	09/09/2053	3,11	2 788,68	2 009,54	779,14	0,00	23 043,24	0,00
31	09/09/2054	3,11	2 774,73	2 058,09	716,64	0,00	20 985,15	0,00
32	09/09/2055	3,11	2 760,86	2 108,22	652,64	0,00	18 876,93	0,00
33	09/09/2056	3,11	2 747,06	2 159,99	587,07	0,00	16 716,94	0,00
34	09/09/2057	3,11	2 733,32	2 213,42	519,90	0,00	14 503,52	0,00
35	09/09/2058	3,11	2 719,65	2 268,59	451,06	0,00	12 234,93	0,00
36	09/09/2059	3,11	2 706,06	2 325,55	380,51	0,00	9 909,38	0,00
37	09/09/2060	3,11	2 692,53	2 384,35	308,18	0,00	7 525,03	0,00
38	09/09/2061	3,11	2 679,06	2 445,03	234,03	0,00	5 080,00	0,00
39	09/09/2062	3,11	2 665,67	2 507,68	157,99	0,00	2 572,32	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/09/2063	3,11	2 652,32	2 572,32	80,00	0,00	0,00	0,00
Total			117 183,31	67 861,00	49 322,31	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 141456 / N° de la Ligne du Prêt : 5510994  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI

Capital prêté : 248 705 €  
Taux actuariel théorique : 1,80 %  
Taux effectif global : 1,80 %  
Intérêts de Préfinancement : 3 722,96 €  
Taux de Préfinancement : 1,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2024	1,80	9 547,66	5 070,97	4 476,69	0,00	243 634,03	0,00
2	09/09/2025	1,80	9 499,92	5 114,51	4 385,41	0,00	238 519,52	0,00
3	09/09/2026	1,80	9 452,42	5 159,07	4 293,35	0,00	233 360,45	0,00
4	09/09/2027	1,80	9 405,16	5 204,67	4 200,49	0,00	228 155,78	0,00
5	09/09/2028	1,80	9 358,14	5 251,34	4 106,80	0,00	222 904,44	0,00
6	09/09/2029	1,80	9 311,34	5 299,06	4 012,28	0,00	217 605,38	0,00
7	09/09/2030	1,80	9 264,79	5 347,89	3 916,90	0,00	212 257,49	0,00
8	09/09/2031	1,80	9 218,46	5 397,83	3 820,63	0,00	206 859,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/09/2032	1,80	9 172,37	5 448,90	3 723,47	0,00	201 410,76	0,00
10	09/09/2033	1,80	9 126,51	5 501,12	3 625,39	0,00	195 909,64	0,00
11	09/09/2034	1,80	9 080,88	5 554,51	3 526,37	0,00	190 355,13	0,00
12	09/09/2035	1,80	9 035,47	5 609,08	3 426,39	0,00	184 746,05	0,00
13	09/09/2036	1,80	8 990,30	5 664,87	3 325,43	0,00	179 081,18	0,00
14	09/09/2037	1,80	8 945,34	5 721,88	3 223,46	0,00	173 359,30	0,00
15	09/09/2038	1,80	8 900,62	5 780,15	3 120,47	0,00	167 579,15	0,00
16	09/09/2039	1,80	8 856,11	5 839,69	3 016,42	0,00	161 739,46	0,00
17	09/09/2040	1,80	8 811,83	5 900,52	2 911,31	0,00	155 838,94	0,00
18	09/09/2041	1,80	8 767,77	5 962,67	2 805,10	0,00	149 876,27	0,00
19	09/09/2042	1,80	8 723,94	6 026,17	2 697,77	0,00	143 850,10	0,00
20	09/09/2043	1,80	8 680,32	6 091,02	2 589,30	0,00	137 759,08	0,00
21	09/09/2044	1,80	8 636,91	6 157,25	2 479,66	0,00	131 601,83	0,00
22	09/09/2045	1,80	8 593,73	6 224,90	2 368,83	0,00	125 376,93	0,00
23	09/09/2046	1,80	8 550,76	6 293,98	2 256,78	0,00	119 082,95	0,00
24	09/09/2047	1,80	8 508,01	6 364,52	2 143,49	0,00	112 718,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/09/2048	1,80	8 465,47	6 436,54	2 028,93	0,00	106 281,89	0,00
26	09/09/2049	1,80	8 423,14	6 510,07	1 913,07	0,00	99 771,82	0,00
27	09/09/2050	1,80	8 381,02	6 585,13	1 795,89	0,00	93 186,69	0,00
28	09/09/2051	1,80	8 339,12	6 661,76	1 677,36	0,00	86 524,93	0,00
29	09/09/2052	1,80	8 297,42	6 739,97	1 557,45	0,00	79 784,96	0,00
30	09/09/2053	1,80	8 255,94	6 819,81	1 436,13	0,00	72 965,15	0,00
31	09/09/2054	1,80	8 214,66	6 901,29	1 313,37	0,00	66 063,86	0,00
32	09/09/2055	1,80	8 173,58	6 984,43	1 189,15	0,00	59 079,43	0,00
33	09/09/2056	1,80	8 132,72	7 069,29	1 063,43	0,00	52 010,14	0,00
34	09/09/2057	1,80	8 092,05	7 155,87	936,18	0,00	44 854,27	0,00
35	09/09/2058	1,80	8 051,59	7 244,21	807,38	0,00	37 610,06	0,00
36	09/09/2059	1,80	8 011,33	7 334,35	676,98	0,00	30 275,71	0,00
37	09/09/2060	1,80	7 971,28	7 426,32	544,96	0,00	22 849,39	0,00
38	09/09/2061	1,80	7 931,42	7 520,13	411,29	0,00	15 329,26	0,00
39	09/09/2062	1,80	7 891,76	7 615,83	275,93	0,00	7 713,43	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/09/2063	1,80	7 852,27	7 713,43	138,84	0,00	0,00	0,00
Total			346 923,53	248 705,00	98 218,53	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 141456 / N° de la Ligne du Prêt : 5510993  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 212 379 €  
Taux actuariel théorique : 2,42 %  
Taux effectif global : 2,42 %  
Intérêts de Préfinancement : 4 272,05 €  
Taux de Préfinancement : 2,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2024	2,42	7 528,96	2 389,39	5 139,57	0,00	209 989,61	0,00
2	09/09/2025	2,42	7 491,32	2 409,57	5 081,75	0,00	207 580,04	0,00
3	09/09/2026	2,42	7 453,86	2 430,42	5 023,44	0,00	205 149,62	0,00
4	09/09/2027	2,42	7 416,59	2 451,97	4 964,62	0,00	202 697,65	0,00
5	09/09/2028	2,42	7 379,51	2 474,23	4 905,28	0,00	200 223,42	0,00
6	09/09/2029	2,42	7 342,61	2 497,20	4 845,41	0,00	197 726,22	0,00
7	09/09/2030	2,42	7 305,90	2 520,93	4 784,97	0,00	195 205,29	0,00
8	09/09/2031	2,42	7 269,37	2 545,40	4 723,97	0,00	192 659,89	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/09/2032	2,42	7 233,02	2 570,65	4 662,37	0,00	190 089,24	0,00
10	09/09/2033	2,42	7 196,86	2 596,70	4 600,16	0,00	187 492,54	0,00
11	09/09/2034	2,42	7 160,87	2 623,55	4 537,32	0,00	184 868,99	0,00
12	09/09/2035	2,42	7 125,07	2 651,24	4 473,83	0,00	182 217,75	0,00
13	09/09/2036	2,42	7 089,44	2 679,77	4 409,67	0,00	179 537,98	0,00
14	09/09/2037	2,42	7 054,00	2 709,18	4 344,82	0,00	176 828,80	0,00
15	09/09/2038	2,42	7 018,73	2 739,47	4 279,26	0,00	174 089,33	0,00
16	09/09/2039	2,42	6 983,63	2 770,67	4 212,96	0,00	171 318,66	0,00
17	09/09/2040	2,42	6 948,72	2 802,81	4 145,91	0,00	168 515,85	0,00
18	09/09/2041	2,42	6 913,97	2 835,89	4 078,08	0,00	165 679,96	0,00
19	09/09/2042	2,42	6 879,40	2 869,94	4 009,46	0,00	162 810,02	0,00
20	09/09/2043	2,42	6 845,01	2 905,01	3 940,00	0,00	159 905,01	0,00
21	09/09/2044	2,42	6 810,78	2 941,08	3 869,70	0,00	156 963,93	0,00
22	09/09/2045	2,42	6 776,73	2 978,20	3 798,53	0,00	153 985,73	0,00
23	09/09/2046	2,42	6 742,84	3 016,39	3 726,45	0,00	150 969,34	0,00
24	09/09/2047	2,42	6 709,13	3 055,67	3 653,46	0,00	147 913,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/09/2048	2,42	6 675,58	3 096,07	3 579,51	0,00	144 817,60	0,00
26	09/09/2049	2,42	6 642,20	3 137,61	3 504,59	0,00	141 679,99	0,00
27	09/09/2050	2,42	6 608,99	3 180,33	3 428,66	0,00	138 499,66	0,00
28	09/09/2051	2,42	6 575,95	3 224,26	3 351,69	0,00	135 275,40	0,00
29	09/09/2052	2,42	6 543,07	3 269,41	3 273,66	0,00	132 005,99	0,00
30	09/09/2053	2,42	6 510,35	3 315,81	3 194,54	0,00	128 690,18	0,00
31	09/09/2054	2,42	6 477,80	3 363,50	3 114,30	0,00	125 326,68	0,00
32	09/09/2055	2,42	6 445,41	3 412,50	3 032,91	0,00	121 914,18	0,00
33	09/09/2056	2,42	6 413,19	3 462,87	2 950,32	0,00	118 451,31	0,00
34	09/09/2057	2,42	6 381,12	3 514,60	2 866,52	0,00	114 936,71	0,00
35	09/09/2058	2,42	6 349,21	3 567,74	2 781,47	0,00	111 368,97	0,00
36	09/09/2059	2,42	6 317,47	3 622,34	2 695,13	0,00	107 746,63	0,00
37	09/09/2060	2,42	6 285,88	3 678,41	2 607,47	0,00	104 068,22	0,00
38	09/09/2061	2,42	6 254,45	3 736,00	2 518,45	0,00	100 332,22	0,00
39	09/09/2062	2,42	6 223,18	3 795,14	2 428,04	0,00	96 537,08	0,00
40	09/09/2063	2,42	6 192,06	3 855,86	2 336,20	0,00	92 681,22	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	09/09/2064	2,42	6 161,10	3 918,21	2 242,89	0,00	88 763,01	0,00
42	09/09/2065	2,42	6 130,30	3 982,24	2 148,06	0,00	84 780,77	0,00
43	09/09/2066	2,42	6 099,65	4 047,96	2 051,69	0,00	80 732,81	0,00
44	09/09/2067	2,42	6 069,15	4 115,42	1 953,73	0,00	76 617,39	0,00
45	09/09/2068	2,42	6 038,80	4 184,66	1 854,14	0,00	72 432,73	0,00
46	09/09/2069	2,42	6 008,61	4 255,74	1 752,87	0,00	68 176,99	0,00
47	09/09/2070	2,42	5 978,57	4 328,69	1 649,88	0,00	63 848,30	0,00
48	09/09/2071	2,42	5 948,67	4 403,54	1 545,13	0,00	59 444,76	0,00
49	09/09/2072	2,42	5 918,93	4 480,37	1 438,56	0,00	54 964,39	0,00
50	09/09/2073	2,42	5 889,33	4 559,19	1 330,14	0,00	50 405,20	0,00
51	09/09/2074	2,42	5 859,89	4 640,08	1 219,81	0,00	45 765,12	0,00
52	09/09/2075	2,42	5 830,59	4 723,07	1 107,52	0,00	41 042,05	0,00
53	09/09/2076	2,42	5 801,44	4 808,22	993,22	0,00	36 233,83	0,00
54	09/09/2077	2,42	5 772,43	4 895,57	876,86	0,00	31 338,26	0,00
55	09/09/2078	2,42	5 743,57	4 985,18	758,39	0,00	26 353,08	0,00
56	09/09/2079	2,42	5 714,85	5 077,11	637,74	0,00	21 275,97	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	09/09/2080	2,42	5 686,27	5 171,39	514,88	0,00	16 104,58	0,00
58	09/09/2081	2,42	5 657,84	5 268,11	389,73	0,00	10 836,47	0,00
59	09/09/2082	2,42	5 629,55	5 367,31	262,24	0,00	5 469,16	0,00
60	09/09/2083	2,42	5 601,51	5 469,16	132,35	0,00	0,00	0,00
Total			391 113,28	212 379,00	178 734,28	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 141456 / N° de la Ligne du Prêt : 5510991  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS - PLSDD 2022

Capital prêté : 61 185 €  
Taux actuariel théorique : 3,11 %  
Taux effectif global : 3,11 %  
Intérêts de Préfinancement : 1 580,77 €  
Taux de Préfinancement : 3,11 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2024	3,11	2 907,73	1 004,88	1 902,85	0,00	60 180,12	0,00
2	09/09/2025	3,11	2 893,19	1 021,59	1 871,60	0,00	59 158,53	0,00
3	09/09/2026	3,11	2 878,72	1 038,89	1 839,83	0,00	58 119,64	0,00
4	09/09/2027	3,11	2 864,33	1 056,81	1 807,52	0,00	57 062,83	0,00
5	09/09/2028	3,11	2 850,01	1 075,36	1 774,65	0,00	55 987,47	0,00
6	09/09/2029	3,11	2 835,76	1 094,55	1 741,21	0,00	54 892,92	0,00
7	09/09/2030	3,11	2 821,58	1 114,41	1 707,17	0,00	53 778,51	0,00
8	09/09/2031	3,11	2 807,47	1 134,96	1 672,51	0,00	52 643,55	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/09/2032	3,11	2 793,43	1 156,22	1 637,21	0,00	51 487,33	0,00
10	09/09/2033	3,11	2 779,47	1 178,21	1 601,26	0,00	50 309,12	0,00
11	09/09/2034	3,11	2 765,57	1 200,96	1 564,61	0,00	49 108,16	0,00
12	09/09/2035	3,11	2 751,74	1 224,48	1 527,26	0,00	47 883,68	0,00
13	09/09/2036	3,11	2 737,98	1 248,80	1 489,18	0,00	46 634,88	0,00
14	09/09/2037	3,11	2 724,29	1 273,95	1 450,34	0,00	45 360,93	0,00
15	09/09/2038	3,11	2 710,67	1 299,95	1 410,72	0,00	44 060,98	0,00
16	09/09/2039	3,11	2 697,12	1 326,82	1 370,30	0,00	42 734,16	0,00
17	09/09/2040	3,11	2 683,63	1 354,60	1 329,03	0,00	41 379,56	0,00
18	09/09/2041	3,11	2 670,21	1 383,31	1 286,90	0,00	39 996,25	0,00
19	09/09/2042	3,11	2 656,86	1 412,98	1 243,88	0,00	38 583,27	0,00
20	09/09/2043	3,11	2 643,58	1 443,64	1 199,94	0,00	37 139,63	0,00
21	09/09/2044	3,11	2 630,36	1 475,32	1 155,04	0,00	35 664,31	0,00
22	09/09/2045	3,11	2 617,21	1 508,05	1 109,16	0,00	34 156,26	0,00
23	09/09/2046	3,11	2 604,12	1 541,86	1 062,26	0,00	32 614,40	0,00
24	09/09/2047	3,11	2 591,10	1 576,79	1 014,31	0,00	31 037,61	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/09/2048	3,11	2 578,15	1 612,88	965,27	0,00	29 424,73	0,00
26	09/09/2049	3,11	2 565,26	1 650,15	915,11	0,00	27 774,58	0,00
27	09/09/2050	3,11	2 552,43	1 688,64	863,79	0,00	26 085,94	0,00
28	09/09/2051	3,11	2 539,67	1 728,40	811,27	0,00	24 357,54	0,00
29	09/09/2052	3,11	2 526,97	1 769,45	757,52	0,00	22 588,09	0,00
30	09/09/2053	3,11	2 514,33	1 811,84	702,49	0,00	20 776,25	0,00
31	09/09/2054	3,11	2 501,76	1 855,62	646,14	0,00	18 920,63	0,00
32	09/09/2055	3,11	2 489,25	1 900,82	588,43	0,00	17 019,81	0,00
33	09/09/2056	3,11	2 476,81	1 947,49	529,32	0,00	15 072,32	0,00
34	09/09/2057	3,11	2 464,42	1 995,67	468,75	0,00	13 076,65	0,00
35	09/09/2058	3,11	2 452,10	2 045,42	406,68	0,00	11 031,23	0,00
36	09/09/2059	3,11	2 439,84	2 096,77	343,07	0,00	8 934,46	0,00
37	09/09/2060	3,11	2 427,64	2 149,78	277,86	0,00	6 784,68	0,00
38	09/09/2061	3,11	2 415,50	2 204,50	211,00	0,00	4 580,18	0,00
39	09/09/2062	3,11	2 403,43	2 260,99	142,44	0,00	2 319,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/09/2063	3,11	2 391,32	2 319,19	72,13	0,00	0,00	0,00
Total			105 655,01	61 185,00	44 470,01	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 141456 / N° de la Ligne du Prêt : 5510992  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLS foncier - PLSDD 2022

Capital prêté : 89 791 €  
Taux actuariel théorique : 2,42 %  
Taux effectif global : 2,42 %  
Intérêts de Préfinancement : 1 806,17 €  
Taux de Préfinancement : 2,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2024	2,42	3 183,15	1 010,21	2 172,94	0,00	88 780,79	0,00
2	09/09/2025	2,42	3 167,23	1 018,73	2 148,50	0,00	87 762,06	0,00
3	09/09/2026	2,42	3 151,39	1 027,55	2 123,84	0,00	86 734,51	0,00
4	09/09/2027	2,42	3 135,64	1 036,66	2 098,98	0,00	85 697,85	0,00
5	09/09/2028	2,42	3 119,96	1 046,07	2 073,89	0,00	84 651,78	0,00
6	09/09/2029	2,42	3 104,36	1 055,79	2 048,57	0,00	83 595,99	0,00
7	09/09/2030	2,42	3 088,84	1 065,82	2 023,02	0,00	82 530,17	0,00
8	09/09/2031	2,42	3 073,39	1 076,16	1 997,23	0,00	81 454,01	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/09/2032	2,42	3 058,03	1 086,84	1 971,19	0,00	80 367,17	0,00
10	09/09/2033	2,42	3 042,74	1 097,85	1 944,89	0,00	79 269,32	0,00
11	09/09/2034	2,42	3 027,52	1 109,20	1 918,32	0,00	78 160,12	0,00
12	09/09/2035	2,42	3 012,38	1 120,91	1 891,47	0,00	77 039,21	0,00
13	09/09/2036	2,42	2 997,32	1 132,97	1 864,35	0,00	75 906,24	0,00
14	09/09/2037	2,42	2 982,34	1 145,41	1 836,93	0,00	74 760,83	0,00
15	09/09/2038	2,42	2 967,42	1 158,21	1 809,21	0,00	73 602,62	0,00
16	09/09/2039	2,42	2 952,59	1 171,41	1 781,18	0,00	72 431,21	0,00
17	09/09/2040	2,42	2 937,82	1 184,98	1 752,84	0,00	71 246,23	0,00
18	09/09/2041	2,42	2 923,13	1 198,97	1 724,16	0,00	70 047,26	0,00
19	09/09/2042	2,42	2 908,52	1 213,38	1 695,14	0,00	68 833,88	0,00
20	09/09/2043	2,42	2 893,98	1 228,20	1 665,78	0,00	67 605,68	0,00
21	09/09/2044	2,42	2 879,51	1 243,45	1 636,06	0,00	66 362,23	0,00
22	09/09/2045	2,42	2 865,11	1 259,14	1 605,97	0,00	65 103,09	0,00
23	09/09/2046	2,42	2 850,78	1 275,29	1 575,49	0,00	63 827,80	0,00
24	09/09/2047	2,42	2 836,53	1 291,90	1 544,63	0,00	62 535,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/09/2048	2,42	2 822,35	1 308,98	1 513,37	0,00	61 226,92	0,00
26	09/09/2049	2,42	2 808,24	1 326,55	1 481,69	0,00	59 900,37	0,00
27	09/09/2050	2,42	2 794,19	1 344,60	1 449,59	0,00	58 555,77	0,00
28	09/09/2051	2,42	2 780,22	1 363,17	1 417,05	0,00	57 192,60	0,00
29	09/09/2052	2,42	2 766,32	1 382,26	1 384,06	0,00	55 810,34	0,00
30	09/09/2053	2,42	2 752,49	1 401,88	1 350,61	0,00	54 408,46	0,00
31	09/09/2054	2,42	2 738,73	1 422,05	1 316,68	0,00	52 986,41	0,00
32	09/09/2055	2,42	2 725,03	1 442,76	1 282,27	0,00	51 543,65	0,00
33	09/09/2056	2,42	2 711,41	1 464,05	1 247,36	0,00	50 079,60	0,00
34	09/09/2057	2,42	2 697,85	1 485,92	1 211,93	0,00	48 593,68	0,00
35	09/09/2058	2,42	2 684,36	1 508,39	1 175,97	0,00	47 085,29	0,00
36	09/09/2059	2,42	2 670,94	1 531,48	1 139,46	0,00	45 553,81	0,00
37	09/09/2060	2,42	2 657,59	1 555,19	1 102,40	0,00	43 998,62	0,00
38	09/09/2061	2,42	2 644,30	1 579,53	1 064,77	0,00	42 419,09	0,00
39	09/09/2062	2,42	2 631,08	1 604,54	1 026,54	0,00	40 814,55	0,00
40	09/09/2063	2,42	2 617,92	1 630,21	987,71	0,00	39 184,34	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	09/09/2064	2,42	2 604,83	1 656,57	948,26	0,00	37 527,77	0,00
42	09/09/2065	2,42	2 591,81	1 683,64	908,17	0,00	35 844,13	0,00
43	09/09/2066	2,42	2 578,85	1 711,42	867,43	0,00	34 132,71	0,00
44	09/09/2067	2,42	2 565,95	1 739,94	826,01	0,00	32 392,77	0,00
45	09/09/2068	2,42	2 553,12	1 769,21	783,91	0,00	30 623,56	0,00
46	09/09/2069	2,42	2 540,36	1 799,27	741,09	0,00	28 824,29	0,00
47	09/09/2070	2,42	2 527,66	1 830,11	697,55	0,00	26 994,18	0,00
48	09/09/2071	2,42	2 515,02	1 861,76	653,26	0,00	25 132,42	0,00
49	09/09/2072	2,42	2 502,44	1 894,24	608,20	0,00	23 238,18	0,00
50	09/09/2073	2,42	2 489,93	1 927,57	562,36	0,00	21 310,61	0,00
51	09/09/2074	2,42	2 477,48	1 961,76	515,72	0,00	19 348,85	0,00
52	09/09/2075	2,42	2 465,09	1 996,85	468,24	0,00	17 352,00	0,00
53	09/09/2076	2,42	2 452,77	2 032,85	419,92	0,00	15 319,15	0,00
54	09/09/2077	2,42	2 440,51	2 069,79	370,72	0,00	13 249,36	0,00
55	09/09/2078	2,42	2 428,30	2 107,67	320,63	0,00	11 141,69	0,00
56	09/09/2079	2,42	2 416,16	2 146,53	269,63	0,00	8 995,16	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	09/09/2080	2,42	2 404,08	2 186,40	217,68	0,00	6 808,76	0,00
58	09/09/2081	2,42	2 392,06	2 227,29	164,77	0,00	4 581,47	0,00
59	09/09/2082	2,42	2 380,10	2 269,23	110,87	0,00	2 312,24	0,00
60	09/09/2083	2,42	2 368,20	2 312,24	55,96	0,00	0,00	0,00
Total			165 357,42	89 791,00	75 566,42	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 141456 / N° de la Ligne du Prêt : 5510990  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS

Capital prêté : 525 988 €  
Taux actuariel théorique : 2,60 %  
Taux effectif global : 2,60 %  
Intérêts de Préfinancement : 11 365,66 €  
Taux de Préfinancement : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2024	2,60	23 066,67	9 390,98	13 675,69	0,00	516 597,02	0,00
2	09/09/2025	2,60	22 951,34	9 519,82	13 431,52	0,00	507 077,20	0,00
3	09/09/2026	2,60	22 836,58	9 652,57	13 184,01	0,00	497 424,63	0,00
4	09/09/2027	2,60	22 722,40	9 789,36	12 933,04	0,00	487 635,27	0,00
5	09/09/2028	2,60	22 608,79	9 930,27	12 678,52	0,00	477 705,00	0,00
6	09/09/2029	2,60	22 495,74	10 075,41	12 420,33	0,00	467 629,59	0,00
7	09/09/2030	2,60	22 383,26	10 224,89	12 158,37	0,00	457 404,70	0,00
8	09/09/2031	2,60	22 271,35	10 378,83	11 892,52	0,00	447 025,87	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 09/11/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/09/2032	2,60	22 159,99	10 537,32	11 622,67	0,00	436 488,55	0,00
10	09/09/2033	2,60	22 049,19	10 700,49	11 348,70	0,00	425 788,06	0,00
11	09/09/2034	2,60	21 938,94	10 868,45	11 070,49	0,00	414 919,61	0,00
12	09/09/2035	2,60	21 829,25	11 041,34	10 787,91	0,00	403 878,27	0,00
13	09/09/2036	2,60	21 720,10	11 219,26	10 500,84	0,00	392 659,01	0,00
14	09/09/2037	2,60	21 611,50	11 402,37	10 209,13	0,00	381 256,64	0,00
15	09/09/2038	2,60	21 503,45	11 590,78	9 912,67	0,00	369 665,86	0,00
16	09/09/2039	2,60	21 395,93	11 784,62	9 611,31	0,00	357 881,24	0,00
17	09/09/2040	2,60	21 288,95	11 984,04	9 304,91	0,00	345 897,20	0,00
18	09/09/2041	2,60	21 182,50	12 189,17	8 993,33	0,00	333 708,03	0,00
19	09/09/2042	2,60	21 076,59	12 400,18	8 676,41	0,00	321 307,85	0,00
20	09/09/2043	2,60	20 971,21	12 617,21	8 354,00	0,00	308 690,64	0,00
21	09/09/2044	2,60	20 866,35	12 840,39	8 025,96	0,00	295 850,25	0,00
22	09/09/2045	2,60	20 762,02	13 069,91	7 692,11	0,00	282 780,34	0,00
23	09/09/2046	2,60	20 658,21	13 305,92	7 352,29	0,00	269 474,42	0,00
24	09/09/2047	2,60	20 554,92	13 548,59	7 006,33	0,00	255 925,83	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/09/2048	2,60	20 452,15	13 798,08	6 654,07	0,00	242 127,75	0,00
26	09/09/2049	2,60	20 349,88	14 054,56	6 295,32	0,00	228 073,19	0,00
27	09/09/2050	2,60	20 248,14	14 318,24	5 929,90	0,00	213 754,95	0,00
28	09/09/2051	2,60	20 146,89	14 589,26	5 557,63	0,00	199 165,69	0,00
29	09/09/2052	2,60	20 046,16	14 867,85	5 178,31	0,00	184 297,84	0,00
30	09/09/2053	2,60	19 945,93	15 154,19	4 791,74	0,00	169 143,65	0,00
31	09/09/2054	2,60	19 846,20	15 448,47	4 397,73	0,00	153 695,18	0,00
32	09/09/2055	2,60	19 746,97	15 750,90	3 996,07	0,00	137 944,28	0,00
33	09/09/2056	2,60	19 648,23	16 061,68	3 586,55	0,00	121 882,60	0,00
34	09/09/2057	2,60	19 549,99	16 381,04	3 168,95	0,00	105 501,56	0,00
35	09/09/2058	2,60	19 452,24	16 709,20	2 743,04	0,00	88 792,36	0,00
36	09/09/2059	2,60	19 354,98	17 046,38	2 308,60	0,00	71 745,98	0,00
37	09/09/2060	2,60	19 258,21	17 392,81	1 865,40	0,00	54 353,17	0,00
38	09/09/2061	2,60	19 161,92	17 748,74	1 413,18	0,00	36 604,43	0,00
39	09/09/2062	2,60	19 066,11	18 114,39	951,72	0,00	18 490,04	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/09/2063	2,60	18 970,78	18 490,04	480,74	0,00	0,00	0,00
Total			838 150,01	525 988,00	312 162,01	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

Emprunteur : 0232739 - HAUTE-SAVOIE HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 141456 / N° de la Ligne du Prêt : 5510989  
Opération : Acquisition en VEFA  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 405 492 €  
Taux actuariel théorique : 2,42 %  
Taux effectif global : 2,42 %  
Intérêts de Préfinancement : 8 156,57 €  
Taux de Préfinancement : 2,42 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/09/2024	2,42	14 374,94	4 562,03	9 812,91	0,00	400 929,97	0,00
2	09/09/2025	2,42	14 303,06	4 600,55	9 702,51	0,00	396 329,42	0,00
3	09/09/2026	2,42	14 231,55	4 640,38	9 591,17	0,00	391 689,04	0,00
4	09/09/2027	2,42	14 160,39	4 681,52	9 478,87	0,00	387 007,52	0,00
5	09/09/2028	2,42	14 089,59	4 724,01	9 365,58	0,00	382 283,51	0,00
6	09/09/2029	2,42	14 019,14	4 767,88	9 251,26	0,00	377 515,63	0,00
7	09/09/2030	2,42	13 949,04	4 813,16	9 135,88	0,00	372 702,47	0,00
8	09/09/2031	2,42	13 879,30	4 859,90	9 019,40	0,00	367 842,57	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/09/2032	2,42	13 809,90	4 908,11	8 901,79	0,00	362 934,46	0,00
10	09/09/2033	2,42	13 740,85	4 957,84	8 783,01	0,00	357 976,62	0,00
11	09/09/2034	2,42	13 672,15	5 009,12	8 663,03	0,00	352 967,50	0,00
12	09/09/2035	2,42	13 603,79	5 061,98	8 541,81	0,00	347 905,52	0,00
13	09/09/2036	2,42	13 535,77	5 116,46	8 419,31	0,00	342 789,06	0,00
14	09/09/2037	2,42	13 468,09	5 172,59	8 295,50	0,00	337 616,47	0,00
15	09/09/2038	2,42	13 400,75	5 230,43	8 170,32	0,00	332 386,04	0,00
16	09/09/2039	2,42	13 333,75	5 290,01	8 043,74	0,00	327 096,03	0,00
17	09/09/2040	2,42	13 267,08	5 351,36	7 915,72	0,00	321 744,67	0,00
18	09/09/2041	2,42	13 200,74	5 414,52	7 786,22	0,00	316 330,15	0,00
19	09/09/2042	2,42	13 134,74	5 479,55	7 655,19	0,00	310 850,60	0,00
20	09/09/2043	2,42	13 069,06	5 546,48	7 522,58	0,00	305 304,12	0,00
21	09/09/2044	2,42	13 003,72	5 615,36	7 388,36	0,00	299 688,76	0,00
22	09/09/2045	2,42	12 938,70	5 686,23	7 252,47	0,00	294 002,53	0,00
23	09/09/2046	2,42	12 874,01	5 759,15	7 114,86	0,00	288 243,38	0,00
24	09/09/2047	2,42	12 809,64	5 834,15	6 975,49	0,00	282 409,23	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/09/2048	2,42	12 745,59	5 911,29	6 834,30	0,00	276 497,94	0,00
26	09/09/2049	2,42	12 681,86	5 990,61	6 691,25	0,00	270 507,33	0,00
27	09/09/2050	2,42	12 618,45	6 072,17	6 546,28	0,00	264 435,16	0,00
28	09/09/2051	2,42	12 555,36	6 156,03	6 399,33	0,00	258 279,13	0,00
29	09/09/2052	2,42	12 492,58	6 242,23	6 250,35	0,00	252 036,90	0,00
30	09/09/2053	2,42	12 430,12	6 330,83	6 099,29	0,00	245 706,07	0,00
31	09/09/2054	2,42	12 367,97	6 421,88	5 946,09	0,00	239 284,19	0,00
32	09/09/2055	2,42	12 306,13	6 515,45	5 790,68	0,00	232 768,74	0,00
33	09/09/2056	2,42	12 244,60	6 611,60	5 633,00	0,00	226 157,14	0,00
34	09/09/2057	2,42	12 183,38	6 710,38	5 473,00	0,00	219 446,76	0,00
35	09/09/2058	2,42	12 122,46	6 811,85	5 310,61	0,00	212 634,91	0,00
36	09/09/2059	2,42	12 061,85	6 916,09	5 145,76	0,00	205 718,82	0,00
37	09/09/2060	2,42	12 001,54	7 023,14	4 978,40	0,00	198 695,68	0,00
38	09/09/2061	2,42	11 941,53	7 133,09	4 808,44	0,00	191 562,59	0,00
39	09/09/2062	2,42	11 881,82	7 246,01	4 635,81	0,00	184 316,58	0,00
40	09/09/2063	2,42	11 822,41	7 361,95	4 460,46	0,00	176 954,63	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	09/09/2064	2,42	11 763,30	7 481,00	4 282,30	0,00	169 473,63	0,00
42	09/09/2065	2,42	11 704,48	7 603,22	4 101,26	0,00	161 870,41	0,00
43	09/09/2066	2,42	11 645,96	7 728,70	3 917,26	0,00	154 141,71	0,00
44	09/09/2067	2,42	11 587,73	7 857,50	3 730,23	0,00	146 284,21	0,00
45	09/09/2068	2,42	11 529,79	7 989,71	3 540,08	0,00	138 294,50	0,00
46	09/09/2069	2,42	11 472,14	8 125,41	3 346,73	0,00	130 169,09	0,00
47	09/09/2070	2,42	11 414,78	8 264,69	3 150,09	0,00	121 904,40	0,00
48	09/09/2071	2,42	11 357,71	8 407,62	2 950,09	0,00	113 496,78	0,00
49	09/09/2072	2,42	11 300,92	8 554,30	2 746,62	0,00	104 942,48	0,00
50	09/09/2073	2,42	11 244,42	8 704,81	2 539,61	0,00	96 237,67	0,00
51	09/09/2074	2,42	11 188,19	8 859,24	2 328,95	0,00	87 378,43	0,00
52	09/09/2075	2,42	11 132,25	9 017,69	2 114,56	0,00	78 360,74	0,00
53	09/09/2076	2,42	11 076,59	9 180,26	1 896,33	0,00	69 180,48	0,00
54	09/09/2077	2,42	11 021,21	9 347,04	1 674,17	0,00	59 833,44	0,00
55	09/09/2078	2,42	10 966,10	9 518,13	1 447,97	0,00	50 315,31	0,00
56	09/09/2079	2,42	10 911,27	9 693,64	1 217,63	0,00	40 621,67	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Tableau d'Amortissement  
En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE AUVERGNE-RHONE-ALPES  
Délégation de CHAMBERY-GRENOBLE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	09/09/2080	2,42	10 856,72	9 873,68	983,04	0,00	30 747,99	0,00
58	09/09/2081	2,42	10 802,43	10 058,33	744,10	0,00	20 689,66	0,00
59	09/09/2082	2,42	10 748,42	10 247,73	500,69	0,00	10 441,93	0,00
60	09/09/2083	2,42	10 694,62	10 441,93	252,69	0,00	0,00	0,00
Total			746 746,43	405 492,00	341 254,43	0,00		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 2,00 % (Livret A).

## **A**DHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A LA SOCIETE D'ECONOMIE ALPESTRE (SEA) DE HAUTE-SAVOIE

Vu le courrier adressé par la Société d'Economie Alpestre (SEA) de la Haute-Savoie en date du 13/12/2022 et d'un Appel de cotisation du 09/12/2022 ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 14/03/2023 ;

Considérant que la CCPC est compétente en matière d'aménagement du territoire, d'eau potable, de biodiversité ou encore d'agriculture locale ;

Considérant les missions et actions de la SEA en matière d'animation, de sensibilisation et d'aménagement ;

Considérant que la SEA présente l'intérêt de pouvoir s'intégrer pleinement dans de nombreux projets et travaux de la Communauté de commune à l'image du plan alimentaire territorial, de la ressource en eau concernant les sources des Usses ;

Considérant le mode de financement de la SEA ;

Monsieur le Président propose que la CCPC adhère à cette association à hauteur de 1 604,70 € pour l'année 2023.

**Le Conseil communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- ➔ **APPROUVE** l'adhésion de la CCPC à la Société d'Economie Alpestre (SEA 74)
  
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion
  
- ➔ **DIT** que les montants correspondants au coût de 0.10 €/habitant sont inscrits au budget de l'exercice, budget principal

# 25

## **MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR TRANSFERER A LA CCPC LA COMPETENCE OPERATIONNELLE SUR LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA CYCLABLE**

Monsieur le Président indique en liminaire que l'exercice de certaines compétences détenues par la Communauté de Communes nécessite la définition préalable au sein de celles-ci d'un intérêt communautaire. Cela consiste à distinguer les actions et équipements relevant, d'une part, du niveau communal et, d'autre part, du niveau intercommunal.

Il précise que la définition ou la modification de l'intérêt communautaire est déterminée par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles est devenue Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en juillet 2021, permettant ainsi à la CCPC, entre autres, de développer les mobilités actives. Elle a donc lancé en février 2021 la réalisation de son premier schéma directeur cyclable (SDC) ; document stratégique et opérationnel ayant pour objectif de fixer les ambitions du territoire en termes de développement de l'usage de vélo par la mise en œuvre d'aménagements cyclables et de services associés. Ce document a été adopté par le conseil communautaire le 28 février 2023.

Monsieur le Président rappelle que le vélo est un mode de transport alternatif à la voiture individuelle permettant à la fois de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer la qualité de l'air, de diminuer la congestion urbaine, d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages, de redynamiser les centres-bourg, d'améliorer la condition physique et la santé des usagers.

Monsieur le Président rappelle le partage des compétences entre communes et EPCI :

- Les communes sont gestionnaires de voirie,
- L'EPCI est compétent sur la voirie d'intérêt communautaire, définie selon la compétence optionnelle comme étant « la voirie desservant uniquement des équipements communautaires ».

Afin de mettre en œuvre le schéma directeur cyclable, il est proposé à la CCPC de modifier la définition de l'intérêt communautaire relatif à la compétence « voirie communautaire » en incluant les aménagements cyclables tels que définis au schéma directeur et notamment la carte ci-annexée.

Pour rappel, le schéma s'articule autour d'un itinéraire structurant et de 13 liaisons maillant la CCPC et se connectant aux intercommunalités voisines :

- Axe Nord/Sud reliant le Mont Sion à Cuvat pour environ 17 km (une antenne de 2.5 km permettant de connecter Cruseilles au lac des Dronières) : cet itinéraire correspond pour l'essentiel à l'itinéraire de la vélo-route des cinq lacs, et devrait de se fait être réalisé par la Région, mais il est possible que certains aménagements ou acquisitions doivent se faire au niveau local.
- Liaison 1 : Mont Sion – St Blaise
- Liaison 2 : Copponex – Jussy
- Liaison 3 : Copponex – Cruseilles
- Liaison 4 : Antenne desservant le collège de Cruseilles
- Liaison 5 : Allonzier – Fier et Usses
- Liaison 6 : Cuvat – Allonzier
- Liaison 7 : Cuvat – Promery
- Liaison 8 : les Dronières – Vovray – Le Sappey
- Liaison 9 : les Dronières – Menthonnex
- Liaison 10 : Allonzier – P+r St Martin
- Liaison 11 : Villy-le-Pelloux – Groisy
- Liaison 12 : Villy-le-Pelloux – P+r St Martin

Une 13<sup>ème</sup> liaison, non présente sur le Schéma Directeur initial, mais indispensable afin d'assurer une connexion avec le territoire de la CC Usse et Rhône, a été ajoutée à ce schéma Directeur, et relèvera donc de l'intérêt communautaire :

- Liaison 13 : Allonzier – Cercier - Frangy

Monsieur le Président précise que la CCPC assurera la réalisation des infrastructures et le gros entretien, l'entretien courant restant à la charge des communes ou du Département (pour les voiries départementales).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16,

Vu le Code des Transports et notamment l'article L1231-1-1-4° sur l'organisation des services relatifs aux mobilités actives et la contribution au développement de ces mobilités,

Vu la délibération 2021-18 du 25 mars 2021 qui modifie les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et transfère la compétence Mobilité à l'EPCI,

Vu la délibération 2022-38 du 28 avril 2022 relative à l'adoption du projet de territoire et notamment l'orientation stratégique « Préservation de l'environnement et de notre identité » qui inclut la mobilité,

Vu la délibération 2023-18 du 28 février 2023 relative à l'adoption du schéma directeur cyclable de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,

Considérant les éléments apportés par le rapporteur ;

Considérant l'étude globale annexée à la présente délibération composée du diagnostic, du programme d'aménagement et des actions complémentaires ;

Considérant que le vélo est un mode de déplacement vertueux et qu'il peut diminuer la congestion urbaine, réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire la consommation d'énergie, améliorer la qualité de vie et de l'air et ainsi répondre aux enjeux environnementaux ;

Considérant l'intérêt important de la population sur cette thématique, l'enquête vélo lancée en mars 2021 lors de la réalisation du schéma directeur cyclable ayant reçu plus de 600 réponses et dont 20 % des répondants ne pratiquent pas le vélo par manque de sécurité, l'enquête mobilité lancée en décembre 2022 ayant également reçu plus de 600 réponses et dont 55 % demande des itinéraires sécurisés ;

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** la modification de la définition de l'intérêt communautaire conformément au document ci-annexé

## **DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE (DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2023)**

La définition de l'intérêt communautaire ne modifie par l'exercice des compétences actuelles de la CCPC mais précise seulement le contenu des compétences visées dans les statuts et qui sont assujetties à la définition d'un tel intérêt.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES ASSUJETTIES A UN INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

#### **1 – En matière d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire**

- Coordination architecturale
- Acquisitions foncières d'intérêt communautaire
- Politiques territoriales contractuelles de développement local. Portage administratif, financier et mise en œuvre de politiques territoriales contractuelles de développement local et des actions qui en découlent. Portage du Groupement d'Actions Locales Leader Usse et Bornes et des actions liées, au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace »
- Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communications électroniques et au développement numérique
- Etudes de l'aménagement de l'espace
- Création et réalisation de zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire

#### **2 – En matière d'actions de développement économique**

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, définition et mise en œuvre d'actions de promotion, de soutien et d'animation du tissu économique de la CCPC, notamment au travers de dispositifs contractuels en faveur du commerce mis en place avec l'Etat ou tous partenaires institutionnels publics ou privés

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES ASSUJETTIES A UN INTERÊT COMMUNAUTAIRE**

#### **1 – En matière de protection et mise en valeur de l'environnement**

- Eau fluviale
- Aménagement et entretien des cours d'eau et des ponts
- Schéma d'aménagement et gestion des eaux
- Contrat de rivières
- Lutte contre la pollution
- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique



## 2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Programme local d'Habitat (PLH)
- Opération pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)
- Logement social : surcoûts fonciers et garanties d'emprunts

## 3 – Voirie communautaire

- Création, entretien et gestion de la voirie desservant uniquement des équipements communautaires ;
- Création des aménagements cyclables (site propre, bande cyclable, chaussée à voie centrale banalisée, intégrant la signalisation verticale, horizontale et directionnelle...) prévus au schéma directeur cyclable joint en annexe ; la CCPC assurera le gros entretien, laissant l'entretien courant aux communes et au Département.

## 4 – En matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

### **Scolaire**

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements et établissements scolaires préélémentaires et élémentaires, hors logements de fonction et dépendances. Les communes conservent la possibilité d'équipement et de fournitures complémentaires
- Sorties scolaires pour la piscine et le ski de fond
- Piscine scolaire des Ebeaux

### **Culturel**

- La bibliothèque André Dussollier
- L'école de musique « Cruseilles-Le Châble »

### **Sportif**

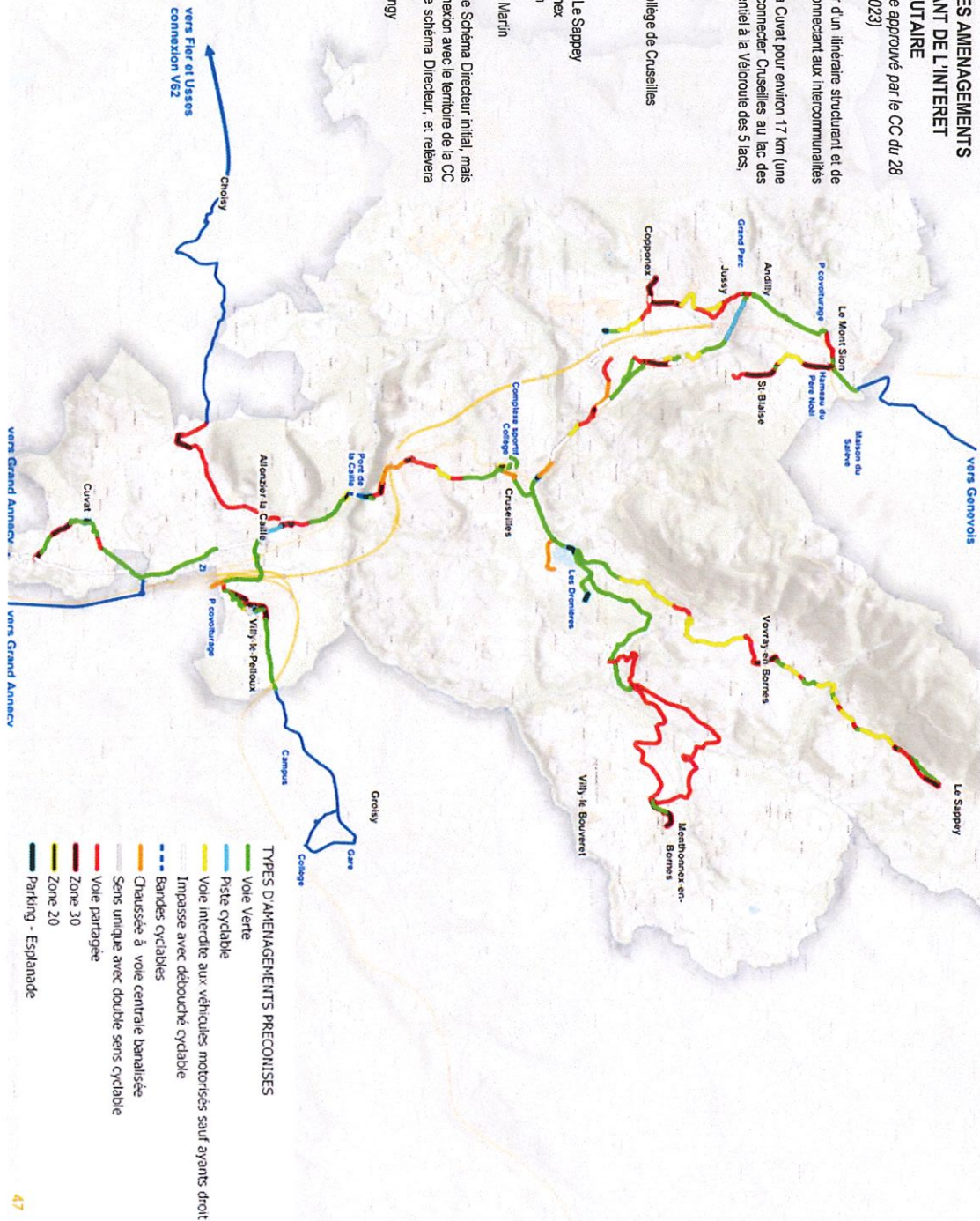
- Les terrains de football, leurs infrastructures et aménagements ultérieurs de Cruseilles et des Chardons à Copponex
- La construction, l'entretien et le fonctionnement de gymnases
- L'aménagement, entretien et gestion du centre nautique des Dronières : piscine et parking

## CARTE DEFINISSANT LES AMENAGEMENTS CYCLABLES RELEVANT DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

(sur la base du Schéma cyclable approuvé par le CC du 28  
février 2023)

Le Schéma Directeur s'articule autour d'un itinéraire structurant et de  
13 liaisons reliant la COPC et se connectant aux intercommunalités  
voisines :

- Axe Nord/Sud reliant le Mont Sion à Cuvai pour environ 17 km (une  
antenne de 2,5 km permettant de connecter Cruselles au lac des  
Dronières), correspondant pour l'essentiel à la Véloroute des 5 lacs;
  - Liaison 1 : Mont Sion – St Blaise
  - Liaison 2 : Copponez – Jussy
  - Liaison 3 : Copponez – Cruselles
  - Liaison 4 : Antenne desservant le colège de Cruselles
  - Liaison 5 : Allonzier – Fier et Ussez
  - Liaison 6 : Cuvai – Allonzier
  - Liaison 7 : Cuvai – Promery
  - Liaison 8 : les Dronières – Vorrey – Le Sappey
  - Liaison 9 : les Dronières – Menthonnex
  - Liaison 10 : Allonzier – P+4 St Martin
  - Liaison 11 : Villiy-le-Pelloux – Grosly
  - Liaison 12 : Villiy-le-Pelloux – P+4 St Martin
- Une 13<sup>ème</sup> liaison, non présente sur le Schéma Directeur initial, mais  
indispensable afin d'assurer une connexion avec le territoire de la CC  
Ussez et Rhone, a été ajoutée à ce schéma Directeur, et releva  
donc de l'intérêt communautaire :
- Liaison 13 : Allonzier – Cerrier – Frangy



## **C**ONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA CONSTITUTION DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS) DE HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Président rappelle aux élus du conseil communautaire que, le 1er juillet 2012, la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en vigueur.

Elle impose notamment :

- Aux gestionnaires de réseaux sensibles et non sensibles, d'identifier et de cartographier précisément leurs réseaux ;
- Aux gestionnaires de réseaux de répondre aux DT-DICT en superposant leurs réseaux sur un fond de plan réalisé et mis à jour selon le format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) établi par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le 24 juin 2015, le CNIG, l'IGN, les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARF), l'AFIGEO, la FNCCR, l'Ordre des géomètres experts, la Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes, Enedis et GRDF ont signé un protocole d'accord national sur le déploiement du « PCRS ».

Ce protocole précise les modalités de coopération entre les parties prenantes, qui s'engagent, à l'échelon local à :

- ✓ Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des parties-prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune
- ✓ Appliquer le standard PCRS très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité
- ✓ Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les parties-prenantes
- ✓ Initier les accords locaux avec les parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de parties prenantes qui l'utiliseront

Le protocole prévoit également qu'une Autorité Publique Locale Compétente (APLC) à l'échelon le plus approprié soit chargée de réaliser, de gérer et de coordonner le PCRS.

L'utilisation du fond de plan établi et mis à jour par l'APLC au format PCRS doit se faire dès qu'il est disponible, et au plus tard le 1er janvier 2026.

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, est un syndicat mixte qui regroupe les communes de la Haute-Savoie et le Département. Créé en 1950 pour assurer le développement et le renforcement des réseaux d'électricité en Haute-Savoie, le SYANE a progressivement élargi ses domaines d'intervention.

Il est aujourd'hui doté des compétences suivantes : électricité, gaz, réseaux publics de chaleur et de froid éclairage public, Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et communications électroniques.

En outre, dans le cadre de domaines d'actions complémentaires, le Syndicat accompagne aussi ses membres dans les actions mutualisées, notamment relatives aux services numériques.

Dans le cadre de ses missions, le SYANE gère et exploite, de façon directe ou indirecte, un nombre important de réseaux.

Il a aussi développé un savoir-faire dans la modélisation numérique des territoires, notamment via le développement de l'outil SYmaginER pour la transition énergétique, l'outil de modélisation des secteurs en déficit de couverture mobile, et les formats de modélisation numérique des réseaux de fibre optique, largement repris au niveau national.

C'est au titre de cette double activité, gestionnaire de grands réseaux d'infrastructures et structure de mutualisation de services pour les collectivités de Haute-Savoie, que le SYANE a pris la décision d'agir en tant que maître d'ouvrage de l'élaboration et du suivi du Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS) et du Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

Dans ce cadre, le SYANE assure le rôle d'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour la constitution et le suivi du PCRS sur la Haute-Savoie

La RGD a été créée en 1996 par le Conseil Général de Haute-Savoie, puis étendue en 2004 au département de la Savoie par le Conseil Savoie Mont Blanc. Elle a été transformée le 1er janvier 2022 en Groupement d'intérêt public (GIP) constitué par le Conseil Savoie Mont Blanc, le département de Savoie, le département de Haute-Savoie, et l'université Savoie Mont Blanc.

Elle a pour mission la mutualisation d'une infrastructure de données spatiales, constituée de référentiels géographiques et de données thématiques, désignée Réseau d'information et de services (RIS 73-74). Ces bases de données produites, structurées, et mises à jour par la Convention de partenariat pour la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de Haute-Savoie RGD et ses partenaires sont ensuite diffusées via les Géoservices de la RGD auprès des collectivités et organismes dotés d'une mission de service public des deux départements de Savoie.

Le SYANE et la RGD ont signé, le 9 septembre 2021, une convention de partenariat pour l'élaboration du PCRS/RTGE de Haute-Savoie.

Les équilibres de ce partenariat sont synthétisés ci-dessous.

- Le SYANE est Autorité Publique Locale Compétente (APLC) du PCRS/RTGE. Le SYANE est donc le responsable du projet et de sa gouvernance
- Le SYANE s'appuie sur la RGD pour son expertise en matière d'acquisition et de contrôle de données géographiques.
- La RGD assure l'hébergement des données du PCRS et la diffusion des données aux financeurs du projet.
- La RGD s'appuie sur le SYANE pour améliorer la pertinence de ses services, par l'ajout, dans son catalogue, des données PCRS/RTGE, et pour ses compétences de gestionnaire de grands réseaux d'infrastructures et son rôle de mutualisation de services.

La réglementation « anti-endommagement des réseaux » s'applique à tout gestionnaire ou délégataire de service public de réseaux.

Le Département, les Communes, les EPCI, les Syndicats Mixtes, les concessionnaires et les régies en tant que propriétaires et/ou gestionnaires de réseaux publics et/ou de voiries sont donc concernés et ont en outre intérêt à disposer d'un fond de plan de précision sur leur territoire afin d'exercer l'ensemble de leurs compétences.

Le Partenaire, s'engage à participer au projet d'élaboration (phase d'initialisation 2021-2024) et de mise à jour du PCRS selon les modalités prévues à l'Annexe 4 et à hauteur de :

Montant en toutes lettres / 4 ans	Montant en chiffres / 4 ans	
Dix-sept mille cent dix-neuf euros et dix-sept centimes.	17 119,17 €	H.T
Trois mille quatre cent vingt-trois euros et quatre-vingt-trois centimes	3 423,83 €	T.V.A.
Vingt mille cinq cent quarante-trois euros	20 543,00 €	T.T.C

La participation financière au titre du PCRS sera annualisée et versée sur quatre ans.

Le premier versement sera réglé l'année de la première livraison au Partenaire de tout ou partie des données PCRS. L'Annexe 8 précise le calendrier de livraison des données.

Les trois versements suivants seront effectués, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la signature de la Convention.

Le montant de la dernière échéance sera ajusté :

- A la baisse dans l'éventualité où le SYANE obtiendrait des aides financières ou des contributions telles qu'évoquées à l'article 8.1 de la présente convention ;
- A la hausse avec un plafond maximum de 15 % dans le cas où les équilibres financiers ne sont pas atteints.

Comptabilité	EPCI	Commune	Typologie de réseau	Linéaire (m)	Cofinancement en €/4ans
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Allonzier-la-		eau_potable	21934	1 484 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Andilly		eau_potable	16021	1 084 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Cercier		eau_potable	17759	1 202 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Cernex		eau_potable	19728	1 335 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Copponex		eau_potable	21778	1 474 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Cruseilles		eau_potable	58643	3 969 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Cuvat		eau_potable	16045	1 086 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Le Sappey		eau_potable	12592	852 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Menthonno		eau_potable	15982	1 082 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Saint-Blaise		eau_potable	6823	462 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Villy-le-Bou		eau_potable	7144	483 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Villy-le-Pell		eau_potable	10054	680 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Vovray-en-B		eau_potable	8486	574 €
<b>Participation Eau potable pour 4 ans</b>					<b>15 767 €</b>
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Allonzier-la-		eau_usées	10460	708 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Andilly		eau_usées	5730	388 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Cernex		eau_usées	3500	237 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Copponex		eau_usées	3329	225 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Cruseilles		eau_usées	29436	1 992 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Cuvat		eau_usées	5358	363 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Le Sappey		eau_usées	1144	77 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Menthonno		eau_usées	1887	128 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Saint-Blaise		eau_usées	1819	123 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Villy-le-Pell		eau_usées	7278	493 €
PCRS	CC PAYS DE CRUSEILLES Vovray-en-B		eau_usées	639	43 €
<b>Participation Eaux usées pour 4 ans</b>					<b>4 776 €</b>
<b>Participation Eau potable/Eaux usées pour 4 ans</b>					<b>20 543 €</b>

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur la convention annexée à la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTÉ** les modalités juridiques, techniques et financières mutualisées pour l'élaboration, l'utilisation et l'accès aux données et la mise à jour d'un fond de plan commun à très grande échelle selon le standard PCRS



## Convention de partenariat pour la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de Haute-Savoie

Entre

La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dont le siège est sis 268 Route du Suet - 74350 Cruseilles, représentée par son Président, Monsieur Xavier Brand

Dont les missions principales motivant l'accès aux données PCRS sont :

- L'exploitation d'un réseau d'eau potable
- L'exploitation d'un réseau d'assainissement

Ci-après désigné « **Le Partenaire** »,

Et

Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), dont le siège est sis 2107 Route d'Annecy, 74330 Poisy, représenté par son Président, Monsieur Joël BAUD-GRASSET

Ci-après désignée « **Le SYANE** »,

Et

La Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (RGD), Groupement d'intérêt public (GIP) à caractère administratif, sise 9 quater avenue d'Albigny, 74000 Annecy, représentée par son Directeur en exercice

Ci-après désigné « **La RGD** »,

Individuellement désignée par « **La Partie** »

Conjointement désignées par « **Les Parties** »

## Table des matières

GLOSSAIRE.....	4
1 PREAMBULE.....	4
2 PRESENTATION DES PARTIES.....	5
2.1 Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie.....	5
2.2 La Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (RGD).....	5
2.2.1 Partenariat avec la RGD.....	6
2.3 Le Partenaire.....	6
3 OBJET DE LA CONVENTION.....	6
4 DEFINITION DU PERIMETRE TECHNIQUE PCRS.....	6
5 COMITE TECHNIQUE.....	6
6 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES.....	7
6.1 Engagements du SYANE.....	7
6.2 Engagements de la RGD.....	7
6.3 Engagements du Partenaire.....	8
7 DROIT DE PROPRIETE, CONDITIONS ET LIMITES DU DROIT D'USAGE.....	8
7.1 Propriétés des données.....	8
7.2 Conditions d'accès et d'utilisation des Données par les Partenaires.....	8
7.3 Mise à disposition des données au Partenaire.....	8
7.4 Mise à disposition des données à des tiers.....	9
7.4.1 Mise à disposition des données dans le cadre des DT/DICT.....	9
7.4.2 Mise à disposition des données PCRS.....	9
8 PARTICIPATIONS FINANCIERES.....	9
8.1 Principes de financement du PCRS.....	9
8.2 Assiette des coûts PCRS.....	9
8.3 Modalités de versement des participations financières.....	10
9 DURÉE DE LA CONVENTION.....	11
10 AVENANT.....	11
11 LOI APPLICABLE - LITIGES.....	11
12 COMMUNICATION.....	11
12.1 Confidentialité.....	11
12.2 Mentions obligatoires.....	11
13 RESILIATION.....	11
14 CESSIION - SUBSTITUTION.....	12
15 FORCE MAJEURE.....	12
16 RESPONSABILITE.....	12



17	PERIMETRE DE LA CONVENTION .....	12
18	INTEGRALITE DE LA CONVENTION.....	12
19	NOTIFICATIONS .....	13
	ANNEXE 1 : STANDARD CNIG V2 .....	15
	ANNEXE 2 : PERIMETRE TECHNIQUE DU PCRS DE HAUTE-SAVOIE .....	15
	Techniques d'acquisition et d'élaboration des données PCRS : .....	15
	Périmètres géographiques de mise en œuvre des techniques d'acquisition pour le PCRS.....	15
	Périmètre géographique du PCRS Image (PVA et Orthophotographie).....	15
	Périmètre géographique du Mobile Mapping PCRS (Zone Hypercentre) .....	16
	Périmètre géographique du PCRS Vectoriel (Zone Gaz et Hypercentre) : .....	16
	Définition des livrables PCRS .....	16
	ANNEXE 3 : PERIMETRE TECHNIQUE DU RTGE DE HAUTE-SAVOIE.....	19
	ANNEXE 4 : MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES PCRS .....	19
	ANNEXE 5 : REPARTITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES.....	20
	ANNEXE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES AU PARTENAIRE .....	27
	ANNEXE 7 : CONVENTION DE DROIT D'USAGE TEMPORAIRE DES DONNEES ISSUES DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS).....	27
	ANNEXE 8 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LIVRAISON DES DONNEES PAR EPCI.....	28

## GLOSSAIRE

- Affleurant : Partie d'un réseau ou ouvrage existant visible depuis la surface (bouches à clés, coffrets, etc...)
- CNIG : Conseil national de l'information géographique
- DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de travaux
- Données Finales : désigne les données brutes constitutives du livrable final PCRS (Voir Annexe 2)
- Données Intermédiaires : désigne les données brutes dont la génération ou l'acquisition a été nécessaire dans le processus d'élaboration des Données Finales (Voir Annexe 2)
- DT : Déclaration de projet de travaux
- Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI)
- Partenaire : entité signataire de la convention de partenariat pour la constitution du Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) de Haute-Savoie
- PCRS : Plan de Corps de Rue Simplifié
- PCRS Image : il s'agit d'une orthophotographie, issue de clichés aériens qui ont été traités pour éliminer les déformations dues aux reliefs et à la perspective. On obtient à l'issue du traitement une image géoréférencée qui peut notamment servir de fond de plan pour prendre des mesures ou superposer d'autres couches d'informations telles que les réseaux
- PCRS Vecteur : il s'agit d'un plan vectoriel représentant les éléments principaux de la voirie
- Réseaux sensibles : Réseaux de Gaz, d'électricité, réseaux de chaleur, digues, réseaux ferrés et tout autre réseau déclaré réglementairement sensible par l'exploitant
- Réseaux non-sensibles : les réseaux autres que ceux cités ci-dessus dont les réseaux d'eau et de communications électroniques
- RTGE : Référentiel Très Grande Echelle (Voir Annexe 3)
- SIG : Système d'information géographique

## 1 PREAMBULE

Le 1er juillet 2012, la réforme « Anti-endommagement des réseaux » ou « DT-DICT » est entrée en vigueur. Elle impose notamment :

- aux gestionnaires de réseaux sensibles et non sensibles, d'identifier et de cartographier précisément leurs réseaux
- aux gestionnaires de réseaux de répondre aux DT-DICT en superposant leurs réseaux sur un fond de plan réalisé et mis à jour selon le format d'échange PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié) établi par le Conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le 24 juin 2015, le CNIG, l'IGN, les associations représentant les collectivités (AMF, ADCF, ARF), l'AFIGEO, la FNCCR, l'Ordre des géomètres experts, la Chambre syndicale nationale des géomètres-topographes, Enedis et GRDF ont signé un protocole d'accord national sur le déploiement du « PCRS ».

Ce protocole précise les modalités de coopération entre les parties prenantes, qui s'engagent, à l'échelon local à :

- Créer les conditions d'une mise en place d'accords locaux ayant pour objectif la constitution du PCRS dans l'intérêt économique durable de chacune des parties-prenantes, et en fonction des contributions initiales de chacune
- Appliquer le standard PCRS très grande échelle adopté par le CNIG, ainsi que ses exigences de qualité,

- Maintenir durablement le PCRS, par enrichissement et mise à jour, notamment à l'issue des récolements, partout où il aura été constitué. En cohérence avec l'infrastructure nationale, assurer les conditions de la diffusion du PCRS à très grande échelle par une infrastructure locale ad hoc, dont le financement spécifique sera à déterminer par les parties-prenantes.
- Initier les accords locaux avec les parties prenantes volontaires, élargir progressivement, et sans limitation, à tous les partenaires potentiellement concernés, la richesse du PCRS étant indexée sur le nombre de parties prenantes qui l'utiliseront.

Le protocole prévoit également qu'une Autorité Publique Locale Compétente (APLC) à l'échelon le plus approprié soit chargée de réaliser, de gérer et de coordonner le PCRS.

L'utilisation du fond de plan établi et mis à jour par l'APLC au format PCRS doit se faire dès qu'il est disponible, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## **2 PRESENTATION DES PARTIES**

### **2.1 Le Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de Haute-Savoie**

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement numérique de la Haute-Savoie, est un syndicat mixte qui regroupe les communes de la Haute-Savoie et le Département. Créé en 1950 pour assurer le développement et le renforcement des réseaux d'électricité en Haute-Savoie, le SYANE a progressivement élargi ses domaines d'intervention. Il est aujourd'hui doté des compétences suivantes : électricité, gaz, réseaux publics de chaleur et de froid éclairage public, Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et communications électroniques. En outre, dans le cadre de domaines d'actions complémentaires, le Syndicat accompagne aussi ses membres dans les actions mutualisées, notamment relatives aux services numériques.

Dans le cadre de ses missions, le SYANE gère et exploite, de façon directe ou indirecte, un nombre important de réseaux. Il a aussi développé un savoir-faire dans la modélisation numérique des territoires, notamment via le développement de l'outil SYmaginER pour la transition énergétique, l'outil de modélisation des secteurs en déficit de couverture mobile, et les formats de modélisation numérique des réseaux de fibre optique, largement repris au niveau national.

C'est au titre de cette double activité, gestionnaire de grands réseaux d'infrastructures et structure de mutualisation de services pour les collectivités de Haute-Savoie, que le SYANE a pris la décision d'agir en tant que maître d'ouvrage de l'élaboration et du suivi du Plan de Corps de Rue Simplifiée (PCRS) et du Référentiel Très Grande Echelle (RTGE).

Dans ce cadre, le SYANE assure le rôle d'Autorité Publique Locale Compétente (APLC) pour la constitution et le suivi du PCRS sur la Haute-Savoie (Délibération 2020-133 en date du 23/10/2020).

### **2.2 La Régie de gestion des données Savoie Mont Blanc (RGD)**

La RGD a été créée en 1996 par le Conseil Général de Haute-Savoie, puis étendue en 2004 au département de la Savoie par le Conseil Savoie Mont Blanc. Elle a été transformée le 1er janvier 2022 en Groupement d'intérêt public (GIP) constitué par le Conseil Savoie Mont Blanc, le département de Savoie, le département de Haute-Savoie, et l'université Savoie Mont Blanc. Elle a pour mission la mutualisation d'une infrastructure de données spatiales, constituée de référentiels géographiques et de données thématiques, désignée Réseau d'information et de services (RIS 73-74). Ces bases de données produites, structurées, et mises à jour par la

RGD et ses partenaires sont ensuite diffusées via les Géoservices de la RGD auprès des collectivités et organismes dotés d'une mission de service public des deux départements de Savoie.

### **2.2.1 Partenariat avec la RGD**

Le SYANE et la RGD ont signé, le 9 septembre 2021, une convention de partenariat pour l'élaboration du PCRS/RTGE de Haute-Savoie. Les équilibres de ce partenariat sont synthétisés ci-dessous.

- Le SYANE est Autorité Publique Locale Compétente (APLC) du PCRS/RTGE. Le SYANE est donc le responsable du projet et de sa gouvernance
- Le SYANE s'appuie sur la RGD pour son expertise en matière d'acquisition et de contrôle de données géographiques.
- La RGD assure l'hébergement des données du PCRS et la diffusion des données aux financeurs du projet.
- La RGD s'appuie sur le SYANE pour améliorer la pertinence de ses services, par l'ajout, dans son catalogue, des données PCRS/RTGE, et pour ses compétences de gestionnaire de grands réseaux d'infrastructures et son rôle de mutualisation de services.

### **2.3 Le Partenaire**

La réglementation « anti-endommagement des réseaux » s'applique à tout gestionnaire ou délégataire de service public de réseaux.

Le Département, les Communes, les EPCI, les Syndicats Mixtes, les concessionnaires et les régies en tant que propriétaires et/ou gestionnaires de réseaux publics et/ou de voiries sont donc concernés et ont en outre intérêt à disposer d'un fond de plan de précision sur leur territoire afin d'exercer l'ensemble de leurs compétences.

## **3 OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières mutualisées pour l'élaboration, l'utilisation, l'accès aux données et la mise à jour d'un fond de plan commun à très grande échelle selon le standard PCRS.

## **4 DEFINITION DU PERIMETRE TECHNIQUE PCRS**

Les caractéristiques techniques du PCRS de Haute Savoie, applicables à tous les Partenaires sont détaillées en Annexe 2 de la présente convention.

## **5 COMITE TECHNIQUE**

Afin d'assurer le suivi de l'exécution du projet, un comité de suivi nommé « Comité Technique » sera constitué par Le SYANE au sein duquel Le SYANE, la RGD et l'ensemble des Partenaires seront représentés. Le Syane en assurera l'animation.

Le Comité Technique se réunira aussi souvent que nécessaire afin d'informer les Partenaires de l'état d'avancement du PCRS.

Au moins une fois par an, le SYANE présentera en Comité Technique un rapport financier.

L'ensemble des parties fera ses meilleurs efforts pour assurer sa présence et sa participation active.

Le Comité Technique est aussi le lieu d'échanges sur les orientations techniques, les modalités et la fréquence des mises à jour. Il permet aussi de recueillir les perceptions en matière de qualité de service et d'adéquation des données avec les besoins.

## **6 ROLE ET ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **6.1 Engagements du SYANE**

Par la présente convention, le SYANE, en sa qualité d'Autorité Publique Locale Compétente pour la constitution du PCRS sur le territoire de la Haute-Savoie, est responsable de l'élaboration et de la mise à jour du PCRS. Le Syane s'assure de la qualité et de la conformité de celui-ci notamment aux exigences de précision fixées par la réglementation relative à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains et subaquatiques de transport et de distribution. Il s'engage à :

- Chercher l'engagement et la participation des gestionnaires de réseaux à hauteur de 85% du montant global du projet.
- Mener la démarche conformément aux objectifs de transparence et de mutualisation décrits dans la présente convention,
- Mobiliser les ressources humaines nécessaires pour mener à bien la démarche de coordination administrative entre les différents Partenaires,
- Assurer la maîtrise d'ouvrage, le suivi administratif et technique des marchés publics liés à l'acquisition, au contrôle et à la mise à jour des données,
- Alerter dans les meilleurs délais l'ensemble des Partenaires en cas de dysfonctionnements ou problèmes techniques graves,
- Animer le comité technique et établir annuellement un bilan financier complet des recettes et des dépenses,
- Assurer la veille technique et juridique sur la thématique du PCRS,
- Participer financièrement en sa qualité de gestionnaire de réseau, conformément à ce qui est prévu en Annexe 5.

### **6.2 Engagements de la RGD**

Conformément à la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs relative au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) et au Référentiel Très Grande Echelle (RTGE) de Haute-Savoie signée le 9 septembre 2021 et aux stipulations de la présente convention, la RGD s'engage à :

- Accompagner techniquement le SYANE en matière d'acquisition de données géographiques,
- Effectuer des contrôles de qualité (contrôle du traitement radiométrique : homogénéité et aspect général) et contrôle géométrique par échantillonnage des données géographiques reçues,
- Héberger les données destinées à être diffusées dans le cadre du projet PCRS,
- Mettre à disposition des Partenaires, les données brutes produites au standard PCRS à la demande du SYANE via des liens de téléchargement ou des copies de fichier.

### **6.3 Engagements du Partenaire**

Le Partenaire s'engage à respecter l'ensemble des stipulations de la présente convention et de ses annexes, et notamment à :

- Accepter les définitions techniques du PCRS,
- Accepter la méthodologie de ventilation des coûts PCRS,
- En conséquence, verser au SYANE, sa participation financière annuelle conformément à l'Annexe 5,
- Participer au contrôle des données concernant les réseaux dont il assure la gestion (signalements d'erreurs ou d'omissions),
- Participer dans la mesure du possible aux réunions du comité technique,

## **7 DROIT DE PROPRIETE, CONDITIONS ET LIMITES DU DROIT D'USAGE**

### **7.1 Propriétés des données**

Le SYANE est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données Finales et Intermédiaires PCRS, générées ou acquises dans le cadre de la démarche mutualisée. Par extension, les données mises à disposition par le SYANE au Partenaire restent propriété du SYANE.

Les Données Finales et Intermédiaires (ci-après désignées « les Données ») PCRS ne sont pas diffusées en Open Data, et ne sont accessibles qu'aux Partenaires de la démarche mutualisée ou sous certaines conditions définies à l'article 7.4.

### **7.2 Conditions d'accès et d'utilisation des Données par les Partenaires**

Le SYANE déclare qu'il dispose des droits nécessaires permettant la mise à disposition des Données et leur utilisation par le Partenaire, et il en garantit le Partenaire.

Le Partenaire dispose d'un droit d'usage sur toutes les Données qu'il a cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Ce droit d'usage est sans limite de durée à partir du moment où le Partenaire a versé au SYANE la totalité de la participation financière.

Le droit d'usage s'entend de la manière la plus large et sans réserve et notamment comprend :

- Le droit de reproduire tout ou partie des Données pour les usages du Partenaire, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu au jour de la signature de la présente convention.
- Le droit de représenter les Données ainsi que leurs adaptations en intégralité ou par extraits, par tout procédé de communication, connu ou inconnu au jour de la signature de la convention.
- Le droit d'utiliser et exploiter les Données, de modifier, d'arranger, d'adapter, de corriger, de supprimer, d'ajouter, d'intégrer les Données en tout ou partie, leurs adaptations ou arrangements.

### **7.3 Mise à disposition des données au Partenaire**

La signature de la convention et le premier versement de la participation financière donnent accès à l'ensemble des Données du PCRS acquises depuis 2021. Ces Données sont mises à disposition du Partenaire, au fur et à mesure de leur disponibilité sur l'emprise géographique de son réseau selon les dispositions techniques de l'Annexe 6.

## 7.4 Mise à disposition des données à des tiers

### 7.4.1 Mise à disposition des données dans le cadre des DT/DICT

Le Partenaire peut transmettre à des tiers des Fonds de Plans utilisant les Données PCRS dans le cadre des obligations réglementaires de réponse au DT/DICT.

### 7.4.2 Mise à disposition des données PCRS

Le Partenaire peut transmettre des Données Finales et Intermédiaires PCRS à un tiers lorsque celles-ci sont nécessaires à l'exercice de ses missions, à condition que le tiers ne soit pas lui-même gestionnaire d'un des types de réseaux listés à l'Annexe 4 et que le Partenaire et le tiers aient préalablement signé une convention d'utilisation des données PCRS telle que celle figurant en Annexe 7, et l'aient transmise au SYANE.

A l'exception du cas de transmission prévu à l'alinéa précédent, le Partenaire s'engage à ne transmettre aucune Donnée Finale ou Intermédiaire PCRS, à des tiers.

Le tiers auquel des Données PCRS auraient été transmises, en vertu de la convention précitée, ne sera en revanche pas autorisé à mettre ces données à disposition d'un autre tiers.

Toute demande d'accès aux Données PCRS devra être redirigée vers le SYANE.

## 8 PARTICIPATIONS FINANCIERES

### 8.1 Principes de financement du PCRS

Le montant et la méthodologie de répartition des coûts d'acquisition et de mises à jour des données PCRS sont détaillés en Annexes 4 et 5.

Dans l'éventualité où des aides financières seraient octroyées pour la réalisation du PCRS mutualisé (fonds européens, fonds d'État), et/ou d'autres contributeurs participeraient financièrement au projet, la participation financière de chaque Partenaire sera réajustée au prorata de sa participation initiale.

Pendant la phase d'initialisation du projet (2021-2024), Le SYANE agit comme facilitateur par l'avance des fonds nécessaires pour couvrir les premières acquisitions et mises à disposition des données.

### 8.2 Assiette des coûts PCRS

Le montant total des coûts du PCRS sur la base de la définition technique détaillée à l'Annexe 2 est estimé à 2,2M€ pour les quatre premières années (phase d'initialisation 2021-2024) et répartis ainsi :

Type de comptabilité	Détail des coûts	Coûts en euro / 4 ans
PCRS	Prise de vue aérienne - Orthophoto	1 012 428 €
PCRS	Acquisition dynamique terrestre (MMS)	121 252 €
PCRS	Vectorisation PCRS	538 805 €
PCRS	Charges de gestion PCRS	451 235 €
	<b>Total des coûts PCRS période 2021 à 2024</b>	<b>2 123 720 €</b>

Cette estimation comprend les coûts nécessaires à l'acquisition des données PCRS, les charges nécessaires à la gestion du projet et au contrôle ainsi qu'à la diffusion des données.

### 8.3 Modalités de versement des participations financières

Le Partenaire, s'engage à participer au projet d'élaboration (phase d'initialisation 2021-2024) et de mise à jour du PCRS selon les modalités prévues à l'Annexe 4 et à hauteur de :

Montant en toutes lettres / 4 ans	Montant en chiffres / 4 ans	
Dix-sept mille cent dix-neuf euros et dix-sept centimes.	17 119,17 €	H.T
Trois mille quatre cent vingt-trois euros et quatre-vingt-trois centimes	3 423,83 €	T.V.A
Vingt mille cinq cent quarante-trois euros	20 543,00 €	T.T.C

La participation financière au titre du PCRS sera annualisée et versée sur quatre ans.

Le premier versement sera réglé l'année de la première livraison au Partenaire de tout ou partie des données PCRS. L'Annexe 8 précise le calendrier de livraison des données.

Les trois versements suivants seront effectués, chaque année au plus tard à la date anniversaire de la signature de la Convention.

Le montant de la dernière échéance sera ajusté :

- à la baisse dans l'éventualité où le SYANE obtiendrait des aides financières ou des contributions telles qu'évoquées à l'article 8.1 de la présente convention.
- à la hausse avec un plafond maximum de 15 % dans le cas où les équilibres financiers ne sont pas atteints.

Les sommes seront versées sur le compte au nom du SYANE selon les références bancaires suivantes :

**Banque de France**  
1, Rue de la Vrillière  
75001 Paris

**PAIEIRIE DEPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**  
7, Rue Dupanloup  
74040 Annecy Cedex

#### Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

**RIB : 30001 00136 C7410000000 97**

**IBAN : FR16 3000 1001 36C7 4100 0000 097**

**BIC : BDFEFRPPCCT**





## **9 DURÉE DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à compter de sa notification par le SYANE au Partenaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et est conclue pour une durée de 4 ans. A l'issue de cette période, elle fera l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant pour une durée de 4 ans.

A la cessation de la présente convention, le Partenaire pourra continuer à utiliser dans les conditions de l'article 7, les données en sa possession au jour de la date de fin de la convention, dans l'état où elles se trouveront à cette date et ne bénéficiera plus des mises à jour des dites données.

## **10 AVENANT**

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant.

## **11 LOI APPLICABLE - LITIGES**

La Convention est soumise pour sa formation, son exécution et son interprétation à la loi française.

A défaut d'un accord amiable entre Les Parties portant sur l'exécution ou l'interprétation de la Convention, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

## **12 COMMUNICATION**

### **12.1 Confidentialité**

Chaque Partie qui, à l'occasion de l'exécution de la Convention, a reçu de l'autre partie, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est dans l'obligation de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

### **12.2 Mentions obligatoires**

Le Partenaire s'engage à porter sur les documents utilisant des données du fond de plan commun, les mentions suivantes : « PCRS Haute-Savoie - SYANE/RGD - Reproduction interdite ».

## **13 RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des Parties d'un engagement qu'il a pris dans le cadre de la présente convention, chaque Partie peut y mettre un terme en cours d'exécution par courrier recommandé avec accusé de réception, après envoi d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, restée infructueuse.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas La Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout règlement déjà effectué par le Partenaire dans le cadre de la présente convention demeurera acquis au SYANE.

La présente convention pourra également faire l'objet d'une résiliation unilatérale par l'une des parties pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

## **14 CESSION - SUBSTITUTION**

Une Partie ne pourra pas céder la convention à un tiers ou se faire substituer par un tiers afin que soient subrogées ses droits et obligations, sans autorisation expresse et préalable des autres Parties. Cette autorisation expresse et préalable est aussi obligatoire dans le cas d'un changement de statut ou de forme juridique d'une des Parties.

## **15 FORCE MAJEURE**

Sont considérés comme cas de force majeure, les événements qui présentent un caractère imprévisible, irrésistible et extérieur, retenus par la jurisprudence.

La Partie touchée par un cas de force majeure en avisera immédiatement les autres Parties par mail ou par tout autre moyen, confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant des justificatifs.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue pendant le temps où la force majeure produira ses effets à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la convention.

Si l'empêchement est définitif, la convention est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations.

## **16 RESPONSABILITE**

Les Parties s'engagent à réaliser leurs missions et engagements objets de la Convention, étant entendu que ces engagements constituent pour Les Parties, des obligations essentielles sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

Chaque Partie, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclarée responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure prévu à l'article précédent ou si elle résulte du seul fait d'une autre Partie.

Le Partenaire est responsable de ses productions cartographiques et des conditions d'utilisation garantissant l'intégrité, la bonne lecture du plan ainsi que l'exactitude des données reproduites.

Aucune responsabilité ne pourra être engagée envers le SYANE si les Données PCRS présentent des anomalies ou des défauts, sauf si ces derniers résultent de son propre fait.

## **17 PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La Convention remplace et annule tout document et accord antérieur entre Les Parties relatives au même objet.

## **18 INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

Les Parties conviennent que si l'une quelconque des stipulations de la Convention est tenue pour non valide ou déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice définitive, elle sera réputée non écrite, les autres stipulations conservant toute leur force et leur portée.

Les Parties conviendront alors de se rencontrer afin d'adapter le cas échéant la convention, notamment en remplaçant par avenant la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu à la clause initialement arrêtée.

A défaut d'accord, chaque Partie pourra résilier la convention.

## **19 NOTIFICATIONS**

Les notifications sont réputées effectuées par LRAR, par courrier électronique avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de justifier d'une réception.

Fait en trois exemplaires originaux

A .....  
Le .....

Pour Le SYANE  
Le Président,  
Monsieur Joël BAUD-GRASSET

A .....  
Le .....

Pour la RGD  
Le Directeur,  
Monsieur François PERRUSSEL-MORIN

A .....  
Le .....

Pour La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles  
Le Président,  
Monsieur Xavier Brand

## ANNEXE 1 : STANDARD CNIG V2

cf. Pièce jointe - CNIG\_RTGE\_PCRS\_v2.0\_r1.pdf

## ANNEXE 2 : PERIMETRE TECHNIQUE DU PCRS DE HAUTE-SAVOIE

Le périmètre technique définit les caractéristiques techniques du PCRS objet de la démarche mutualisée.

Le PCRS est un fond de plan à très grande échelle, destiné à servir de support à une localisation des réseaux en classe A. Il vise à répondre aux besoins issus de la réglementation « anti-endommagement des réseaux ».

Le périmètre technique du PCRS est détaillé selon 3 axes :

- Techniques d'acquisition ou d'élaboration des données,
- Secteurs géographiques sur lesquels chacune de ces techniques sera mise en œuvre.
- Définition des livrables PCRS

### Techniques d'acquisition et d'élaboration des données PCRS :

Plusieurs techniques d'acquisition sont mises en œuvre pour atteindre les objectifs de précisions géométriques de ce référentiel. Ces méthodes sont appliquées de manière différenciée ou conjointe selon les zones du département.

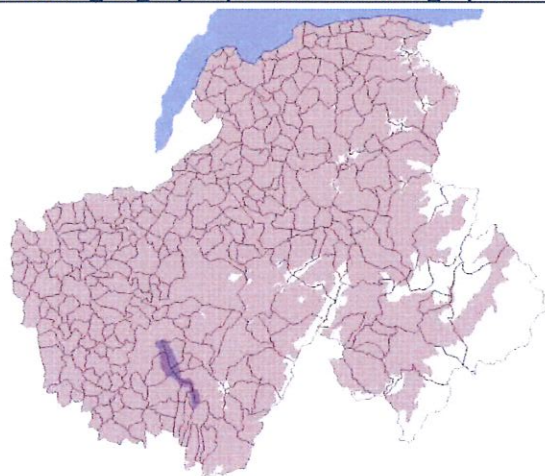
Acquisition aérienne : Prises de Vues Aériennes (PVA) à 5 cm et élaboration d'Orthophotographies sur la base de MNT existant ou d'un MNT obtenu spécifiquement à défaut.

Acquisition terrestre par Mobile Mapping (MM) : Relevés LIDAR accompagnés de photographies panoramiques géoréférencées et élaboration d'une base de données vectorielles correspondant aux objets spécifiés dans la norme CNIG V2 (Annexe 1)

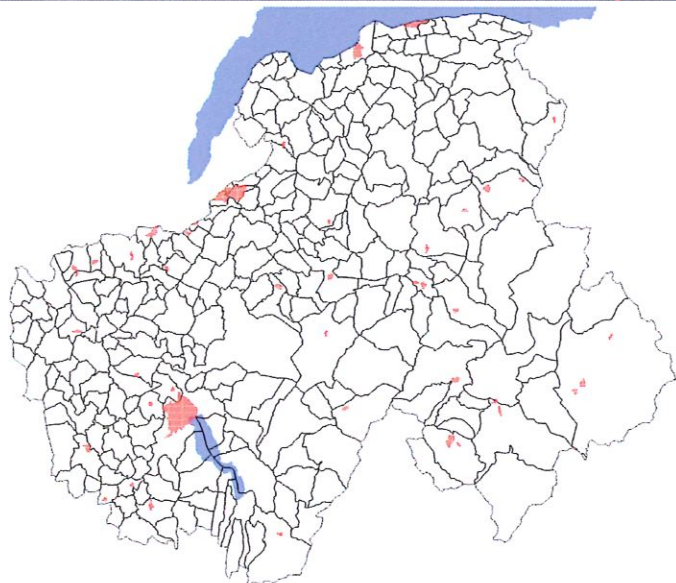
### Périmètres géographiques de mise en œuvre des techniques d'acquisition pour le PCRS

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique des techniques d'acquisitions.

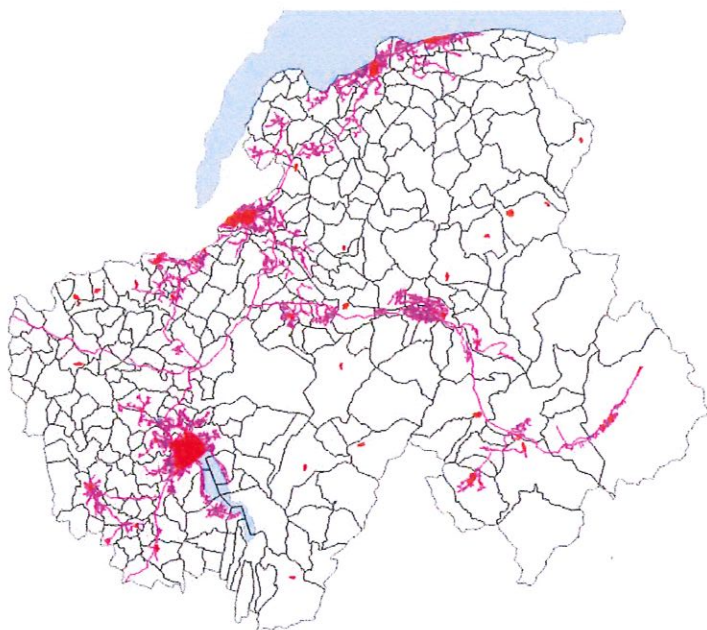
#### Périmètre géographique du PCRS Image (PVA et Orthophotographie)



### Périmètre géographique du Mobile Mapping PCRS (Zone Hypercentre)



### Périmètre géographique du PCRS Vectoriel (Zone Gaz et Hypercentre) :



### **Définition des livrables PCRS**

Les livrables PCRS sont constitués des éléments suivants :

#### Les Données Finales PCRS :

- PCRS image : Sur le territoire Haut-Savoyard inférieur à 1800 m d'altitude, un PCRS de type Image (Orthophotographie) est réalisé avec classe de précision de 10 cm et une taille de pixel maximum de 5 cm conformément aux spécifications du CNIG.
- PCRS vectoriel : Le PCRS Image peut-être complété selon les secteurs géographiques par une vectorisation d'objet représentant les principaux éléments

descriptifs de la voirie et de l'espace public (bordures de trottoirs, piliers, murs, façades) c'est le cas dans les zones urbaines denses couvertes en Mobile Mapping, ainsi que dans les zones « Gaz ».

Le PCRS vectoriel est conforme aux spécifications du CNIG et présente une classe de précision de 10 cm.

Les affleurants des réseaux listés à l'Annexe 4 ne sont pas intégrés dans le PCRS, ils pourront être vectorisés pour constituer le RTGE (Annexe 3)

Les Données Intermédiaires PCRS : leurs acquisitions sont rendues nécessaires pour permettre l'élaboration des Données Finales, mais elles peuvent à elles seules revêtir un intérêt fonctionnel. Les données Intermédiaires du PCRS sont :

- Image brutes issue de la prise de vue aérienne (PVA)
- Modèle Numérique de Terrain (MNT)
- Modèle Numérique de Surface (MNS)
- Semi de points 3D classés (Sol/Sursol)

MNT, MNS et semi de points classés uniquement lorsque leur élaboration est nécessaire pour la réalisation de l'orthophotographie.

Uniquement sur les secteurs géographiques concernés par des acquisitions en Mobile Mapping :

- Vues immersives 3D,
- Nuage de point 3D,
- Orthovoiries.

Format des livrables PCRS :

	<b>Données Finales</b>		PCRS Image	MNT	MNS	<b>Données Intermédiaires</b>			Orthoivoiries 3 niveaux -L1 = 0 à 1 m -L2= 1 à 3 m -L3= + de 3 m
	PCRS Image	PCRS vectoriel				Nuage de points LIDAR Aérien classifiés (Sol/Sur sol)	Nuage de points LIDAR Terrestre	Vues immersives	
Format	<b>ECW</b>	<b>SHP, DWG, GML</b>	<b>TIF</b>	<b>ASC</b>	<b>ASC</b>	<b>LAZ</b>	<b>LAZ</b>	<b>JPG</b>	<b>TIF</b>
Système de projection	RGF93-CC46(EPSC 3946)	RGF93-CC46(EPSC 3946)	RGF93-CC46(EPSC 3946)	RGF93-CC46(EPSC 3946)	RGF 93-CC46(EPSC 3946)	RGF 93-CC46(EPSC 3946)	RGF 93-CC46(EPSC 3946)	RGF93-CC46(EPSC 3946)	RGF93-CC46(EPSC 3946)
Découpage	Dalle de 200*200 m	Dalle de 200*200 m	Dalle de 200*200 m	Dalle de 1000*1000 m	Dalle de 1000*1000 m	Dalle de 1000m*1000 m	Dalle de 200*200 m	Photos unitaires	Dalle de 200*200 m



### **ANNEXE 3 : PERIMETRE TECHNIQUE DU RTGE DE HAUTE-SAVOIE**

Les prestations et techniques mises en œuvre pour la réalisation du PCRS peuvent permettre d'acquérir et modéliser des données qui ne sont pas directement nécessaires à l'élaboration du PCRS mais qui sont utiles au fonctionnement des gestionnaires et des collectivités.

Ces données nécessitant la mise en œuvre de techniques similaires ou proches de celles du PCRS peuvent être obtenues à coût marginal à condition que leur acquisition ou élaboration soit réalisée de façon concomitante à celles du PCRS.

On désigne par « Données RTGE » toutes données dont l'acquisition ou génération n'est pas directement nécessaire à l'élaboration du PCRS. Ces données sont souvent de même nature que les données PCRS mais peuvent différer, par exemple, par leur sectorisation, leur précision, ou les catégories d'éléments vectorisés.

Les données RTGE peuvent notamment être :

- La vectorisation des affleurants de réseaux
- La vectorisation d'éléments urbains non prévus au standard CNIG V2
- La vectorisation PCRS au standard CNIG V2, en dehors des zones prévues au périmètre technique PCRS (Annexe 2)
- L'acquisition 3D en roulage terrestre là où cela n'est pas directement nécessaire pour l'élaboration du PCRS.

Les processus de commande et de participation financière RTGE ne sont pas inclus dans la présente convention. Une convention spécifique sera proposée et établie avec un nombre restreint de Partenaires à l'échelle de chaque EPCI.

Les données RTGE ainsi obtenues bénéficient d'une double mutualisation :

- Mutualisation avec les opérations d'élaboration du PCRS
- Mutualisation entre demandeurs pour les mêmes données RTGE

### **ANNEXE 4 : MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FINANCIERES PCRS**

La localisation en souterrain des réseaux suivants :

- Réseaux de distribution de Gaz,
- Réseaux de distribution d'Electricité,
- Réseaux d'éclairage public,
- Réseaux télécoms FTTH et FTTO publics,
- Réseaux d'eau potable,
- Réseaux d'eaux usées (séparatif et unitaires),

est modélisée dans un outil SIG, sur la base des éléments transmis par les Partenaires (cartographie de leurs réseaux), ou sur une base simulée. Ces linéaires permettent de déterminer la participation financière de chacun des Partenaires.

Pour chaque Partenaire, la quote-part de financement à la maille EPCI, correspond aux linéaires de voirie concernées par ses réseaux et est calculée comme suit

$$E = \text{Lvoirie} / \text{Tot\_Lvoirie}$$

Où

- **E** : Quote-part de financement, pour chaque Partenaire, exprimée en % du coût total du PCRS.
- **Lvoirie** : Pour chaque exploitant de réseau considéré et pour chaque type de réseau, il est calculé, le linéaire total de voirie situé à moins de 20 mètres de son ou ses réseaux et ce par EPCI.
- **Tot\_Lvoirie** : Somme des **Lvoirie** pour tous les types de réseaux de tous les exploitants sur l'EPCI.

Les salaires et charges à caractère général sont consolidés à la maille départementale et sont réparties à la maille EPCI au prorata des coûts d'achat des données correspondantes.

Les coûts liés à l'achat de données et à leur traitement sont consolidés à la maille EPCI.

En dessous de la maille EPCI, les coûts sont répartis au prorata des longueurs de voiries concernés par rapport au total des longueurs sur l'EPCI.

## ANNEXE 5 : REPARTITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES

La répartition financière des coûts du PCRS entre réseaux et gestionnaires sur la base des estimatifs présentés au paragraphe 8.2 et selon la méthodologie précisée à l'Annexe 4 est la suivante :

Gestionnaire retenu	Typologie de réseau	Cofinancement en euros /4ans	% de financement
ENEDIS	elec_sout	430 160 €	20,27659502
GRDF	gaz_sout	168 321 €	7,934200888
COVAGE HAUTE-SAVOIE	telecom_sout	111 282 €	5,245511
Grand Annecy	eau_potable	109 697 €	5,170833166
SILA	eau_usées	99 235 €	4,677647314
Thonon agglomération	eau_potable/eau_usées	74 728 €	3,522473466
CC Pays d'evian - Vallée d'Abondance	eau_potable/eau_usées	70 271 €	3,248729079
SRB	eau_potable/eau_usées	68 755 €	3,265870324
Energies Services Seyssel	eclairage_public_souterrain/elec_sout/gaz_sout	68 199 €	3,214695201
CC du Genevois	eau_potable/eau_usées	54 589 €	2,573177095
2CCAM	eau_potable/eau_usées	47 481 €	2,238146018
Annemasse Agglomération	eau_potable/eau_usées	45 531 €	2,146228516
RET	eclairage_public_souterrain/elec_sout	41 766 €	1,968715563
CCRTS	eau_potable/eau_usées	41 191 €	1,941648112
SYANE	eclairage_public_souterrain	39 348 €	1,854753419
Régies des Eaux Faucigny-Glières	eau_potable/eau_usées	36 387 €	1,729722592
COMMUNE ANNECY	eclairage_public_souterrain	32 475 €	1,530799775
O des Aravis	eau_potable/eau_usées	31 067 €	1,464420167
CC Vallée de Chamonix Mont-Blanc	eau_potable/eau_usées	31 011 €	1,461760804
CC Pays Rochois	eau_potable/eau_usées	28 584 €	1,304056337
Lyonnaise des Eaux	eau_potable/eau_usées	24 266 €	1,143810026

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES	eau_potable/eau_usées	20 543 €	1,088613852
COMMUNE PASSY	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	19 041 €	0,897528907
VEOLIA	eau_potable/eau_usées	6 231 €	0,293712405
COMMUNE MORZINE	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	17 136 €	0,807733632
COMMUNE MEGEVE	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	16 431 €	0,774500048
CC Usse et Rhône	eau_usées	16 361 €	0,771210408
COMMUNE SAINT- GERVAIS-LES-BAINS	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	16 152 €	0,761354546
SIABS	eau_usées	12 324 €	0,580924804
COMMUNE SALLANCHES	eau_potable/eclairage_public_souterrain	12 094 €	0,570075474
COMMUNE LES GETS	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	11 966 €	0,564044319
RTE	transport_elec_sout	11 265 €	0,531005363
REGIE_SALLANCHES	elec_sout/gaz_sout	11 225 €	0,529130619
COMMUNE THONES	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	11 190 €	0,527467101
COMMUNE MIEUSSY	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	11 141 €	0,525157838
CC Fier et Usse	eau_potable	10 445 €	0,492343222
COMMUNE FAVERGES- SEYTHENEX	eau_potable/eclairage_public_souterrain	9 618 €	0,453352406
REGIE_BONNEVILLE	elec_sout/gaz_sout	9 095 €	0,428712864
SM des Eaux de Bellefontaine Semine	eau_potable	8 862 €	0,417732115
COMMUNE TANINGES	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	7 942 €	0,374348031
COMMUNE BELLEVAUX	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	7 256 €	0,342046104
COMMUNE CHAMONIX- MONT-BLANC	eclairage_public_souterrain	6 940 €	0,327140377
COMMUNE SAINT-JEAN- D'AULPS	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	6 818 €	0,321383276
COMMUNE COMBLOUX	eau_potable/eclairage_public_souterrain	6 205 €	0,292471982
COMMUNE MANIGOD	eau_potable/eau_usées	6 088 €	0,286989379
COMMUNE THONON-LES- BAINS	eclairage_public_souterrain	6 098 €	0,287438663
REGIE_LES_HOUCHES	elec_sout	5 773 €	0,272145479
COMMUNE MONTRIOND	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	5 498 €	0,259172904
COMMUNE CLUSES	eclairage_public_souterrain	5 650 €	0,266339839
COMMUNE LES CONTAMINES-MONTJOIE	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	5 133 €	0,241942456
COMMUNE DOUSSARD	eau_potable/eclairage_public_souterrain	5 039 €	0,23754383
COMMUNE EPAGNY-METZ- TESSY	eclairage_public_souterrain	4 502 €	0,212197328
COMMUNE RUMILLY	eclairage_public_souterrain	3 659 €	0,172474251
COMMUNE LE BIOT	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	3 594 €	0,169410291
COMMUNE ALEX	eau_potable/eau_usées	3 492 €	0,164622194
COMMUNE VAILLY	eau_potable/eau_usées	3 475 €	0,16380351
COMMUNE LULLIN	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	3 355 €	0,158137197
COMMUNE SCIONZIER	eclairage_public_souterrain	3 309 €	0,155981778
COMMUNE LA CLUSAZ	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	3 309 €	0,155980162
COMMUNE EVIAN-LES- BAINS	eclairage_public_souterrain	3 338 €	0,157334259

COMMUNE LES HOUCHES	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	3 227 €	0,152094909
COMMUNE THYEZ	eclairage_public_souterrain	3 101 €	0,146192035
COMMUNE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS	eclairage_public_souterrain	3 045 €	0,143513396
COMMUNE SEYTRoux	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	2 866 €	0,135082288
COMMUNE FRANGY	eau_potable/eclairage_public_souterrain	2 805 €	0,13223614
COMMUNE PUBLIER	eclairage_public_souterrain	2 795 €	0,13174562
COMMUNE BONNEVILLE	eclairage_public_souterrain	2 712 €	0,127836935
COMMUNE SAINT-JORIOZ	eclairage_public_souterrain	2 663 €	0,125536587
COMMUNE SEYSSEL	eau_potable	2 561 €	0,120699537
COMMUNE DOMANCY	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	2 536 €	0,119558859
COMMUNE PRAZ-SUR-ARLY	eau_potable/eau_usées	2 476 €	0,116730688
COMMUNE CORDON	eau_potable/eclairage_public_souterrain	2 445 €	0,115271983
COMMUNE SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	eclairage_public_souterrain	2 275 €	0,107226998
COMMUNE SEVRIER	eclairage_public_souterrain	2 199 €	0,103645593
COMMUNE VAL-DE-CHAISE	eau_potable/eclairage_public_souterrain	2 162 €	0,101909605
COMMUNE CHATEL	eclairage_public_souterrain	2 117 €	0,099795693
COMMUNE CHATILLON-SUR-CLUSES	eau_usées/eclairage_public_souterrain	2 083 €	0,098165013
COMMUNE LA BAUME	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	2 067 €	0,097452995
COMMUNE LA COTE-D'ARBROZ	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	2 009 €	0,094676664
COMMUNE DESINGY	eau_potable	1 974 €	0,093060114
COMMUNE CHILLY	eau_potable	1 901 €	0,089585151
COMMUNE LA VERNAZ	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	1 870 €	0,088166088
COMMUNE LE BOUCHET-MONT-CHARVIN	eau_potable/eau_usées	1 864 €	0,087886267
COMMUNE ARACHES-LA-FRASSE	eclairage_public_souterrain	1 793 €	0,084540644
COMMUNE NEUVECELLE	eclairage_public_souterrain	1 787 €	0,084220445
COMMUNE REYVROZ	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	1 728 €	0,081433621
COMMUNE COLLONGES-SOUS-SALEVE	eclairage_public_souterrain	1 691 €	0,079694347
COMMUNE VALLEIRY	eclairage_public_souterrain	1 688 €	0,079584862
COMMUNE DEMI-QUARTIER	eau_potable/eau_usées	1 643 €	0,077452064
COMMUNE DOUVAIN	eclairage_public_souterrain	1 636 €	0,077133234
COMMUNE ESSERT-ROMAND	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	1 555 €	0,073321107
COMMUNE VIUZ-EN-SALLAZ	eclairage_public_souterrain	1 535 €	0,07236709
COMMUNE SAINT-FERREOL	eau_potable/eclairage_public_souterrain	1 420 €	0,066930958
COMMUNE LA BALME-DE-THUY	eau_potable/eau_usées	1 410 €	0,066441071
COMMUNE REIGNIER-ESERY	eclairage_public_souterrain	1 337 €	0,063011631
COMMUNE ARCHAMPS	eclairage_public_souterrain	1 367 €	0,064420799
COMMUNE MARLIOZ	eau_potable/eclairage_public_souterrain	1 289 €	0,060738528
COMMUNE LA FORCLAZ	eau_potable/eau_usées/eclairage_public_souterrain	1 278 €	0,060235011
COMMUNE CRUSEILLES	eclairage_public_souterrain	1 255 €	0,059174626

COMMUNE LA RIVIERE- ENVERSE	eau_usées	1 220 €	0,057484888
COMMUNE SCIEZ	eclairage_public_souterrain	1 163 €	0,05482737
COMMUNE NEYDENS	eclairage_public_souterrain	1 089 €	0,05131659
COMMUNE MINZIER	eau_potable/eclairage_public_souterrain	1 079 €	0,050855857
COMMUNE VEIGY- FONCENEX	eclairage_public_souterrain	1 044 €	0,049231645
COMMUNE LA CHAPELLE- D'ABONDANCE	eclairage_public_souterrain	1 047 €	0,049373433
COMMUNE BONS-EN- CHABLAIS	eclairage_public_souterrain	1 001 €	0,047163304
COMMUNE MORILLON	eclairage_public_souterrain	989 €	0,04664128
COMMUNE MENTHONNEX- SOUS-CLERMONT	eau_potable	975 €	0,045938392
COMMUNE AMBILLY	eclairage_public_souterrain	1 015 €	0,047830388
COMMUNE GIEZ	eau_potable/eclairage_public_souterrain	839 €	0,039559831
COMMUNE MAGLAND	eclairage_public_souterrain	838 €	0,039501155
COMMUNE VIRY	eclairage_public_souterrain	808 €	0,038104246
COMMUNE CHAUMONT	eau_potable/eclairage_public_souterrain	803 €	0,037869932
COMMUNE THOLLON-LES- MEMISES	eclairage_public_souterrain	785 €	0,036999327
COMMUNE VILLAZ	eclairage_public_souterrain	771 €	0,036352783
COMMUNE BERNEX	eclairage_public_souterrain	754 €	0,035543952
COMMUNE FEIGERES	eclairage_public_souterrain	748 €	0,03523645
COMMUNE VULBENS	eclairage_public_souterrain	756 €	0,03563554
COMMUNE SAINT-JEOIRE	eclairage_public_souterrain	734 €	0,034581252
COMMUNE BOEGE	eclairage_public_souterrain	719 €	0,033910365
COMMUNE FILLIERE	eclairage_public_souterrain	719 €	0,033869715
COMMUNE DUINGT	eau_potable/eclairage_public_souterrain	714 €	0,033676402
COMMUNE MESSERY	eclairage_public_souterrain	710 €	0,033469301
COMMUNE SAINT-FELIX	eclairage_public_souterrain	715 €	0,033719731
COMMUNE MUSIEGES	eau_potable	668 €	0,031499735
COMMUNE VERCHAIX	eau_potable/eclairage_public_souterrain	649 €	0,030614131
COMMUNE VOUGY	eclairage_public_souterrain	644 €	0,030351282
COMMUNE MONT- SAXONNEX	eclairage_public_souterrain	630 €	0,029697628
COMMUNE MAXILLY-SUR- LEMAN	eclairage_public_souterrain	629 €	0,029654124
COMMUNE LATHUILE	eau_potable/eclairage_public_souterrain	608 €	0,028661397
COMMUNE SERVOZ	eclairage_public_souterrain	596 €	0,0280967
COMMUNE CUSY	eclairage_public_souterrain	588 €	0,027737036
COMMUNE CONTAMINE- SARZIN	eau_potable	577 €	0,027219972
COMMUNE YVOIRE	eclairage_public_souterrain	584 €	0,027549084
COMMUNE GLIERES-VAL- DE-BORNE	eclairage_public_souterrain	571 €	0,026925872
COMMUNE CHALLONGES	eau_potable	563 €	0,026534528
COMMUNE NAVES- PARMELAN	eclairage_public_souterrain	526 €	0,024804016
COMMUNE LUGRIN	eclairage_public_souterrain	517 €	0,024389492
COMMUNE VERS	eclairage_public_souterrain	489 €	0,02303066

COMMUNE VIUZ-LA-CHIESAZ	eclairage_public_souterrain	478 €	0,022530926
COMMUNE SIXT-FER-A-CHEVAL	eclairage_public_souterrain	456 €	0,021486016
COMMUNE NANGY	eclairage_public_souterrain	437 €	0,020593011
COMMUNE ARENTHON	eclairage_public_souterrain	439 €	0,020692124
COMMUNE MONTAGNY-LES-LANCHES	eclairage_public_souterrain	428 €	0,020164512
COMMUNE ARBUSIGNY	eclairage_public_souterrain	422 €	0,019880469
COMMUNE HABERE-POCHE	eclairage_public_souterrain	411 €	0,019391834
COMMUNE CHAVANNAZ	eau_potable	401 €	0,01891621
COMMUNE GRUFFY	eclairage_public_souterrain	393 €	0,018508023
COMMUNE LA MURAZ	eclairage_public_souterrain	378 €	0,017817264
COMMUNE BALLAISON	eclairage_public_souterrain	362 €	0,017069647
COMMUNE ALLINGES	eclairage_public_souterrain	357 €	0,016808186
COMMUNE EXCENEVEX	eclairage_public_souterrain	360 €	0,016962261
COMMUNE SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	eclairage_public_souterrain	346 €	0,016306352
COMMUNE CHEVALINE	eau_potable/eclairage_public_souterrain	345 €	0,016240733
COMMUNE VALLORCINE	eclairage_public_souterrain	311 €	0,014663816
COMMUNE DE NEUVECELLE	eclairage_public_souterrain	310 €	0,014635745
COMMUNE LA ROCHE-SUR-FORON	eclairage_public_souterrain	308 €	0,014497053
COMMUNE BOGEVE	eclairage_public_souterrain	307 €	0,014471464
COMMUNE PERRIGNIER	eclairage_public_souterrain	294 €	0,013864419
COMMUNE CHAMPANGES	eclairage_public_souterrain	285 €	0,013426349
COMMUNE ABONDANCE	eclairage_public_souterrain	278 €	0,013122291
COMMUNE ANTHY-SUR-LEMAN	eclairage_public_souterrain	301 €	0,014172569
COMMUNE MARCELLAZ	eclairage_public_souterrain	262 €	0,012356834
COMMUNE JONZIER-EPAGNY	eau_potable/eclairage_public_souterrain	239 €	0,01126634
COMMUNE LOVAGNY	eclairage_public_souterrain	232 €	0,010931007
COMMUNE AYSE	eclairage_public_souterrain	250 €	0,011780069
COMMUNE ALLEVES	eclairage_public_souterrain	228 €	0,010748852
COMMUNE CHEVRIER	eclairage_public_souterrain	218 €	0,010263318
COMMUNE CONTAMINE-SUR-ARVE	eclairage_public_souterrain	216 €	0,010164835
COMMUNE LESCHAUX	eclairage_public_souterrain	207 €	0,009738959
COMMUNE CORNIER	eclairage_public_souterrain	207 €	0,009773036
COMMUNE VILLARD	eclairage_public_souterrain	199 €	0,009380926
COMMUNE CHENEX	eclairage_public_souterrain	194 €	0,009140216
COMMUNE COPPONEX	eclairage_public_souterrain	193 €	0,009104222
COMMUNE CHENE-EN-SEMINE	eclairage_public_souterrain	184 €	0,008668651
COMMUNE ONNION	eclairage_public_souterrain	194 €	0,009143596
COMMUNE FILLINGES	eclairage_public_souterrain	181 €	0,008526331
COMMUNE NONGLARD	eclairage_public_souterrain	178 €	0,008392142
COMMUNE LE REPOSOIR	eclairage_public_souterrain	168 €	0,007895503
COMMUNE ENTREVERNES	eclairage_public_souterrain	165 €	0,007792501

COMMUNE SCIENTRIER	eclairage_public_souterrain	176 €	0,00828623
COMMUNE MARCELLAZ-ALBANAIS	eclairage_public_souterrain	159 €	0,007493897
COMMUNE DE LA TOUR	eclairage_public_souterrain	157 €	0,007384103
COMMUNE PEILLONNEX	eclairage_public_souterrain	137 €	0,006446668
COMMUNE ANDILLY	eclairage_public_souterrain	136 €	0,006406779
COMMUNE MEILLERIE	eclairage_public_souterrain	198 €	0,009319868
COMMUNE SAINT-SIGISMOND	eclairage_public_souterrain	120 €	0,005659907
COMMUNE HAUTEVILLE-SUR-FIER	eclairage_public_souterrain	117 €	0,005518448
COMMUNE SAINT-JEAN-DE-THOLOME	eclairage_public_souterrain	117 €	0,00550058
COMMUNE MARNAZ	eclairage_public_souterrain	114 €	0,005352597
COMMUNE HABERE-LULLIN	eclairage_public_souterrain	112 €	0,005257084
COMMUNE ELOISE	eclairage_public_souterrain	109 €	0,005118664
COMMUNE LOISIN	eclairage_public_souterrain	106 €	0,004988763
COMMUNE CERCIER	eclairage_public_souterrain	102 €	0,004811426
COMMUNE LE LYAUD	eclairage_public_souterrain	100 €	0,004729637
COMMUNE SAINT-BLAISE	eclairage_public_souterrain	96 €	0,00451265
COMMUNE FETERNES	eclairage_public_souterrain	95 €	0,004489115
COMMUNE VACHERESSE	eclairage_public_souterrain	92 €	0,004338795
COMMUNE BOSSEY	eclairage_public_souterrain	92 €	0,004326416
COMMUNE PRESILLY	eclairage_public_souterrain	92 €	0,004319352
COMMUNE MARGENCEL	eclairage_public_souterrain	116 €	0,005474333
COMMUNE BOSSEY	eclairage_public_souterrain	86 €	0,004036811
COMMUNE LARRINGES	eclairage_public_souterrain	85 €	0,00400399
COMMUNE CERVENS	eclairage_public_souterrain	83 €	0,003893897
COMMUNE MASSONGY	eclairage_public_souterrain	79 €	0,003704804
COMMUNE CLARAFOND-ARCINE	eclairage_public_souterrain	78 €	0,003689803
COMMUNE SAINT-SIXT	eclairage_public_souterrain	77 €	0,003652914
COMMUNE NERNIER	eclairage_public_souterrain	97 €	0,004589569
COMMUNE SAVIGNY	eclairage_public_souterrain	75 €	0,003538832
COMMUNE VILLE-EN-SALLAZ	eclairage_public_souterrain	102 €	0,004828511
COMMUNE NOVEL	eclairage_public_souterrain	73 €	0,003426623
COMMUNE ANNEMASSE	eclairage_public_souterrain	273 €	0,012845083
COMMUNE ORCIER	eclairage_public_souterrain	70 €	0,003293938
COMMUNE CERNEX	eclairage_public_souterrain	63 €	0,002956758
COMMUNE LORNAY	eclairage_public_souterrain	63 €	0,002956432
COMMUNE ETERCY	eclairage_public_souterrain	61 €	0,002882268
COMMUNE CHESSENAZ	eclairage_public_souterrain	59 €	0,002789519
COMMUNE MENTHONNEX-EN-BORNES	eclairage_public_souterrain	59 €	0,00278764
COMMUNE CHEVALINE	eclairage_public_souterrain	59 €	0,002787129
COMMUNE CHENS-SUR-LEMAN	eclairage_public_souterrain	55 €	0,002586593
COMMUNE VOVRAY-EN-BORNES	eclairage_public_souterrain	52 €	0,002469133

COMMUNE MEGEVETTE	eclairage_public_souterrain	48 €	0,002281572
COMMUNE LA CHAPELLE- SAINT-MAURICE	eclairage_public_souterrain	48 €	0,00227309
COMMUNE MARIGNY- SAINT-MARCEL	eclairage_public_souterrain	59 €	0,002787725
COMMUNE COMMUNE?	eclairage_public_souterrain	44 €	0,002064646
COMMUNE DUINGT	eclairage_public_souterrain	43 €	0,002016451
COMMUNE VAULX	eclairage_public_souterrain	41 €	0,001951852
COMMUNE VINZIER	eclairage_public_souterrain	40 €	0,00190292
COMMUNE SILLINGY	eclairage_public_souterrain	53 €	0,002504195
COMMUNE LATHUILE	eclairage_public_souterrain	37 €	0,001757812
COMMUNE LULLY	eclairage_public_souterrain	33 €	0,001550088
COMMUNE NANCY-SUR- CLUSES	eclairage_public_souterrain	32 €	0,001529796
COMMUNE COMBLOUX	eclairage_public_souterrain	32 €	0,001517053
COMMUNE BONNEVAUX	eclairage_public_souterrain	31 €	0,00147929
COMMUNE MEGEVE	eclairage_public_souterrain	30 €	0,001410653
COMMUNE VILLY-LE- BOUVERET	eclairage_public_souterrain	29 €	0,001389592
COMMUNE SAINT-LAURENT	eclairage_public_souterrain	29 €	0,00137808
COMMUNE PASSY	eclairage_public_souterrain	29 €	0,001372898
COMMUNE FAUCIGNY	eclairage_public_souterrain	28 €	0,00130664
COMMUNE ARMOY	eclairage_public_souterrain	42 €	0,001965624
COMMUNE MOYE	eclairage_public_souterrain	26 €	0,001233813
COMMUNE ARGONAY	eclairage_public_souterrain	26 €	0,00121987
COMMUNE BOUSSY	eclairage_public_souterrain	25 €	0,001156278
COMMUNE SAINT- EUSTACHE	eclairage_public_souterrain	23 €	0,001066553
COMMUNE SAINT-ANDRE- DE-BOEGE	eclairage_public_souterrain	20 €	0,000955833
COMMUNE CHEVENOZ	eclairage_public_souterrain	20 €	0,000953168
COMMUNE SAINT-FERREOL	eclairage_public_souterrain	19 €	0,000880718
COMMUNE MASSINGY	eclairage_public_souterrain	18 €	0,000856253
COMMUNE BRETHONNE	eclairage_public_souterrain	24 €	0,001153228
COMMUNE DOMANCY	eclairage_public_souterrain	15 €	0,000693314
COMMUNE MORILLON	eclairage_public_souterrain	14 €	0,000672431
COMMUNE BRIZON	eclairage_public_souterrain	12 €	0,000588805
COMMUNE BURDIGNIN	eclairage_public_souterrain	12 €	0,00055757
COMMUNE DRAILLANT	eclairage_public_souterrain	11 €	0,000534594
COMMUNE CREMPIGNY- BONNEGUETE	eclairage_public_souterrain	11 €	0,000519145
COMMUNE VANZY	eclairage_public_souterrain	10 €	0,000480834
COMMUNE LA CHAPELLE- RAMBAUD	eclairage_public_souterrain	9 €	0,000421159
COMMUNE SAXEL	eclairage_public_souterrain	9 €	0,000412746
COMMUNE ESSERT- ROMAND	eclairage_public_souterrain	7 €	0,000346365
COMMUNE SAINT- GERVAIS-LES-BAINS	eclairage_public_souterrain	7 €	0,000322631
COMMUNE LE SAPPEY	eclairage_public_souterrain	6 €	0,000259315



Total du cofinancement	2 121 463 € 100 %
------------------------	-------------------

La mutualisation des coûts ne sera économiquement atteignable qu'avec les plus gros gestionnaires de réseaux. Le montant de ces participations devrait atteindre 85% du financement global du projet.

Pour la phase d'initialisation 2021-2024, le budget pourra être complété par les dispositions réglementaires ouvrant droit à la compensation de TVA (FCTVA - Article 6 de la loi de finances rectificative pour 2021).

Pour la phase suivante (mise à jour) un avenant à la présente convention sera proposé permettant si nécessaire de revoir les définitions et les périmètres techniques du PCRS mais aussi de fixer les conditions financières selon l'évolution des participations et du montant des acquisitions.

Les données du PCRS (image et vecteur) seront mises à jour selon un rythme de 4 ans maximum, sauf sur les zones naturelles du département. Les techniques, les délimitations géographiques et les dispositions mises en œuvre pour les mises à jour seront proposées et discutées en Comité Technique.

#### **ANNEXE 6 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES DONNEES AU PARTENAIRE**

Dans le cadre de la convention, la RGD a pour mission de transmettre les données brutes aux Partenaires, en format fichier, via une fonctionnalité de téléchargement ou par copie sur support physique.

Pour cela, la RGD réalise, sur le seul territoire du Partenaire, une extraction de tout ou partie des données listées à l'Annexe 2 (Paragraphe : Format des livrables PCRS), en fonction des besoins du Partenaire.

Ce service constitue le service de base d'accès aux données PCRS, et n'inclut aucune fonctionnalité autre que la mise à disposition des fichiers intégrables dans les systèmes informatiques du Partenaire. Aucune fonction de mise à disposition via flux type (WMTS, WFS) ou autres, ou d'outils/portails de visualisation 3D, de zoom, de recherche, ne sera fournie dans le cadre de la démarche mutualisée PCRS.

Cependant dans le cadre de l'abonnement aux géoservices de la RGD, les données pourront être mises à disposition sous la forme de flux standardisés au Partenaire.

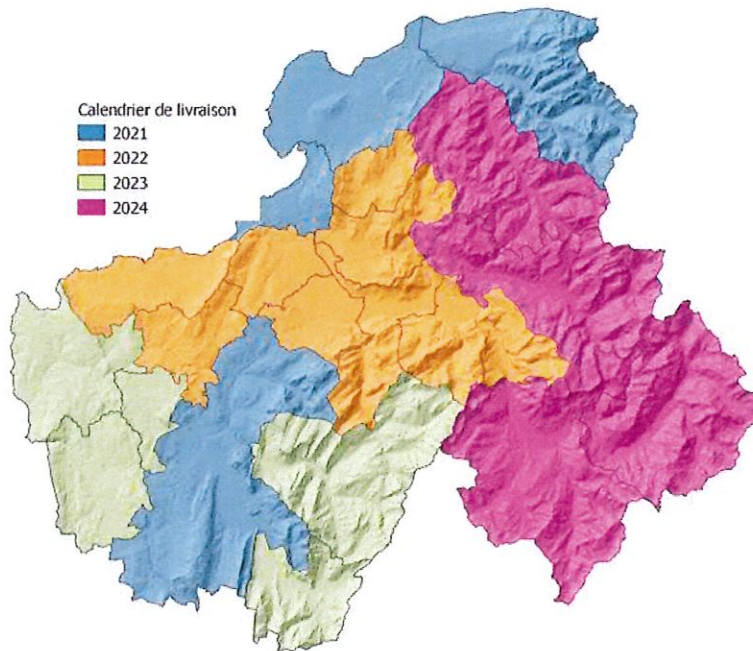
La mise à disposition de données au Partenaire se fait via lien de téléchargement ou via copies sur disques durs, Les frais de mise à disposition via lien de téléchargement sont inclus dans les coûts mutualisés PCRS.

En cas de transfert des données sur disque durs, le coût des disques durs n'est pas inclus dans les coûts mutualisés PCRS. Le Partenaire devra donc fournir lui-même les disques durs.

#### **ANNEXE 7 : CONVENTION DE DROIT D'USAGE TEMPORAIRE DES DONNEES ISSUES DU PLAN DE CORPS DE RUE SIMPLIFIE (PCRS)**

cf. Pièce jointe - Convention de droit d'usage temporaire des données issues du Plan de Corps de rue Simplifié (PCRS)

## ANNEXE 8 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE LIVRAISON DES DONNEES PAR EPCI



Gestionnaires/ Collectivités	Date de mises à disposition *			Date premier paiement
	PCRS Image et produits intermédiaires		PCRS Vectoriel et produits intermédiaires	
	MNT/MNE	ORTHOPHOTO	PCRS « Zone Gaz »	
CC Pays de Cruseilles	2023	2023	2023	<b>2023</b>

*Calendrier prévisionnel calendrier soumis aux aléas d'acquisition \**

## **A**PPROBATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCPC ET LA COMMUNE DE CRUSEILLES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que depuis l'automne 2021, la Commune de Cruseilles a engagé des études pour mener à bien une opération de sécurisation de la Route des Dronières (RD 15) et d'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens.

La zone d'études se situe entre l'intersection de la Route des Dronières et de la Route du Lac et jusqu'au giratoire RD 15 / RD 27, ce qui représente environ 300 mètres linéaires.

L'enjeu sur cette zone est de pouvoir faire cohabiter la circulation automobile, la mobilité douce qu'elle soit pour les piétons ou les cyclistes, le stationnement et le déplacement des amphibiens de part et d'autre de la chaussée. Le site des Dronières est en effet reconnu comme une zone de fort écrasement de la population amphibienne sur le Département.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- La sécurisation des piétons (en traversée et en cheminement) ;
- La mise en accessibilité de la chaîne de déplacement ;
- La limitation de la vitesse des véhicules (zone agglomérée) et amélioration des intersections ;
- La création de places de stationnement ;
- La gestion de l'écoulement des eaux pluviales ;
- La réalisation d'aménagements destinés à la protection des amphibiens dans la continuité de ce qui a été entrepris en 2015 ;
- La préservation du cadre, des qualités et des atouts naturels du site avec l'utilisation de matériaux adaptés à une intégration paysagère ;
- Le raccordement des ouvrages (bandes partagées, dispositifs amphibiens, etc.) à ceux existants ;
- Le développement des modes actifs (aménagement de piste cyclable sécurisée).

Sur le linéaire concerné par cette opération, la Communauté de Commune du Pays de Cruseilles (CCPC) envisage de renouveler les réseaux humides dont elle est gestionnaire.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble, techniques et économiques du projet, la Commune de Cruseilles et la CCPC souhaitent recourir à une procédure de consultation collective prévue par les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. Cela en vue de confier aux mêmes prestataires les différents marchés publics nécessaires à la réalisation de cette opération dans sa globalité.

Monsieur le Président précise aux membres du Conseil que les modalités de fonctionnement du groupement de commandes sont définies par le biais d'une convention annexée à la présente.

Vu les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commandes entre la Commune de Cruseilles et la CCPC et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement par le biais d'une convention ;

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la constitution d'un groupement de commandes avec la Commune de Cruseilles en vue de réaliser une opération d'aménagement globale de la Route des Dronières (RD 15)
  
- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement définissant les modalités générales de fonctionnement et les obligations de chacun des membres
  
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à signer tous les documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération



**Pays de  
Cruseilles**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES AMENAGEMENT DE LA ROUTE DES DRONIERES (RD 15)

### ENTRE :

- **La Commune de Cruseilles**, sise 35 Place de la Mairie à CRUSEILLES (74350), représentée par son Maire, Madame Sylvie MERMILLOD, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2023/XX du Conseil Municipal du 13 mars 2023 et ci-après désigné par le terme « la Commune »

**D'UNE PART ;**

### ET :

- **La Communauté de Communes du Pays de Cruseilles**, sise 268 Route du Suet à CRUSEILLES (74350), représentée par son Président, Monsieur Xavier BRAND, dûment habilité à cet effet par la délibération n°2023/..... du Conseil Communautaire du 28 mars 2023 et ci-après désigné par le terme « CCPC »

**D'AUTRE PART ;**

### Exposé Préalable :

Depuis l'automne 2021, la Commune a engagé des études pour mener à bien une opération de sécurisation de la Route des Dronières (RD 15) et d'aménagement de dispositifs en faveur des amphibiens.

La zone d'études se situe entre l'intersection de la Route des Dronières et de la Route du Lac et jusqu'au giratoire RD 15 / RD 27, ce qui représente environ 300 mètres linéaires. L'enjeu sur cette zone est de pouvoir faire cohabiter la circulation automobile, la mobilité douce qu'elle soit pour les piétons ou les cyclistes, le stationnement et le déplacement des amphibiens de part et d'autre de la chaussée. Le site des Dronières est en effet reconnu comme une zone de fort écrasement de la population amphibienne sur le Département.

Les travaux envisagés sont les suivants :

- La sécurisation des piétons (en traversée et en cheminement) ;
- La mise en accessibilité de la chaîne de déplacement ;
- La limitation de la vitesse des véhicules (zone agglomérée) et amélioration des intersections ;
- La création de places de stationnement ;
- La gestion de l'écoulement des eaux pluviales ;
- La réalisation d'aménagements destinés à la protection des amphibiens dans la continuité de ce qui a été entrepris en 2015 ;
- La préservation du cadre, des qualités et des atouts naturels du site avec l'utilisation de matériaux adaptés à une intégration paysagère ;
- Le raccordement des ouvrages (bandes partagées, dispositifs amphibiens, etc.) à ceux existants ;
- Le développement des modes actifs (aménagement de piste cyclable sécurisée).

Or, sur le linéaire concerné par cette opération, la CCPC envisage de renouveler les réseaux humides dont elle est gestionnaire. Pour des raisons de cohérence d'ensemble, techniques et économiques du projet, la Commune et la CCPC souhaitent constituer un groupement de commandes.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune et la CCPC, Maîtres d'ouvrage, constituent un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique.

Le groupement de commandes ainsi constitué aura pour mission de procéder à l'organisation des mises en concurrence de tous les marchés relatifs à cette opération ; marchés dont la désignation doit être commune aux deux Maîtres d'ouvrage, à savoir les marchés de travaux.

L'allotissement du marché de travaux sera établi conjointement entre les deux membres.

Les Actes d'Engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières, le Détail Quantitatif et Estimatif, le Bordereau des Prix Unitaires et les annexes techniques (plans, etc.) seront distincts par Maître d'ouvrage et par prestation.

Pour chaque lot, le marché est confié à un seul lauréat : entreprise unique ou groupement d'entreprises disposant d'un mandataire identifié.

La Commune et la CCPC s'engagent à signer avec le(s) contractant(s) retenu(s), les marchés répondant aux besoins tels que ceux-ci ressortent des programmes qui ont été arrêtés par le groupement au titre de l'opération d'aménagement de la Route des Dronières (RD 15).

### **ARTICLE 2 : REGLES APPLICABLES AU GROUPEMENT ET ENGAGEMENT DE CHAQUE MEMBRE**

Le groupement est soumis, pour la procédure de passation des marchés publics dans le domaine visé à l'article 1, au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales définies ou régies par le Code de la Commande Publique.

### **ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

#### ***ARTICLE 3.1 : DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR***

La Commune est désignée coordonnateur du groupement et procédera à ce titre dans le respect des règles de la commande publique à :

- La centralisation des besoins des membres du groupement ;
- Le choix de la procédure de passation des marchés en accord avec la CCPC, conformément aux dispositions réglementaires ;
- La rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, en lien avec la CCPC ;
- La gestion des opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi de l'avis de publication, réception des plis d'offres) ;
- La convocation de la commission de groupement et à la tenue de son secrétariat ;
- L'information des candidats sur la suite donnée à leur offre ;
- La transmission des marchés au contrôle de légalité le cas échéant ;
- La transmission pour signature aux autres membres des pièces des marchés, pour la partie les concernant, afin qu'ils en assurent l'exécution administrative et financière ;
- La réponse, le cas échéant, aux contentieux contractuels.

### **ARTICLE 3.2 : Obligations des membres**

Les obligations des membres du groupement sont les suivantes :

- La rédaction des pièces techniques et administratives des marchés publics, en lien avec le coordonnateur ;
- La réalisation d'un rapport d'analyse pour les parties les concernant, puis, pour les lots communs, la coordination de ces analyses afin d'obtenir un rapport unique ;
- La signature et la notification des marchés dont il a la maîtrise d'ouvrage totale ou partielle après l'éventuelle délibération des organes délibérants de chaque membre ;
- Le suivi de l'exécution administrative et financière de la partie le concernant. À ce titre, chaque membre du groupement émet ou fait émettre ses ordres de service et gère la passation des avenants le concernant dans le respect de la réglementation.

La CCPC s'engage à communiquer à la Commune une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1.

Chaque membre tient informé le coordonnateur de la bonne exécution de ses marchés.

### **ARTICLE 4 : REPRESENTATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il est créé une commission de groupement, composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Elle est présidée par un des représentants de la Commune, désignée comme coordonnateur.

Hormis ces représentants, le Président de la commission de groupement peut inviter des personnes compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

La commission de groupement peut également être assistée par des agents des collectivités, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les agents de chaque structure seront également représentés.

La commission de groupement sera chargée de donner un avis sur le classement des offres et de proposer un titulaire pour chaque lot.

L'organe délibérant de chaque membre du groupement aura la charge de l'attribution des marchés.

### **ARTICLE 5 : COMMISSION TECHNIQUE**

Une commission technique est chargée par la commission de groupement de l'assister dans les tâches préparatoires. Elle est composée des services compétents des collectivités membres, et de leur maîtrise d'œuvre respective.

### **ARTICLE 6 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

Les fonctions de coordonnateur sont exclusives de toute rémunération.

Les frais de fonctionnement du groupement, les frais de procédure ainsi que d'autres frais mutualisés éventuels seront partagés entre les membres selon une clé de répartition basée sur le prorata du montant des travaux par Maître d'ouvrage.

Toute modification substantielle du programme des travaux, ainsi que toute modification de la clé de répartition des frais inhérents à l'exécution des prestations objet de la présente convention, seront constatées par avenant.

**ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES – DUREE**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci. Elle cessera à la levée des réserves, les garanties contractuelles étant dès lors transférées à chaque collectivité.

**ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION DE CONSTITUTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES**

La présente convention peut subir des modifications. Celles-ci prennent la forme juridique d'un avenant et doivent être acceptées par les membres du groupement.

Fait à Cruseilles, en 2 exemplaires

Le

Pour la Commune de Cruseilles

Madame le Maire, Sylvie MERMILLOD

Pour la Communauté de Communes du Pays de  
Cruseilles

Monsieur le Président, Xavier BRAND



# 28

## **A**PPROBATION DES REGLEMENTS INTERIEURS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX REGLEMENT INTERIEUR STADE DES CHARDONS DE COPPONEX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du sport, notamment les articles L212-1, L.212-11, L.321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L.214-4 ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes du Pays de Cruseilles est propriétaire et gestionnaire du stade des Chardons situé sur la commune de COPPONEX.

Ces équipements étant strictement réservés à la pratique du sport, il convient de réglementer leurs accès et utilisation par l'adoption d'un règlement intérieur en y précisant également les règles de discipline, d'hygiène et de sécurité à observer.

Il est précisé que les règlements intérieurs feront l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des usagers de ces espaces sportifs.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer sur les règlements intérieurs des équipements sportifs intercommunaux tels qu'annexés à la présente délibération

**Le Conseil Communautaire  
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,  
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré,**

→ **APPROUVE** le règlement intérieur du stade des Chardons situé sur la commune de COPPONEX

## REGLEMENT INTERIEUR STADE DES CHARDONS DE COPPONEX

### Préambule :

**Le Stade des Chardons de COPPONEX composé d'un terrain d'honneur gazonné, d'un petit terrain d'entraînement engazonné, d'un terrain stabilisé, d'un terrain d'entraînement engazonné, d'un bâtiment Club house et vestiaire, d'un local buvette et préau, d'un local rangement et sanitaire constitue un bien social intercommunal géré par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.**

**Les utilisateurs (scolaires, jeunes, adultes et associations) respecteront ce BIEN COMMUNAUTAIRE en appliquant strictement les règles élémentaires édictées ci-dessous :**

**Article 1** : Les installations et équipements sportifs du stade intercommunal des Chardons situé route des bois Chardons 74350 COPPONEX sont propriétés de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) et prioritairement mis à disposition des associations sportives du territoire, des établissements scolaires, et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées au service des Sports, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

**Article 2** : Le site est placé sous alarme et vidéo protection. L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la CCPC se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs.

**Article 3** : Seuls les établissements scolaires et les associations sportives qui ont signé une convention avec la CCPC sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun et affichés au planning. L'accès aux terrains par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu ni durant l'utilisation des scolaires, ni en soirée sauf en cas d'autorisation exceptionnelle de la CCPC. En dehors de l'usage scolaire et pour les utilisateurs non adhérents aux associations sportives autorisées, les créneaux vacants seront réservés à la pratique sportive libre dans le cadre de groupes constitués et organisés. Les personnes seront tenues d'entrer et sortir par les accès prévus à cet effet.

**Article 4** : L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que les membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, le rugby et les activités sportives scolaires et associatives avec l'accord de la CCPC. Toute autre discipline est à proscrire.

**Article 5** : Les organisateurs de manifestations sportives à caractère exceptionnel (ex : compétitions) s'engagent à solliciter auprès du Président de la CCPC une autorisation préalable, sans préjudice des déclarations ou autorisations exigées en application des lois et règlements en vigueur, notamment au titre du Code des sports et du Code de la sécurité intérieure.

De plus, lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le service des Sports de la CCPC, doit être prévenu au moins 48 heures à l'avance.

**Article 6** : Le service des Sports, le service Technique de la CCPC, les responsables en charge du sport scolaire et les responsables de l'association Etoile Sportive de Cernex sont seuls habilités à l'ouverture du stade. Le service des Sports, le service technique de la CCPC et les responsables de l'association Etoile Sportive de Cernex sont seuls habilités à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux vestiaires, club house, sanitaires.

**Article 7** : L'accès à la pelouse engazonnée du terrain d'honneur est strictement interdit en dehors des matchs et manifestations officiels ou sur autorisation exceptionnelle du service des Sports.

**Article 8** : Lorsqu'il y a de fortes pluies, notamment en automne et que le terrain d'entraînement ne draine pas suffisamment l'eau en surface, celui-ci ne devra plus être utilisé au risque de le détériorer encore d'avantage et qu'il ne soit plus praticable durant plusieurs semaines.

**Article 9** : L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

**Article 10** : La consommation de chewing-gum et de cigarettes est formellement interdite sur l'ensemble du stade, y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs.

**Article 11** : Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants.

**Article 12** : Les spectateurs sont accueillis autour du terrain d'honneur et ne sont pas autorisés à pénétrer ni sur la pelouse du terrain d'honneur ni sur celle du terrain d'entraînement. Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

**Article 13** : Le stationnement (sauf sur le parking prévu à cet effet) et la circulation des véhicules (engins motorisés, trottinettes, rollers, vélos) sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

**Article 14** : Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires du stade des Chardons. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes et fenêtres doivent toujours être tenues fermées avant de quitter le bâtiment. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les poubelles réservées à cet usage.

**Article 15** : L'entretien régulier des vestiaires du Football est à la charge de ses utilisateurs.

**Article 16** : Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation, soit des services intercommunaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par les services de la CCPC et tout responsable associatif ou scolaire.

**Article 17** : La CCPC et la Mairie de Copponex sont habilitées à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, de très fortes pluies, le terrain est déclaré impraticable.

**Article 18** : Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

**Article 19** : La CCPC est assurée pour ses bâtiments et sa responsabilité. Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

**Article 20** : Les utilisateurs s'engagent à respecter les consignes d'hygiène et sécurité suivantes :

Il est rigoureusement interdit :

- D'introduire dans le stade et ses annexes tout récipient en verre ou cassable ;
- De manger (notamment des chewing-gums) sur le stade et ses abords en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- De faire pénétrer dans l'enceinte des animaux même tenus en laisse ;

Obligation :

- L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation de la Communes de Copponex.
- L'organisation de vin d'honneur, buvettes ou autres sont soumis à acceptation préalable de la CCPC.
- Le respect des réglementations générales relatives aux Etablissement recevant du public de type PA

**Article 21** : Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la CCPC et suivant les directives de la collectivité.

**Article 22** : Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Président de la CCPC qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables.

**Article 23** : En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre usagers, les associations sportives, les établissements scolaires, le Responsable du Service des Sports sera immédiatement informé.

**Article 24** : La CCPC est chargée de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront aider à l'application de ces différentes consignes.

**Article 25** : Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.